



# Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2017

JUIN 2018



# **CSMP**

**Conseil supérieur  
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : [www.csmp.fr](http://www.csmp.fr)

## Sommaire

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Préambule</b>   | <b>P. 5</b>  |
| <b>1 Le Conseil supérieur des messageries de presse</b>  | <b>P. 8</b>  |
| 1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse  | P. 8         |
| 1.2 Les missions du Conseil supérieur  | P. 9         |
| 1.3 La composition du Conseil supérieur  | P. 11        |
| 1.4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur   | P. 13        |
| 1.5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur   | P. 16        |
| 1.6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur  | P. 17        |
| <b>2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse</b>  | <b>P. 18</b> |
| <b>2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse</b>  | <b>P. 18</b> |
| 2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse   | P. 18        |
| 2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications   | P. 18        |
| 2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse  | P. 19        |
| 2.1.4 L'avis rendu par l'ARDP sur l'exercice par le CSMP de ses missions économiques et financières  | P. 36        |
| <b>2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse</b>  | <b>P. 36</b> |
| 2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale   | P. 36        |
| 2.2.2 L'homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse   | P. 38        |
| 2.2.3 Le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse  | P. 40        |
| 2.2.4 La prise en charge par les éditeurs de la rémunérations des agents de la vente de presse   | P. 41        |
| 2.2.5 La réflexion sur le périmètre des barèmes et sur la notion de couverture des coûts de la distribution  | P. 42        |
| <b>2.3 Les mesures exceptionnelles prises pour le redressement du système collectif de distribution de la presse</b>   | <b>P. 43</b> |
| 2.3.1 La décision n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01                                 | P. 44        |
| 2.3.2 La décision n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse | P. 45        |
| 2.3.3 La décision n° 2018-03 relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués                               | P. 46        |
| <b>2.4 L'organisation industrielle de la distribution de la presse</b>   | <b>P. 48</b> |
| 2.4.1 Les schémas logistiques des messageries  | P. 48        |
| 2.4.2 Le schéma directeur de niveau 2  | P. 50        |
| 2.4.3 Les réflexions engagées sur les mutualisations et l'optimisation des coûts filière   | P. 54        |
| 2.4.4 L'abandon du système d'information commun (SIC)  | P. 57        |
| <b>2.5 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse</b>   | <b>P. 60</b> |
| 2.5.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse   | P. 60        |
| 2.5.2 Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse  | P. 61        |
| 2.5.3 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse  | P. 64        |
| 2.5.4 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD   | P. 65        |
| 2.5.5 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse  | P. 65        |

|            |   |              |
|------------|---|--------------|
| <b>2.6</b> | <b>Les conditions d’approvisionnement des diffuseurs de presse</b>                            | <b>P. 67</b> |
| 2.6.1      | L’Observatoire de la qualité de la distribution de la presse                                  | P. 67        |
| 2.6.2      | L’assortiment des titres servis aux points de vente de presse                                 | P. 68        |
| 2.6.3      | La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse | P. 74        |
| 2.6.4      | Les critères d’accès aux conditions de distribution « presse » des messageries                | P. 75        |
| <b>2.7</b> | <b>Le suivi du réseau des agents de la vente de presse</b>                                    | <b>P. 77</b> |
| 2.7.1      | L’agrément des agents de la vente de presse   | P. 77        |
| 2.7.2      | Le fichier des agents de la vente de presse   | P. 78        |
| <b>2.8</b> | <b>Le règlement des différends</b>  | <b>P. 78</b> |
| <b>3</b>   | <b>Quelques données sectorielles de référence</b>   | <b>P. 80</b> |
| <b>3.1</b> | <b>Les aides à la presse</b>  | <b>P. 80</b> |
| 3.1.1      | Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2018                      | P. 80        |
| 3.1.2      | Les aides spécifiques à la distribution   | P. 80        |
| <b>3.2</b> | <b>Les sociétés de messageries de presse</b>  | <b>P. 82</b> |
| 3.2.1      | L’activité des sociétés de messageries de presse  | P. 82        |
| 3.2.2      | La distribution de la presse à l’export   | P. 83        |
| <b>3.3</b> | <b>Les agents de la vente de presse</b>   | <b>P. 84</b> |
| 3.3.1      | L’évolution du réseau des agents de la vente de presse  | P. 84        |
| 3.3.2      | Le réseau des kiosques  | P. 86        |
| 3.3.3      | La formation professionnelle  | P. 87        |
|            | <b>Liste des annexes</b>  | <b>P. 89</b> |

## Préambule

Il pourrait s'agir de la dernière fois que j'aurai eu l'honneur de présenter le rapport d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse. En effet, le système coopératif de la distribution de la presse, dont le cadre a été tracé en 1947 par la loi Bichet, a été trop profondément ébranlé par le choc que la grave rechute de Presstalis, survenue au second semestre 2017, lui a causé.

Lors des Etats généraux de la presse écrite en 2008, la très grande majorité des participants avaient marqué leur attachement au principe fondamental issu de la loi Bichet, selon lequel les éditeurs de presse doivent rester collectivement maîtres de la distribution de leurs titres. Cela afin que « *les lecteurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions* » comme l'a énoncé le Conseil constitutionnel en 1984.

Les pouvoirs publics avaient été sensibles à l'expression de cet attachement. En conséquence, ils avaient décidé de ne pas suivre entièrement les recommandations de M. Bruno Lasserre, qui proposait de confier la régulation de la distribution de la presse à une autorité administrative indépendante qui aurait fait appel, si elle le souhaitait, à une commission technique composée de représentants de la profession.

Au contraire, le législateur a fait le choix, en 2011, de confier des pouvoirs importants de régulation sectorielle à un Conseil supérieur dont la composition a été renouvelée pour en faire un véritable forum représentatif des acteurs de la filière dans leur diversité : représentants des organisations professionnelles d'éditeurs de presse mais aussi représentants des messageries et de leurs personnels, des dépositaires et des diffuseurs. Une autorité administrative de taille modeste lui a été adjointe uniquement pour s'assurer que les décisions prises seraient conformes aux exigences de transparence, d'objectivité et de non-discrimination qui s'imposent à toutes entités détentrices d'un pouvoir d'édicter des normes obligatoires.

A peine installé en novembre 2011, et alors même qu'il n'avait pas pu prendre la mesure des nombreuses missions que lui assignait la loi du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, le nouveau CSMP a dû faire face à une crise grave de Presstalis ayant conduit la direction générale de cette messagerie à demander au Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Le Conseil supérieur s'est efforcé de traiter dans l'urgence, avec vigueur et détermination, mais aussi dans le respect des principes d'action collective qui sont sa caractéristique depuis qu'il a été créé en 1947, les difficultés majeures créées par cette crise. Les décisions qu'il a prises alors - mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour répartir équitablement les surcoûts liés à la distribution des quotidiens, définition de délais de préavis raisonnables pour la rupture des relations entre les éditeurs et les messageries - ont accompagné les mesures arrêtées en 2012, dans le cadre des discussions entre l'État, Presstalis et ses coopératives associées, menées sous l'égide de M. Gérard Rameix puis de M. Jacques Le Pape.

Le CSMP a ainsi démontré, dans l'épreuve du feu qu'a représenté pour lui la crise de 2011/2012, qu'il pouvait prendre très rapidement des décisions fortement structurantes pour la filière, malgré la complexité des sujets traités, et en assurant leur solidité juridique ainsi que l'a démontré l'échec des multiples recours alors formés devant la Cour d'appel de Paris ou l'Autorité de la concurrence. Et cela avec des moyens légers, puisque le CSMP a mené à bien ses missions de régulation avec une équipe limitée à 5 permanents et un budget moyen de 2,3 millions d'euros.

Conscient de l'urgente nécessité de restructurer le système coopératif de distribution pour en assurer la pérennité et en garantir l'efficacité, le Conseil supérieur a ensuite, dès 2012, développé avec détermination des programmes de transformation de la filière.

Il a mené à bien avec succès la conception et la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires de presse, malgré les nombreux contentieux suscités par la réduction de plus d'une moitié du nombre de mandats et la rationalisation des zones de desserte.

Il a réformé la rémunération des agents de la vente en introduisant le paiement au « drop » des dépositaires et, surtout, en développant un ambitieux plan pluriannuel de revalorisation des marchands de presse, destiné à redonner à ceux-ci la motivation nécessaire pour entretenir et moderniser un réseau en attrition.

Il a précisé les critères d'accès des « produits presse » au réseau, ainsi que ceux des « produits hors presse ». Il a formalisé des règles d'assortiment et de plafonnement, parvenant à définir des mécanismes efficaces et globalement acceptés par la collectivité des éditeurs sur ce sujet techniquement complexe et hautement sensible. Ces règles n'ont certes pas été correctement appliquées en raison des premières difficultés rencontrées par les systèmes informatiques des messageries et, sans doute aussi, de la mauvaise volonté de certains acteurs. Le CSMP a néanmoins adopté des règles spécifiques d'assortiment pour les kiosques et les rayons presse des supérettes dans les grandes agglomérations, afin d'accompagner les efforts de redynamisation du réseau en milieu urbain. Le CSMP a en effet été constamment soucieux d'enrayer la baisse du nombre des diffuseurs, phénomène dramatique pour un marché d'offre comme celui de la presse.

Le Conseil supérieur s'est efforcé d'accomplir la mission que le législateur lui avait impartie d'établir un « *système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* ». Mais, malgré les précautions méthodologiques prises, malgré les études préalables menées avec le concours du cabinet EY, malgré la constitution d'une société commune destinée à piloter le projet, les efforts du CSMP n'ont pas suffi à faire émerger ce projet.

Le Conseil supérieur a aussi assuré pendant toute cette période le traitement des conciliations pour régler à l'amiable les différends entre acteurs de la filière (38 procédures de conciliation, dont 29 ont débouché sur un règlement amiable). Il a assuré la gestion au jour le jour du réseau des dépositaires et diffuseurs grâce à l'engagement des membres de la Commission du réseau.

En somme, si je regarde le travail accompli, les efforts effectués et même les résultats obtenus, en essayant de me montrer objectif et sans me dissimuler les actions qui n'ont pu aboutir, je peux me sentir fier du bilan du Conseil supérieur et redevable à l'égard de son assemblée du soutien qu'elle m'a constamment apporté.

Il reste que le Conseil supérieur n'a pu, par sa seule action, éviter que Presstalis ne retombe dans une crise encore plus grave au second semestre 2017.

Ce n'est pourtant pas faute pour le Conseil d'avoir suivi étroitement la situation économique et financière des messageries, et spécialement celle de Presstalis. Dès la mise en place du nouveau CSMP en novembre 2011, nous avons installé une commission, composée du Président et de deux experts externes aux compétences reconnues, pour assurer une surveillance régulière et vigilante des données économiques et financières.

Auditionnant fréquemment les représentants des messageries, étudiant minutieusement, avec l'assistance du cabinet Mazars, les prévisions et les données d'exécution budgétaire détaillées communiquées par ceux-ci, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) a régulièrement émis des avis publics dont le sérieux et la pertinence sont unanimement reconnus, si j'en juge notamment par la fréquence avec laquelle ils sont cités ces derniers temps dans les rapports parlementaires et dans les écrits de ceux même qui critiquent l'action du CSMP.

A partir de 2016, la CSSEFM a en outre assisté le Président du Conseil supérieur dans l'établissement d'avis détaillés sur les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives que le législateur avait décidé de soumettre à l'homologation de l'ARDP. Là encore, la lecture de ces avis témoigne du soin et du professionnalisme avec lequel les politiques tarifaires des messageries ont été décortiquées pour en rendre plus aisée l'appréhension par l'ARDP. Le CSMP avait d'ailleurs récemment entrepris des travaux en vue d'établir des directives pour les messageries afin que leur tarification soit conforme aux objectifs fixés par le nouvel article 12 de la loi Bichet, notamment l'objectif de « couverture des coûts », une notion que ces travaux se proposaient de préciser pour assurer un cadrage proche des normes bilantielles.

Depuis 2012, la CSSEFM n'a cessé d'indiquer que la situation des messageries, et particulièrement celle de Presstalis, était fragile. Mais elle a également relevé que les données communiquées montraient une amélioration des résultats d'exploitation de Presstalis. Les prévisions de trésorerie qui lui avaient été communiquées au premier trimestre 2017 pour l'exercice en cours, détaillant au mois le mois les soldes de trésorerie, ne faisaient pas apparaître d'urgence particulière. C'est donc avec une surprise extrême que la CSSEFM a appris, avant l'été 2017, que cette messagerie se trouvait au bord de la cessation de paiement.

A ce jour, le « dérapage » survenu par rapport aux prévisions détaillées communiquées par la direction générale de la messagerie demeure en grande partie mal expliqué. Mais il serait vain de vouloir rechercher des responsabilités. Il suffit de constater que le système collectif et sa régulation, tels qu'ils ont été mis en place par la loi de 2011 n'ont pas permis d'éviter cet accident majeur.

Lors de cette seconde crise de Presstalis, le CSMP s'est à nouveau mobilisé pour prendre dans les plus brefs délais, mais en faisant preuve de son professionnalisme et en s'entourant de toutes les garanties procédurales requises par la loi, plusieurs mesures exceptionnelles qui ont contribué de manière déterminante à la mise en place du protocole de conciliation qui a été homologué le 14 mars par le Tribunal de commerce. Les arrêts que la Cour d'appel de Paris rendra prochainement sur les recours qui ont été formés contre ces mesures diront si leur contenu était aussi solide juridiquement que les décisions du Conseil supérieur précédemment contestées. Je forme des vœux pour qu'elles accompagnent Presstalis, et l'ensemble de la filière, sur la voie du rétablissement économique.

Le choc causé par la seconde crise de Presstalis a convaincu les pouvoirs publics que le schéma de régulation mis en place en 2011 n'était plus viable et qu'il convenait d'instaurer un cadre juridique relevant d'une autorité administrative indépendante telle que l'ARCEP. Peu de voix se sont élevées chez les professionnels pour contester cette analyse. Le rapport que M. Marc SCHWARTZ a remis à la Ministre de la Culture et au Ministre de l'Économie et des Finances, s'il est rendu public, permettra d'en savoir plus sur les intentions du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, une nouvelle loi devrait changer assez profondément le cadre de régulation à partir de 2019.

Je souhaite vivement que le nouveau cadre qui sera ainsi mis en place permettra de maintenir l'outil précieux que constitue le système collectif de distribution de la presse, qui a permis une diversité dans l'offre de titres que beaucoup de pays nous envient et qui offre aux « petits ou moyens éditeurs », dont je fais partie, des moyens de toucher les lecteurs qui ne sont pas disponibles chez nos voisins.

\*\*\*\*\*

# 1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

## 1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse

Les caractéristiques essentielles du cadre de régulation actuellement en vigueur ont été définies par loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 qui a doté le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) de pouvoirs effectifs, tout en le plaçant sous la supervision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a globalement accru la capacité d'action de ces deux organismes chargés de cette mission de régulation.

La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* a complété ce cadre législatif pour faire suite à la décision n° 2015-511 QPC du Conseil constitutionnel en date du 7 janvier 2016. Des garanties procédurales qui, pour l'essentiel, figuraient déjà dans le règlement intérieur du CSMP ont été inscrites dans la loi et des précisions ont été apportées à propos des recours qui peuvent être formés contre les décisions prises par l'ARDP en matière de barèmes des sociétés de messageries de presse.

Rappelons que le collège de l'ARDP comprend quatre membres, nommés par le ministre chargé de la communication pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois : un conseiller d'État, un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour des comptes et une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles.

Les membres de l'Autorité sont à ce jour :

- M. Roch-Olivier MAISTRE, conseiller maître à la Cour des comptes nommé par arrêté du 23 octobre 2015 ;
- Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, nommée par arrêté du 23 octobre 2015 et reconduite dans son mandat par arrêté du 20 novembre 2017 ;
- Mme Maryvonne de SAINT PULGENT, présidente de section au Conseil d'Etat nommé par arrêté du 18 novembre 2016 ;
- M. Patrick MATET, conseiller honoraire à la Cour de cassation nommé par arrêté du 20 novembre 2017 en remplacement de M. Gérard PLUYETTE, conseiller doyen honoraire de la cour de Cassation qui avait été nommé par arrêté du 23 octobre 2015.

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 *portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes*, qui a confirmé la qualification d'autorité administrative indépendante de l'ARDP, a modifié l'article 18-1 de la loi Bichet afin de prévoir que le président de l'ARDP serait désormais nommé par décret du Président de la République, au lieu d'être élu par les membres de l'Autorité. C'est ainsi que, par décret du 20 novembre 2017, le Président de la République a nommé Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD comme présidente de l'ARDP.

Il faut signaler que, le 11 avril 2018, M. Laurent GARCIA et Mme George PAU-LANGEVIN ont fait adopter par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale un rapport d'information sur *l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse*. Ce rapport préconise notamment une refonte complète du cadre de régulation de la distribution de la presse, ainsi que cela ressort de l'extrait suivant :

*Les rapporteurs tiennent à souligner qu'un très large consensus s'est dégagé parmi les personnes entendues sur la nécessité :*

- *d'unifier les instances de régulation de la distribution de la presse ;*
- *de « déprofessionnaliser » cette régulation (en supprimant le CSMP) ;*
- *de renforcer ses moyens afin de lui permettre de réagir avec rapidité et agilité.*

*L'unification de la régulation de la distribution de la presse pourrait passer :*

- *soit par la suppression du CSMP et le renforcement corrélatif des moyens de l'ARDP dont l'existence serait ainsi préservée ;*

- soit par la suppression du CSMP et de l'ARDP, et l'octroi à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) des missions jusqu'ici confiées à l'ARDP, avec des moyens renforcés - étant précisé que certains acteurs entendus, comme les représentants des dépositaires et des diffuseurs de presse, sont défavorables à cette dernière solution qui semblerait en revanche recueillir l'approbation des représentants du SPQN, de la CDM, de la FNPS ou encore des représentantes des salariés des MLP adhérant au syndicat CFDT.

(...)

**Proposition n° 1 :** confier la régulation de la distribution de la presse à une unique autorité administrative, du type de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui soit véritablement indépendante à l'égard des professionnels (éditeurs, messageries de presse, dépositaires et diffuseurs) et qui soit dotée de moyens renforcés, à la hauteur des missions confiées.

La Ministre de la Culture et le Ministre de l'Économie et des finances ont chargé M. Marc SCHWARTZ, conseiller maître à la Cour des comptes, d'une mission de réflexion sur l'avenir de la distribution de la presse. M. SCHWARTZ est assisté par M. Fabien TERRAILLOT. Lors de son audition par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, le 16 mai 2018, M. SCHWARTZ a notamment déclaré que : « S'agissant du choix de l'autorité de régulation, ma préférence va plutôt vers l'ARCEP, qui sait comment réguler un réseau physique. Son approche du problème est très solide. »

Le rapport de M. SCHWARTZ devrait être rendu public dans le courant du mois de juin 2018. Il est probable qu'un projet ou une proposition de loi sera débattu par le Parlement d'ici la fin de l'année 2018 ou début 2019. Ainsi le cadre de régulation de la distribution de la presse demeurera vraisemblablement inchangé durant l'année 2018 mais devrait être appelé à d'importants bouleversements dans le cours de l'année 2019.

## 1.2 Les missions du Conseil supérieur

La loi Bichet, telle que modifiée par les lois du 20 juillet 2011, du 17 avril 2015 et du 14 novembre 2016, définit les missions que le CSMP et l'ARDP doivent assumer en commun. Son article 17 dispose en effet que :

*L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.*

*Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.*

Pour l'exécution de ses missions, l'article 18-6 de la loi Bichet, modifié en dernier lieu par la loi du 14 novembre 2016, prévoit que le Conseil supérieur :

- 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;
- 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;
- 3° Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;
- 3° bis Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse relevant de l'article 2 peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société

- coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologuer les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi ;
- 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;
- 5° Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;
- 6° Délégué, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ;
- 7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;
- 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;
- 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;
- 10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de la distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;
- 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro ;
- 13° Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la loi Bichet, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats de cette consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 18-13 de la loi Bichet, les décisions de portée générale que le CSMP adopte sont transmises à l'ARDP, laquelle dispose d'un délai de six semaines pour accepter ou non de les rendre exécutoires. L'Autorité peut, dans ce même délai, éventuellement prorogeable pour une durée d'un mois, réformer les décisions du CSMP qui lui ont été transmises avant de les rendre exécutoires.

### 1.3 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2017, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

|                       |   |
|-----------------------|---|
| M. Nicolas BRIMO -    | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;                   |
| M. Nicolas CORNEAU -  | Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date 15 mars 2016 ;  |
| M. Marc FEUILLEE -    | Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;                 |
| M. Rolf HEINZ -       | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;                 |
| M. Bruno LESOUËF -    | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;                 |
| M. Francis MOREL -    | Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;                 |
| M. Jean-Louis REDON - | Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ; |

- M. Jean-Pierre ROGER - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean VIANSSON PONTE - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
- M. Louis DREYFUS - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 15 mars 2016 ;
- M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Nicolas SAUZAY - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 4 juillet 2017 (en remplacement de M. Hubert CHICOU) ;
- M. José FERREIRA - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016.
- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
- Mme Michèle BENBUNAN - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 18 décembre 2017 (en remplacement de M. Hubert CHICOU) ;
- M. Hubert CHICOU - Presstalis, désigné suivant arrêté en date du 4 juillet 2017 (en remplacement de Mme Anne-Marie COUDERC) ;
- Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Roland LE NEEL - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016.
- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
- M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 26 juin 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Stéphane LACHAU - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 décembre 2016.
- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
- M. Christian ANDRIEUX - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Daniel PANETTO - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
- M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.

L'article 18 de la loi prévoit que les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

En 2017, trois nominations sont intervenues :

- M. Hubert CHICOU a remplacé Mme Anne-Marie COUDERC comme représentant de Presstalis (arrêté en date du 4 juillet 2017) ;
- M. Nicolas SAUZAY a remplacé M. Hubert CHICOU comme représentant de la Coopérative de distribution des magazines (arrêté en date du 4 juillet 2017) ;
- Mme Michèle BENBUNAN a remplacé M. Hubert CHICOU comme représentante de Presstalis (arrêté en date du 18 décembre 2017).

Quatre nouvelles nominations sont intervenues par arrêté de la Ministre de la culture en date des 16 février et 12 juin 2018 :

- Mme Maud GRILLARD - Syndicat de la presse quotidienne régionale (en remplacement de M. J. VIANSSON PONTE) ;
- M. Gabriel D'HARCOURT - Syndicat de la presse quotidienne régionale (en remplacement de M. N. CORNEAU) ;
- M. François CLAVERIE - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (en remplacement de M. Nicolas BRIMO).
- M. Alain AUGE - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (en remplacement de M. Bruno LESOUËF).

M. Martin AJDARI, directeur général des médias et des industries culturelles a exercé les fonctions de Commissaire du Gouvernement tout au long de l'année 2017. M. Fabrice CASADEBAIG, sous-directeur à la Direction des médias et des industries culturelles, assure sa suppléance.

## **1. 4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur**

### **Le Président**

L'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée prévoit que le Président du CSMP « *est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable.* »

M. Jean-Pierre ROGER assure la présidence du Conseil supérieur des messageries de presse depuis son élection lors de l'Assemblée du 12 novembre 2015.

### **Le Bureau**

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur le 21 décembre 2016 était la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- M. Nicolas BRIMO
- M. Marc FEUILLEE
- M. Rolf HEINZ
- M. Bruno LESOUËF
- M. Francis MOREL
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)
- M. Jean VIANSSON PONTE

Le Bureau a été reconduit dans la même composition par l'Assemblée du Conseil supérieur le 20 décembre 2017, à l'exception de M. Jean VIANSSON PONTE qui ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

A partir du 16 février 2018, Mme Maud GRILLARD et M. François CLAVERIE ont remplacé MM. Jean VIANSSON PONTE et Nicolas BRIMO.

A partir du 14 juin 2018, M. Alain AUGE a remplacé M. Bruno LESOUËF.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

Le Commissaire du Gouvernement, M. Martin ADJARI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, est convié aux réunions du Bureau.

### **Le Secrétariat permanent**

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est composé de 5 personnes en 2017 :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

### **La Commission du réseau**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON - Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Maud LUTINIER - Directeur des ventes, Bayard
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média
- 

L'Assemblée du 1<sup>er</sup> juin 2017 a confirmé la désignation de Mme Emmanuelle GAY - Directrice des ventes, Editions Larivière, en remplacement de M. Xavier COSTES.

En décembre 2017, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté que l'observation des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, telles qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2016 assurée par le Secrétariat permanent, conduisait à maintenir la répartition retenue en décembre 2011 et confirmée en décembre 2014. Il a ensuite sollicité l'avis du conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries lyonnaises de presse (MLP)], afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance qui s'est tenue le 20 décembre 2017, a approuvé le renouvellement des mandats de douze membres. Une des membres, Mme Maud LUTINIER n'ayant pas sollicité le renouvellement, l'Assemblée du Conseil supérieur a désigné un nouveau membre pour la remplacer :

- Mme Marie-Pierre TOUR - Responsable marketing, Bayard

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

Enfin l'Assemblée du 20 février 2018, a confirmé la désignation de Mme Véronique LEMOINE - Responsable réseaux France et export de Mondadori, en remplacement de M. Philippe MERRIEN, Mme LEMOINE étant appelée à siéger au sein de la Commission à partir de mars 2018. Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2019.

### **La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification en 2017. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures : M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert-comptable - Commissaire aux comptes - Associé d'Opsione Group.

### **La Commission des bonnes pratiques professionnelles**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dipa Burda ;
- M. Frédéric CASSEGRAIN - Directeur général - Marianne ;
- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat ;
- M. Franck ESPIASSE CABAU - Président du directoire - Move Publishing ;
- M. Alfred GERSON - Administrateur - L'Humanité ;
- M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère active ;
- M. Serge HAYEK - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média ;
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta ;
- M. Benoît POLLET - Directeur général - groupe Rustica ;
- M. Nicolas SAUZAY - Président de Bauer média France ;
- M. Vincent VIGNEAU - Conseiller - Cour de cassation.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation.

L'Assemblée lors de sa séance du 3 octobre 2017 a approuvé le remplacement de cinq membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles. Ont été désignés :

- M. Philippe ABREU (Président-Directeur général, Turf Editions) ;
- M. François CLAVERIE (Directeur général délégué, Le Point) ;
- Mme Laura FELIX-FAURE (Directrice des ventes et de la promotion réseau, Lagardère active) ;
- M. Jean-Claude LEBON (Directeur général, Groupe Hommell) ;
- Marc LEMIUS (Directeur de la diffusion, Bauer Média France).

Ces personnalités ont remplacé MM. Frederick CASSEGRAIN, Alfred GERSON, Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Benoît POLLET, Nicolas SAUZAY.

Ces désignations valent pour la durée des mandats restant à courir, jusqu'à juillet 2018.

### **Les conciliateurs**

Afin d'assurer les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, le Président du Conseil supérieur avait notamment désigné en 2015, M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2. Celui-ci a poursuivi ses missions durant l'année 2017.

En janvier 2018, le Président a également désigné M. Savinien GRIGNON-DUMOULIN, avocat général à la Cour de cassation.

## **Les experts**

Plusieurs experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Durant l'année 2017, il a été fait appel aux experts extérieurs suivants :

- cabinet Mazars [travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, analyse de la distinction comptable pratiquée par Presstalis entre QIPG et autres publications, analyse des barèmes des messageries dans le cadre des procédures d'homologation, barèmes des sociétés coopératives - Périmètre barèmes / hors barèmes - Notion de "couverture des coûts" (Définition et portée)] ;
- cabinet Ricol-Lasteyrie (suivi de la décision relative à la rémunération des dépositaires « drop ») ;
- cabinet Diagma (Mutualisations, organisation de la distribution, modalités de rémunération de niveau 2) ;
- société FeedBack (Observatoire de la qualité de la distribution de la presse).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN, et dans ses travaux juridiques par le cabinet Pamina Avocats, Maître Rémi SERMIER, et par le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

## **1. 5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur**

**Le site Internet** du Conseil supérieur est dédié à l'information des professionnels et du public sur les travaux et les missions du Conseil supérieur, et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, ce site Internet renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Toutes les décisions et délibérations adoptées par le Conseil supérieur y sont publiées, comme les avis motivés rendus par le Président en matière d'homologation des barèmes des messageries.

Plus largement, le site donne accès aux données chiffrées ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution.

Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent.

Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, rapports...).

Support des procédures de consultation publique prévues par l'article 18-7 de la loi Bichet. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet.

Le site Internet du Conseil supérieur est également le support des procédures de la Commission du réseau et outil de transparence, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission du réseau, le calendrier de ses séances, les Propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces Propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les Propositions diffuseurs en remplissant un formulaire en ligne.

12 843 visiteurs uniques se sont connectés au site Internet du Conseil supérieur en 2017. 117 379 pages ont été consultées sur les 25 876 visites comptabilisées.

Le site Internet du Conseil supérieur est toujours consulté par des internautes connectés depuis d'autres pays tels que (par nombre de sessions décroissantes) les Etats-Unis, la Russie, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, le Canada et le Maroc.

**Les communiqués de presse** du Conseil supérieur participent à l'information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Cinq communiqués de presse ont été publiés sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur en 2017, pour rendre compte des travaux de l'Assemblée du Conseil supérieur.

## **1. 6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur**

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi Bichet.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur prépare chaque année, avec l'assistance de l'expert-comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le Président du Conseil supérieur soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président du Conseil supérieur rend compte à l'Assemblée du Conseil supérieur de l'exécution de ce budget.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la loi Bichet. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution annuelle dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par le Président du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau, est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2016, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 22 décembre 2015, s'est élevé à 2 240 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2016, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée se tenant le 18 juillet 2017. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée a donné quitus au Président du Conseil supérieur pour l'exécution du budget 2016.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2017 adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 21 décembre 2016, s'élève à 2 200 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2017, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il sera rendu compte à l'Assemblée se tenant le 28 juin 2018.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2018, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 20 décembre 2017, s'élève à 1 990 000 €.

## **2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse**

### **2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse**

#### **2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse**

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par les articles 15 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947 aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2016, le Secrétariat permanent a engagé au mois de juillet 2017, à la suite de l'approbation de leurs comptes annuels par les assemblées générales, la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités usuelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée réunie en séance le 20 décembre 2017. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2016 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi Bichet, le Secrétariat permanent a transmis à la ministre chargée de la communication les résultats des vérifications conduites relativement aux comptes 2016 des sociétés de messageries de presse, copie étant adressée directement à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Il convient de noter qu'en application de la loi Bichet, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie peuvent demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

#### **2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications**

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a, comme les années précédentes, engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi Bichet en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Pour mener à bien la mission qui est confiée au CSMP par la loi et s'assurer que le résultat analytique propre aux QIPG avait bien été établi par Presstalis au titre de l'exercice 2016, le Secrétariat permanent s'est appuyé sur les premières conclusions issues de travaux confiés au cabinet Mazars en fin d'année 2017.

Ces travaux avaient pour objectif de s'assurer, pour l'exercice 2016, d'une part, qu'au sein de la comptabilité tenue par Presstalis une distinction claire existe permettant d'isoler la part affectable aux quotidiens d'information politique et générale (« QIPG ») et, d'autre part, que les clés utilisées pour la répartition des produits et des charges entre les différentes branches et sous-branches d'activité sont pertinentes et permettent d'appréhender le résultat net de l'activité QIPG.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le cabinet Mazars a mis en œuvre diverses diligences et notamment : échangé avec la direction financière de Presstalis, procédé à une revue des clés permettant de distinguer les QIPG des autres quotidiens, identifié l'évolution des clés quotidiens/publications entre 2015 et 2016, procédé à la décomposition du compte de résultat par type de produits et charges et à la vérification de la cohérence des clés par rapport à 2015.

Le Secrétariat permanent a pu porter à la connaissance de l'Assemblée du 20 décembre 2017 les principaux constats dressés par le cabinet Mazars qui sont les suivants :

- Conformément à l'engagement pris en fin d'année 2011 par la direction financière de Presstalis, une répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG a été effectuée au titre de l'année 2016. Ce compte de résultat 2016 propre aux QIPG a été élaboré fin 2017. Il fait ressortir un résultat d'exploitation de + 10.7 millions d'euros après un montant global d'aides publiques de 18 millions d'euros et après la péréquation affectée aux QIPG pour un montant de 11,5 millions d'euros.
- L'année 2016 a été marquée par plusieurs évolutions des systèmes comptables et analytiques : migration vers SAP, homogénéisation des plans de compte à travers les sociétés du groupe, et mise en œuvre d'un nouvel outil de contrôle budgétaire. Ces évolutions devraient notamment permettre à terme de disposer d'un suivi de marges par titre, ce qui conduirait à pouvoir identifier le périmètre des quotidiens IPG au sein de la comptabilité analytique de Presstalis, sans avoir à effectuer de retraitement.
- Toutefois, pour l'année 2016, les évolutions mentionnées ci-dessus n'ont pas produit leurs effets. Presstalis a donc choisi de procéder à l'élaboration des comptes des QIPG selon le processus d'allocations de 2015.
- Bien plus, ces évolutions ont conduit à **une perte d'informations sur 2016** : ainsi, au niveau N2, les unités d'œuvre de volumes et tonnages, utilisées pour l'allocation entre l'IPG et non IPG de plus de 90% des coûts d'exploitation, n'ont pas pu être déterminées. Les clés relatives au N1 leur ont donc été substituées. Or en 2015, les mix IPG / non IPG au niveau N1 étaient différents de ceux observés au niveau N2. L'utilisation des clés N1 constitue par conséquent une approximation dont il n'a pas été possible d'appréhender l'ampleur.
- Par ailleurs, les migrations ont également conduit Presstalis à procéder à l'élaboration des comptes IPG en fin d'année et avec des ressources modestes : le niveau de contrôle interne du processus d'élaboration des comptes QIPG apparaît sommaire et ne permet pas de fournir un niveau de confort suffisant quant à la fiabilité des résultats obtenus.
- Enfin, des présentations différenciées des agrégats de coûts (notamment la distinction de la masse salariale au sein des fonctions support) entre 2015 et 2016 compliquent les travaux de revue analytique : certaines évolutions « brutes » entre 2015 et 2016 apparaissent devoir être rationalisées, et font l'objet de travaux toujours en cours.

Rappelons que, fin 2016, le cabinet Mazars avait été chargé par le CSMP de procéder à un examen précis des nouvelles clés d'allocation qui seraient utilisées pour prendre en compte les réorganisations industrielles engagées. Cet audit a dû être reporté du fait des réflexions en cours au sein de la messagerie sur l'organisation de la comptabilité analytique.

### 2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur,

le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

La CSSEFM s'est réunie à 8 reprises pour assurer cette mission durant l'année 2017, aux dates suivantes : 27 mars ; 20 avril ; 29 mai ; 22 juin ; 28 septembre (2 séances) ; 4 décembre ; 7 décembre.

Dans le cadre des travaux qu'elle a conduits sur les comptes prévisionnels des messageries, la Commission de suivi a réalisé de nombreuses auditions des directions générales des messageries. La Commission de suivi a ainsi entendu à trois reprises M. FERREIRA, président des MLP et M. FRANCES, directeur général des MLP. Concernant Presstalis, la Commission a entendu à trois reprises Mme COUDERC, présidente, et M. REY, directeur général de Presstalis. Puis, elle a entendu le nouveau président, M. CHICOU, lors de sa séance du 28 septembre 2017. Enfin, elle a auditionné Mme BENBUNAN, après que celle-ci a pris la présidence de la messagerie, lors de sa séance du 7 décembre 2017.

La Commission de suivi a rendu, durant l'année 2017, deux avis relatifs à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et de la situation de l'ensemble de la filière (Cf. supra). Le premier avis a été rendu le 13 juillet 2017 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 18 juillet 2017. Le deuxième avis a été rendu le 19 décembre 2017 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 20 décembre 2017.

Les avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, qui sont reproduits ci-après, ont été transmis à l'ARDP.

\*\*\*\*\*

**Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**  
13 juillet 2017

*La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.*

*Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 27 mars, 20 avril, 29 mai et 22 juin 2017, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2016, budget 2017, prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017, orientations à moyen terme, réforme de la filière.*

*A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.*

\*\*\*

*De manière générale, la Commission relève que les messageries ont poursuivi leurs actions de réorganisation pour faire face à l'attrition du marché.*

*Elle constate cependant que le niveau des flux de trésorerie dégagés n'a toujours pas permis d'améliorer leur situation économique et financière, qui reste fragile, alors que la tendance générale baissière des ventes n'a toujours pas marqué d'inflexion.*

*Elle relève également des résultats contrastés en termes d'équilibre d'exploitation, et fortement négatifs en termes de résultat net consolidé pour Presstalis.*

## **1 – Situation de Presstalis**

*La Commission n'a pris connaissance des comptes consolidés 2016 que le 22 juin 2017. Elle a constaté que le groupe a clos l'exercice sur un résultat d'exploitation légèrement négatif, en décalage par rapport aux prévisions de fin octobre 2016 (pourtant confirmées lors de la séance du 27 mars 2017), qui anticipaient un résultat d'exploitation à l'équilibre.*

*Entre ces deux séances, la Commission a pris acte le 29 mai 2017 d'informations apportées par la direction générale à la suite de la réunion d'un comité d'audit de Presstalis. Selon elle, la messagerie aurait souffert d'une perte de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité et notamment sur le suivi de la marge presse, qui s'est avérée moins élevée que prévu en octobre 2016.*

*La messagerie a indiqué que ces écarts résulteraient de plusieurs éléments, et principalement de l'effet de « ciseau tarifaire » qui affecte Presstalis au titre des prestations du N2. En effet, Presstalis facture ces prestations aux éditeurs en fonction d'unités d'œuvre physiques, mais elle rémunère les dépositaires selon une commission ad valorem assise sur les ventes en montant fort des titres distribués. La Commission tient à souligner que cet effet de ciseau aurait pu être anticipé lors de l'adoption, par les coopératives de Presstalis, des barèmes actuellement en vigueur. Quoi qu'il en soit, il ne peut perdurer vu son impact sur les comptes de la messagerie.*

*La Commission a noté en outre que la baisse annoncée de l'activité s'est confirmée, avec des ventes en montant fort en retrait de plus de 3 % (et de plus de 6 % en volume) par rapport à 2015. Cela bien que la messagerie ait gagné des parts de marché dans la distribution des publications.*

*La messagerie a, dans le même temps, poursuivi ses actions de restructuration. Il s'agit notamment de l'accroissement de la variabilisation des coûts, en particulier au sein des plateformes régionales ; ou encore de la revue du plan de transport des quotidiens, dont la mise en œuvre a néanmoins été différée de trois mois environ par rapport aux prévisions initiales, ce qui a réduit l'effet de cette mesure sur les comptes de l'année 2016.*

*La Commission note que le recours à l'affacturage, s'il a permis de financer des besoins de court terme, reste une technique financière onéreuse. Sans affacturage, l'exploitation serait d'ailleurs ressortie à l'équilibre (une part de ses coûts relève en effet de l'exploitation, la part la plus significative relevant du résultat financier). Comme la Commission l'a noté dans ses avis précédents, l'affacturage a permis à la messagerie d'éviter des crises de trésorerie. Mais il ne saurait être considéré comme une source pérenne de financement, au risque de différer la réflexion que la messagerie doit mener sur la structure financière du groupe, dont l'exercice 2016 n'a fait qu'aggraver le caractère non soutenable.*

*En particulier les fonds propres, déjà substantiellement négatifs, ont connu une baisse sensible en 2016 du fait de coûts exceptionnels de restructuration, des dépréciations des fonds de commerce des dépôts nouvellement acquis (Presstalis pratique une dépréciation de 100 %) et des charges financières. Ces éléments s'ajoutent à la perte d'exploitation et conduisent à une perte consolidée en hausse sensible par rapport à l'exercice 2015.*

*Enfin la Commission prend acte du changement de gouvernance de Presstalis, avec le non renouvellement du mandat de la présidente et le départ annoncé du directeur général.*

*Dans le contexte relevé par la Commission, la nouvelle gouvernance devra relever de nombreux défis de court terme, en s'appropriant très rapidement les sujets-clés de manière à (i) élaborer un nouveau prévisionnel pour 2017, (ii) mettre en œuvre les quelques pistes de financement déjà identifiées pour faire face à la situation de trésorerie et en identifier de nouvelles, (iii) mener à terme les travaux portant sur les systèmes comptables et analytiques, afin de disposer de données 2017 permettant les analyses nécessaires à l'évolution des barèmes, (iv) contribuer à la réflexion sur les barèmes que la CDM et la CDQ devront adopter en principe avant la fin de l'année, (v) résoudre les problèmes liés au renouvellement du système d'information et (vi) fiabiliser l'outil industriel.*

*La Commission souligne que l'année 2017 doit donc faire l'objet d'une préoccupation particulière, tant au niveau de l'exploitation que de la trésorerie. Sur ce dernier point, la Commission comprend que les dernières prévisions mensuelles à date (qui ne préjugent pas néanmoins de la mise à jour du budget 2017) conduisent à une diminution sensible du niveau de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi qu'au*

premier semestre 2018. Par ailleurs, les réalisations à fin avril 2017 qui ont été communiquées à la Commission montrent une exploitation non équilibrée sur ces quatre premiers mois, avec notamment une baisse sensible des produits d'exploitation. Cela pourrait rendre nécessaires de nouvelles mesures dans les mois à venir.

La Commission attire par conséquent l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

## **2 – Situation des MLP**

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux et consolidés à fin 2016. Elle a également pris connaissance d'éléments de reporting concernant le réel à fin 2016<sup>1</sup>, le budget et la dernière réprévision de fin d'année 2016. Une mise à jour des flux prévisionnels de trésorerie sur l'année 2017 a également été présentée. Le budget prévisionnel 2017 a pour sa part été présenté en mars 2017, dans le cadre de l'analyse des barèmes adoptés le 7 février 2017.

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2016 sur un résultat d'exploitation consolidé positif, supérieur à celui anticipé dans la dernière réprévision.

Elle a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie à un rythme plus important que prévu dans le budget initial. Mais les MLP ont mené des actions qui ont permis d'assurer les équilibres d'exploitation (arrêt d'Agora, gestion d'Alliance distribution expansion, retour à une exploitation positive pour presque tous les dépôts, optimisation de tournées...). La réduction des effectifs a également contribué à ces résultats. Les comptes consolidés font état d'indemnités et coûts de restructuration en 2016, dont les effets bénéfiques sur l'exploitation devraient être constatés à l'avenir.

Concernant l'évolution de la trésorerie durant l'exercice 2016, la Commission a noté que la tendance globale est négative. Cependant les capacités de financement de court terme (affacturage) ne sont mobilisées à ce stade qu'une partie de l'année (principalement les mois d'été et d'hiver).

Le budget prévisionnel 2017 présenté à la Commission laisse apparaître un équilibre d'exploitation. La baisse prévisionnelle de l'activité serait partiellement compensée par la poursuite des efforts d'optimisation de l'exploitation, notamment sur les charges fixes.

La Commission relève que ce budget a été entièrement bâti sur le barème qui n'a été homologué qu'en cours d'année et appliqué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Cela devrait générer sur les premiers mois quelques écarts entre budget et réalisé, lesquels ressortent d'ailleurs des résultats de gestion à fin mai, qui ont été également communiqués à la Commission. Mais ils ne remettent pas en cause les équilibres d'exploitation, lesquels sont donc confirmés à date.

Le réalisé à fin mai fait apparaître quelques éléments de variation dans les deux sens, dont le résultat est toutefois légèrement plus favorable que celui budgété (les fournis sont plus importants que prévus, mais ils affichent un taux de vente plus dégradé ; la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des coûts de transport produit ses effets...).

La Commission a enfin pris connaissance des prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017. Comme l'année précédente, la projection de trésorerie conduit à ne prévoir de recours à l'affacturage qu'une partie de l'année. La Commission note également que les filiales, au travers des remboursements d'avances d'exploitation ou des flux de désinvestissement, contribuent aux résultats de manière plus prononcée que l'année précédente. Au final, l'année 2017 se solderait néanmoins par une variation de trésorerie négative.

---

<sup>1</sup> Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) « groupe MLP » (somme de comptes sociaux, avant retraitements de consolidation) et (iii) consolidé.

*La mise à jour de ces prévisions à fin mai 2017 présente des écarts au mois le mois quelquefois significatifs, mais qui se compensent globalement ; la variation de trésorerie sur l'année resterait donc négative et dans le même ordre de grandeur (mais légèrement meilleure) que le budget.*

*La Commission constate que les résultats obtenus par les MLP en 2016 en matière d'exploitation, assortis d'un équilibre du résultat net consolidé en 2016, se sont néanmoins accompagnés d'une variation de trésorerie qui a quelque peu accru les tensions sur ce poste. Le budget 2017 présenterait des caractéristiques similaires. Enfin, les capitaux propres consolidés de MLP demeurent négatifs, le résultat net à l'équilibre de l'année ne permettant pas de remédier à cette situation.*

### **3 – Filière**

*A l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2016 par les MLP, la Commission a appris l'existence d'« accords privilégiés », une pratique qui s'est avérée concerner l'ensemble de la filière.*

*La Commission relève que le Conseil supérieur a (i) exercé le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, comme elle l'avait recommandé et (ii) pris une décision relative au contrôle du caractère effectif de l'application des barèmes, par les commissaires aux comptes des messageries. Parallèlement les coopératives de publications ont modifié leurs barèmes pour tirer les conséquences de l'arrêt de ces accords privilégiés.*

*La Commission en prend acte. Elle sera attentive à la mise en œuvre du contrôle de l'application effective des barèmes.*

*La Commission observe par ailleurs que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans que l'on puisse déceler une inflexion ou une décélération. Dans le même temps, la tendance à la hausse des prix faciaux des publications semble aussi se prolonger. Pour le N2, rémunéré en fonction des ventes en montants forts, cela compense partiellement la baisse des volumes. Mais le N1, là où il se trouve rémunéré en fonction d'unités d'œuvre physiques face à des prestations qu'il rémunère par une commission ad valorem, subit un « effet ciseau » contrariant toute rentabilité opérationnelle.*

*Plus généralement, l'attrition continue du marché confirme qu'il est urgent de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.*

*A cet égard, la Commission constate que la mise en œuvre du schéma directeur du N2 est désormais achevée dans sa quasi-totalité et produit son plein effet. Cette démarche s'ajoute à la mutualisation des moyens de transport, mise en œuvre par les messageries depuis fin 2014 au travers du « décroisement des flux », et qui donne lieu à des ajustements ponctuels d'optimisation (avec, cette année, l'arrêt du transport ferroviaire).*

*Ces réformes structurelles doivent être complétées pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution. Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée, à juste titre, dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, et notamment l'amélioration de leurs conditions de rémunération.*

*La Commission relève que le Conseil supérieur a engagé, suite à son avis du 11 octobre 2016, des études concernant 4 axes d'optimisations éventuelles : (i) l'organisation de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens (mutualisation des transports et, le cas échéant, accroissement de la mutualisation de la préparation des colis) ; (ii) l'organisation des missions « atelier » dans les plateformes de N2 (homogénéisation des méthodes, mutualisations) ; (iii) les modalités de rémunération des acteurs du N2 (unités d'œuvre) ; (iv) la centralisation des achats de transport du N1. Elle appelle tous les acteurs du système coopératif à contribuer activement à ces travaux, afin que soient rapidement proposées des mesures permettant d'accroître l'efficacité de la distribution.*

*La Commission ne peut en revanche que renouveler les inquiétudes exprimées dans ses précédents avis concernant le retard dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC), et que les conclusions de l'étude du cabinet EY n'ont fait depuis que renforcer, compte tenu des dérapages budgétaires en phase de construction et du peu de visibilité offert à ce jour au regard de l'objectif fixé*

par la loi Bichet d'un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ».

Dans ce contexte général, la situation économique des messageries demeure fragile, et la filière reste dans une position particulièrement peu résiliente. La Commission rappelle que les efforts de restructuration du système de distribution ont d'abord pour vocation d'assurer sa pérennité, dans l'intérêt de toutes les parties-prenantes, et que les gains qui en découlent doivent être utilisés pour consolider la situation des messageries.

La Commission souhaite enfin attirer formellement l'attention sur l'une des observations qu'elle a formulées de manière récurrente à l'occasion de ses auditions, et qui concerne l'utilisation des agrégats économiques dénommés EBITDA et EBIT.

Ces agrégats n'ont pas de définition normalisée et peuvent donc donner lieu à des pratiques hétérogènes concernant l'inclusion ou a contrario l'exclusion de postes de charges, avec des biais sensibles sur les valeurs obtenues, ce qui affecte leur pertinence et est source de confusion. A minima, il convient de définir précisément leur périmètre lorsque ces agrégats sont utilisés, de manière à expliciter les choix méthodologiques retenus.

La Commission attire aussi l'attention des messageries sur (i) les éléments dits exceptionnels dans la comptabilité en normes françaises, et qui pourtant apparaissant largement récurrents chez Presstalis, ainsi que sur (ii) les variations de dépréciations sur actif circulant (ces dépréciations sur actif circulant sont usuellement considérées comme devant minorer l'EBITDA).

Malgré ces observations les messageries ont continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA.

La Commission enjoint aux messageries de n'utiliser ces notions que si elles respectent les précautions méthodologiques qui viennent d'être rappelées.

\*\*\*\*\*

### **Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

19 décembre 2017

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 4 et 7 décembre 2017, des informations relatives à la situation des messageries : exécution du budget 2017 à date, estimations 2017 révisées à date, prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017, orientations relatives à 2018.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

\*\*\*

Dans ses précédents avis, la Commission avait constaté la fragilité de la situation économique et financière des messageries. Elle est aujourd'hui amenée à rendre le présent avis alors que Presstalis a saisi le Tribunal de commerce de Paris pour demander la désignation d'un mandataire ad hoc, renouvelant ainsi la démarche qui avait été effectuée en 2011 et avait conduit à la mise en place d'un plan de restructuration. En cette fin d'année 2017, la situation de la messagerie apparaît plus menacée qu'en 2011, ce qui a conduit la nouvelle direction générale à demander dans un deuxième temps

*l'ouverture d'une procédure de conciliation dans les conditions prévues aux articles L. 611-4 à L. 611-15 et R. 611-22 à R. 611-46 du Code de commerce.*

*Ces événements sont alarmants car ils montrent que les mesures prises au cours de ces cinq dernières années en termes de réduction des coûts, de mutualisation des moyens et de rationalisation des circuits de distribution, n'ont pas produit les résultats escomptés ou se sont avérées insuffisantes pour rétablir un équilibre pérenne de la filière. A cet égard, la Commission souligne que les difficultés qu'affronte Presstalis ont nécessairement des répercussions sur l'ensemble du secteur, compte tenu du poids économique de cette messagerie (qui est la seule à distribuer les quotidiens) et de l'interdépendance existant entre les différents acteurs. Le devenir de Presstalis concerne donc tous les intervenants de la filière.*

## **1 – Situation de Presstalis**

*Dans son précédent avis en date du 13 juillet 2017, la Commission, prolongeant les observations émises dans son avis du 20 décembre 2016, avait attiré « l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs ». Elle avait souligné que l'année 2017 devrait faire l'objet d'une préoccupation particulière, tant au niveau de l'exploitation que de la trésorerie. Elle notait que « les dernières prévisions mensuelles à date (...) conduisaient à une diminution sensible du niveau de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi qu'au premier semestre 2018. Par ailleurs, les réalisations à fin avril 2017 qui ont été communiquées à la Commission montrent une exploitation non équilibrée sur ces quatre premiers mois, avec notamment une baisse sensible des produits d'exploitation. »*

*La Commission attirait aussi l'attention des messageries sur le fait qu'en dépit de ses observations réitérées, « les messageries ont continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA ». La Commission enjoignait aux messageries de subordonner l'emploi de ces notions au respect des précautions méthodologiques de la comptabilité en normes françaises.*

*La Commission constate que les risques qu'elle avait anticipés se sont concrétisés, et bien au-delà. Or pendant une grande partie de l'année 2017, la messagerie n'a pas disposé d'une gouvernance à même de faire face aux difficultés qui s'accumulaient. En effet, le conseil d'administration de Presstalis, après avoir décidé à la fin juin de ne pas renouveler le mandat de sa présidente, a désigné successivement deux présidents non exécutifs qui n'ont pu exercer qu'un bref mandat chacun. Quant aux fonctions de directeur général, leur précédent titulaire a été informé, également en juin 2017, qu'il devrait les abandonner, mais il a continué à les exercer pendant un trimestre, faute de successeur à même de reprendre rapidement le poste. Ce n'est qu'en novembre que Mme Michèle Benbunan a pu assumer effectivement la direction générale de la messagerie avant d'en prendre également la présidence.*

*La Commission ne peut que regretter que Presstalis ait été laissée ainsi avec une gouvernance affaiblie pendant près d'un semestre, au moment où il apparaissait que sa situation économique et financière était bien plus dégradée que prévu.*

*En effet, alors que la baisse de l'activité constatée a été conforme aux prévisions, avec des ventes en montant fort en retrait de l'ordre de 3 % en valeur par rapport à 2016 et de l'ordre de 7 % en volume, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs.*

*La Commission a ainsi pris connaissance d'un reporting à fin octobre 2017 faisant état d'un creusement important du résultat d'exploitation de l'exercice, tandis que le budget qui lui avait été présenté au début de l'été tablait sur un résultat proche de l'équilibre. A ce jour, la Commission n'a pas entièrement élucidé les raisons de ce décalage considérable par rapport au budget, alors même que le niveau des ventes en montant fort de l'exercice 2017 devrait être conforme à ce qui avait été budgété. Selon la direction générale actuelle de Presstalis, le décalage proviendrait principalement d'une baisse des produits d'exploitation, à laquelle s'ajouteraient divers autres facteurs. Les reprévisions de fin d'année font*

apparaître, en l'état des travaux du nouveau management, un résultat d'exploitation renouant avec les niveaux observés avant 2012<sup>2</sup>.

*L'apparente contradiction entre le niveau des VMF correctement anticipé dans le budget (tout du moins au niveau 1, car les VMF constatées au niveau 2 à fin octobre 2017 s'avèrent inférieures au budget) et les décalages importants constatés sur les produits d'exploitation, semble trouver en grande partie sa source dans les niveaux de remises commerciales, de produits hors barème, de produits de diversification et de prestations logistiques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'appréhender plus avant l'origine de ces décalages.*

*La Commission souligne que le manque de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité en 2016, lié aux travaux de mise à niveau des outils comptables (migration vers SAP, nouvel outil de contrôle budgétaire, harmonisation des plans de compte du groupe), ne peut suffire à expliquer le décalage observé en 2017. La direction générale de Presstalis avance des explications mettant notamment en doute la réalité de la variabilisation de certaines charges externalisées, et l'efficacité du dispositif des plateformes régionales. La Commission souhaite pour sa part que les causes de tels dérapages et les délais dans lesquels ils ont été appréhendés soient pleinement mis à jour. Il importe en effet qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir.*

*Dans le cadre créé par la nomination d'un mandataire ad hoc par le Tribunal de commerce à la demande de la nouvelle direction générale de Presstalis, puis de l'ouverture d'une procédure de conciliation, la messagerie a été conduite à prendre des mesures sévères, comportant notamment des différés de paiement sur les sommes à verser aux éditeurs de presse. La Commission prend acte de ces décisions prises dans l'urgence qui devraient donner à la nouvelle direction de l'entreprise le temps d'élaborer un plan d'actions et d'en chiffrer le coût. Dès lors que ce plan aura été quantifié et que son contenu aura été approuvé par les éditeurs, la question de son financement constituera un sujet prioritaire.*

## **2 – Situation des MLP**

*La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, d'une situation de reporting<sup>3</sup> faisant état de l'exploitation à fin septembre, du budget cadencé, de la dernière reprévision à fin 2017 comparée au budget, et de la prévision mensuelle de trésorerie sur 2017.*

*Le management des MLP a indiqué que le budget 2018 était en cours de validation ; il sera soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration.*

*La Commission note que la baisse de l'activité s'est poursuivie sur un rythme de l'ordre de 11% par rapport à 2016 (cette baisse découlant en partie d'évolutions du périmètre d'activité). Le chiffre d'affaires des MLP reste pour sa part proche du budget : les fournis apparaissent plus importants que prévus, et le taux de vente en ressort dégradé.*

*La Commission constate que les MLP présentent un résultat d'exploitation à fin septembre positif, plus élevé que le budget cadencé qui ressortait pour sa part à l'équilibre. Ce résultat s'explique principalement par (i) une optimisation des transports en métropole, (ii) les premiers effets du plan de restructuration sur l'année, (iii) une bonne performance de l'activité presse au niveau Forum.*

*Le résultat net est négatif et légèrement plus dégradé que le budget ne le prévoyait, compte tenu de ce que le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires a été plus important que cela n'était prévu au budget. Cette perte exceptionnelle a déjà été partiellement compensée en 2017 au niveau de l'exploitation, et le sera davantage en 2018, malgré les quelques*

---

<sup>2</sup> La Commission avait noté qu'entre 2013 et 2015, les efforts de restructuration entrepris avaient permis à la messagerie de trouver un équilibre en exploitation, loin des niveaux dégradés de 2012 et des quelques années antérieures. Ces efforts trouvaient cependant leur contrepartie dans d'importantes charges exceptionnelles de restructuration, requérant donc une attention accrue quant à la situation de trésorerie de Presstalis.

<sup>3</sup> Ces éléments ont été fournis à quatre niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) Groupe MLP consolidé, (iii) Forum et (iv) Agora (sorti en 2016).

*recrutements qui seront nécessaires afin de compenser certains départs ayant entraîné une perte d'expertise.*

*La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie durant l'exercice 2017, et a noté que l'évolution globale de l'année s'avère à nouveau négative, malgré l'apport en trésorerie plus prononcé des filiales Forum cette année (remboursements d'avances d'exploitation). Le coût de la restructuration apparaît plus élevé que l'évolution de la trésorerie, et explique donc cette situation sur l'année.*

*Les capacités de financement à court terme sont à présent mobilisées 7 mois sur 12. La Commission souligne en conséquence l'importance de porter une attention particulière à la situation de trésorerie sur les mois à venir. Les prévisions de trésorerie mensuelles sont l'un des éléments à suivre dès qu'il sera disponible.*

*La Commission rappelle enfin que les capitaux propres consolidés de MLP demeurent négatifs, l'année 2017 conduisant à les détériorer un peu plus. Les prévisionnels 2018 seront également un élément clé permettant de vérifier l'incidence des efforts de restructuration engagés en 2017 sur les résultats futurs.*

*De manière générale, la situation propre des MLP est sans commune mesure avec celle de Presstalis. La messagerie a mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, qui a eu certes pour effet à court terme d'induire des tensions dans sa trésorerie, mais devrait lui permettre d'être mieux armée pour affronter les baisses de marché. Pour autant, les MLP demeurent dans une situation de fragilité car leur trésorerie tendue et leurs fonds propres négatifs les rendent vulnérables, notamment en cas de bouleversement brutal des conditions de marché.*

### **3 – Filière**

*La Commission constate que le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouve aujourd'hui face à une crise dont il ne sortira qu'au prix d'un effort de restructuration économique, financière, mais aussi sans doute structurelle, bien plus important que ce qui a été accompli à ce jour. Il n'appartient pas à la Commission de formuler des stratégies de sortie de crise. Ceci incombe à la collectivité des éditeurs, représentés au Conseil supérieur des messageries de presse, en liaison avec les pouvoirs publics. La mission dont ces derniers ont chargé M. Gérard Rameix devrait contribuer à éclairer utilement les voies d'un retour à l'équilibre et d'un rétablissement de l'efficacité. Les mesures prises par les directions générales des messageries devront s'inscrire dans les orientations qui auront été ainsi définies. La Commission est cependant convaincue que les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigeront une mobilisation intense des acteurs de la filière.*

*Les plans de restructuration dans lesquels les messageries se sont engagées ces dernières années, visant à redimensionner leurs moyens compte tenu de la baisse continue du marché, et à gagner en productivité, ont montré leurs limites. Des mesures plus énergiques devront être prises, comportant sans doute des évolutions structurelles importantes. Leur mise en œuvre exigera la mobilisation de moyens financiers supplémentaires et le déploiement d'une volonté collective.*

*A cet égard, la Commission rappelle que les efforts de restructuration du système de distribution ont pour vocation première d'assurer sa pérennité, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Les gains qui en résulteront devront donc être prioritairement utilisés pour consolider la situation des messageries.*

\*\*\*\*\*

Depuis le début de l'année 2018, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu 3 séances, aux dates suivantes :

- 4 mai 2018 ;
- 14 juin 2018 ;
- 15 juin 2018.

A l'occasion de ces 3 séances, la Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu le Président et le Directeur général des MLP, la Présidente et le Directeur financier de Presstalis.

A la suite de ses auditions, la Commission de suivi a rendu le 27 juin 2018 un nouvel avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse. Cet avis a été présenté à l'Assemblée lors de sa séance du 28 juin 2018.

Cet avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui est reproduit ci-après, a également été transmis à l'ARDP.

\*\*\*\*\*

**Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**  
27 juin 2018

*La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.*

*Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 14 et 15 juin 2018, des informations relatives à la situation des messageries : arrêté des comptes 2017 et budget 2018, trésorerie, exécution sur le premier semestre 2018, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03.*

*A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.*

\*\*\*

*A titre liminaire, la Commission déplore que les messageries lui transmettent tardivement la documentation comptable et financière qui lui est nécessaire pour émettre ses avis<sup>4</sup>.*

*Dans son avis du 19 décembre 2017, la Commission a constaté que la situation de Presstalis, dont elle avait maintes fois souligné la fragilité, s'était brusquement dégradée au second semestre 2017 par rapport aux prévisions d'exécution budgétaire précédemment communiquées par cette messagerie, sans que les causes de ce dérapage soient pleinement explicables. Confrontée à une crise aiguë de trésorerie, menaçant l'entreprise d'un dépôt de bilan à brève échéance, la nouvelle direction générale de Presstalis a demandé au Tribunal de commerce de Paris la désignation d'un mandataire ad hoc puis, devant l'ampleur des difficultés, a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a pu déboucher, après notamment que le CSMP a adopté trois décisions de portée générale, n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP avec quelques amendements, sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, les coopératives associées de la messagerie, la BRED et l'État, qui a été homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce.*

*Dans son avis de décembre 2017, la Commission avait constaté que ces événements alarmants montraient que les actions de restructuration dans lesquelles la filière s'était engagée depuis 2011,*

---

<sup>4</sup> Ainsi les comptes 2017 et les rapports des commissaires aux comptes correspondants n'ont été transmis par Presstalis et par les MLP à la CSSEFM que les 19 et 20 juin 2018, alors que les commissaires aux comptes les avaient certifiés les 30 mai et 1<sup>er</sup> juin, ne laissant à la Commission qu'une semaine avant la publication de son avis.

visant à redimensionner les moyens des messageries, à les mutualiser et à gagner en productivité pour faire face à la baisse continue du marché, avaient montré leurs limites. Après avoir rappelé le niveau élevé d'interdépendance existant entre les différents acteurs et le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, la Commission avait appelé au déploiement d'une volonté collective des intervenants pour mobiliser des moyens financiers supplémentaires en vue d'appliquer des mesures énergiques et de mettre en œuvre des évolutions structurelles majeures.

Depuis cette date, le CSMP a adopté trois décisions exécutoires qui instituent des mesures exceptionnelles destinées à rétablir la situation économique et financière de Presstalis et de la filière. Le protocole d'accord de conciliation conclu par Presstalis lui permet de disposer des ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement. Le risque d'une faillite de la principale messagerie, entraînant à sa suite tout le secteur coopératif de la distribution de la presse, a donc été évité. Pour autant, la situation n'est nullement stabilisée. Il incombe au premier chef à la direction générale de Presstalis, et à ses actionnaires, d'éviter que le scénario des années 2012-2017 ne se reproduise. Par ailleurs, l'État, qui a avancé une grande partie des fonds ayant permis la conclusion du protocole d'accord de conciliation, a annoncé qu'il allait redéfinir le cadre législatif de la distribution de la presse. Il va de soi que les nouvelles règles que le législateur définira pourront avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur dont la Commission ne peut préjuger.

C'est dans cet environnement incertain, et au lendemain d'une crise majeure, que la Commission a émis l'avis ci-après.

## **1 – Situation de Presstalis**

Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait constaté que l'état très fragile de Presstalis, s'était mué en situation de crise aiguë au second semestre 2017. Elle avait par ailleurs regretté que la messagerie ait dû subir une forte instabilité de sa gouvernance durant une grande partie de l'année 2017. Presstalis aura ainsi connu quatre présidents successifs et Mme Michèle Benbunan n'a pu assumer la fonction de directrice générale de Presstalis qu'à compter de novembre 2017, avant de prendre la présidence du conseil d'administration en décembre 2017.

La Commission note que la direction financière de la messagerie a aussi été affectée par ces événements puisque le directeur financier a quitté ses fonctions au début de l'année 2018. Il a été remplacé par un manager de transition avant que M. Jean Cœur ne soit nommé directeur administratif et financier en juin 2018. Le conseil financier externe qui assistait Presstalis pour l'établissement de ses prévisions de trésorerie depuis plusieurs années a également été remplacé dès fin novembre 2017.

La Commission avait pris acte des mesures sévères prises dans l'urgence à la fin de l'année 2017, comportant notamment des différés de paiement sur les sommes à verser aux éditeurs de presse. Elle avait noté que ces décisions donneraient le temps à la nouvelle direction d'élaborer un plan d'actions et d'en chiffrer le coût. Depuis lors, la Commission a pris connaissance du protocole d'accord de conciliation conclu entre Presstalis et ses filiales, les coopératives CDM et CDQ, actionnaires de la messagerie, la BRED et l'État, dont l'homologation a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 14 mars 2018. Ce protocole engage les parties sur différentes mesures considérées comme suffisantes par le Tribunal pour autoriser la poursuite de l'activité.

Auparavant, le Conseil Supérieur a adopté les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires après réformation par l'ARDP le 2 mars 2018. Ces décisions du CSMP, qui sont visées par le Tribunal de commerce dans son jugement d'homologation, ont respectivement pour objet de (i) prolonger de manière exceptionnelle de six mois les délais de préavis définis par la décision n° 2012-01, (ii) instituer une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement de mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, (iii) modifier les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.

Les actions de l'État, des représentants des éditeurs de presse, du CSMP et de l'ARDP attestent d'une volonté collective de ne pas laisser Presstalis déposer son bilan, compte tenu du caractère structurant de cette messagerie dans le système coopératif. Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019.

Concernant tout d'abord l'exécution 2017, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie, à savoir les comptes consolidés et sociaux à fin 2017, un état de

reporting sur l'exécution à fin avril 2018, le rapport relatif à la trésorerie à fin avril 2018 émis par le consultant externe chargé de procéder au suivi mensuel de celle-ci.

Le précédent avis de la Commission faisait état d'interrogations sur le « dérapage » du résultat d'exploitation survenu au cours de l'exercice 2017 par rapport aux prévisions antérieurement communiquées par la messagerie.<sup>5</sup> La Commission n'a pas, à ce jour, obtenu d'explications plus fournies de nature à répondre aux questions qu'elle se posait. Elle note que le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2017 apparaît en augmentation par rapport à 2016 du fait de l'intégration de l'activité du Groupe Mercuri dans le périmètre de consolidation.

Par ailleurs, les charges d'exploitation apparaissaient en net décalage par rapport aux prévisions initiales pour 2017. Là encore, l'origine de ce décalage n'a pas été pleinement expliquée aux membres de la Commission. L'actuelle direction générale de Presstalis a confirmé les doutes qu'elle avait précédemment exprimés quant à l'efficacité du dispositif de plateformes régionales et à la variabilisation effective de certaines charges externalisées. La Commission note que la forte augmentation observée dans le poste des achats pourrait être cohérente avec l'existence de charges non variabilisées.

La Commission constate que la clôture de l'exercice a vu le décalage du résultat d'exploitation s'accroître depuis la dernière réprévision. Cet accroissement proviendrait principalement de plusieurs dépréciations ainsi que d'une modification du calcul de la provision sur inventus. Le résultat d'exploitation 2017 renoue en conséquence avec les niveaux très dégradés observés avant 2012<sup>6</sup>.

La Commission a pris connaissance du résultat exceptionnel, fortement négatif bien que plus favorable que celui de 2016 qui, pour sa part, était affecté par les charges de restructuration. L'année 2017 est de son côté grevée par le décommissionnement partiel du SI Digital, par un litige et par les derniers effets du plan de restructuration.

Les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie<sup>7</sup>. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017.

Concernant le plan de retournement, les éléments présentés montrent que sa mise en œuvre a déjà été largement entamée : (i) les différents plans de sauvegarde de l'emploi (siège et dépôts) ont été annoncés et acceptés par la DIRECCTE, (ii) le plan de cession de neuf dépôts apparaît très avancé, (iii) tout comme les cessions de filiales internationales. L'informatique de l'entreprise fait l'objet d'une attention particulière avec un plan de décommissionnement et de modernisation. La direction générale travaille activement sur les autres économies qui restent à mobiliser.

Au niveau du chiffre d'affaires, les réalisations à fin avril 2018 apparaissent en retrait sur les prévisions, compte tenu notamment de l'impact des grèves de la SNCF et de leurs conséquences sur le réseau

---

<sup>5</sup> Extrait de l'avis de la CSSEFM du 19 décembre 2017 : « L'apparente contradiction entre le niveau des VMF correctement anticipé (au N1 tout du moins, car au N2 les VMF à fin octobre s'avèrent inférieures au budget) et les décalages importants constatés sur les produits d'exploitation semblent trouver en grande partie leur source dans les niveaux de remises commerciales, de produits hors barème, de produits de diversification et de prestations logistiques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'appréhender plus avant l'origine de ces décalages, et notamment s'ils proviennent davantage de prévisions optimistes d'activité ou d'une pratique de remises plus importante que prévue au budget. »

<sup>6</sup> La Commission avait noté qu'entre 2013 et 2015, les efforts de restructuration entrepris avaient permis à la messagerie de trouver un équilibre en exploitation, loin des niveaux dégradés de 2012 et des quelques années antérieures. Ces efforts trouvaient cependant leur contrepartie dans d'importantes charges exceptionnelles de restructuration, requérant donc une attention accrue quant à la situation de trésorerie de Presstalis.

<sup>7</sup> Cf. commentaires techniques annexés au présent avis.

*Relay. Les cours à la baisse des « vieux papiers », dont la revente produit des recettes importantes pour la messagerie, sont également un point d'attention.*

*S'agissant de la trésorerie, un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin avril 2018 présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. La baisse du niveau d'activité au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, Le déficit structurel du niveau 2, le renoncement au partenariat logistique envisagé et la hausse du gazole rendront toutefois difficile d'atteindre les objectifs fixés pour 2018.*

*La Commission souligne l'extrême fragilité de la situation financière de Presstalis (capitaux propres consolidés au 31 décembre 2017 fortement dégradés et négatifs, dette financière comptable importante assortie d'un affacturage [créances cédées nettes du fonds de garantie] 1,8 fois plus important que ladite dette, perte courante consolidée de l'exercice 2017 3,6 fois supérieure à celle de l'exercice 2016) et constate parallèlement l'action énergique des acteurs de la filière et la volonté de la direction générale de revenir rapidement à une situation soutenable. Le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment pas les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation.*

*La Commission note qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.*

## **2 – Situation des MLP**

*La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, des plaquettes de comptes sociaux et consolidés de 2017, d'une situation de reporting<sup>8</sup> faisant état de l'exploitation à fin décembre 2017 comparée au budget prévisionnel et à fin avril 2018 comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2017 et de la prévision mensuelle de trésorerie pour 2018 ainsi que des flux réels constatés pour les cinq premiers mois de l'année.*

*La Commission note que la baisse de l'activité s'établit finalement à environ -11% par rapport à 2016 (cette baisse découlant en partie d'évolutions du périmètre d'activité). Les fournis ont pour leur part diminué de -6% par rapport à 2016. La confrontation de ces deux évolutions conduisant à noter une dégradation du taux de vente.*

*Le chiffre d'affaires 2017 des MLP ressort au-dessus du budget prévisionnel, ainsi que de la dernière réprévision de l'année 2017, s'expliquant tout d'abord par un niveau d'activité de Forum plus important que cela n'était anticipé, notamment du fait d'une activité plus soutenue en fin d'année (effet ponctuel lié au décès de Johnny Hallyday). Cette évolution favorable de fin d'année sur l'activité n'a par ailleurs pas engendré de coûts incrémentaux additionnels (en particulier, les vecteurs de transport n'étant pas saturés, ils ont pu prendre en charge le surcroît de fournis), induisant ainsi une amélioration du résultat d'exploitation, lequel s'avère positif et sensiblement supérieur au budget.*

*Plus globalement sur l'année, ce résultat s'explique principalement par (i) une optimisation des transports en métropole, (ii) une bonne performance de l'activité presse au niveau Forum, (iii) les effets du plan de restructuration sur l'année.*

*Sur ce dernier point, le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires s'est révélé plus important que prévu au budget, entraînant un double effet sur l'année : (i) un effet positif sur le résultat d'exploitation de 2017 et un effet attendu encore supérieur en année pleine pour 2018, (ii) un effet fortement négatif en matière de charges exceptionnelles sur 2017.*

*Le résultat net de 2017 ressort ainsi négatif et inférieur au budget, à comparer à un résultat légèrement positif en 2016. En conséquence, les fonds propres consolidés des MLP, déjà négatifs en début*

---

<sup>8</sup> Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

d'année, ressortent davantage dégradés (+ 84%), et les dettes financières apparaissant au bilan au 31 décembre 2017 en forte hausse (+31%).

La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie durant l'exercice 2017, et a noté que l'évolution globale de l'année s'avère négative malgré la contribution positive en trésorerie des filiales Forum. Cette évolution a conduit les MLP à mobiliser les capacités de financement à court terme pendant 7 mois sur 12. Le financement des coûts de restructuration (plan de départs volontaires) a clairement pesé sur l'évolution de la trésorerie de l'année. Celle-ci a en outre connu une nouvelle dégradation importante en fin d'année, du fait de la retenue de 25% des flux opérés par Presstalis intervenue peu après la désignation du mandataire ad hoc.

La Commission souligne cette tension de fin d'année qui démontre, s'il en était encore besoin, les relations d'interdépendance forte entre les acteurs, constituant un facteur d'exposition pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce stade suffisamment solide pour lui permettre de surmonter le choc que constituerait une faillite de Presstalis.

L'exécution à fin avril 2018 montre une situation en ligne avec le budget cadencé pour ce qui concerne le chiffre d'affaires (avec toutefois une poursuite de la baisse du taux de vente), en retrait de 4% environ par rapport à 2017 à la même date (malgré des ventes montants forts qui sont en progression), et un résultat d'exploitation en légère avance, malgré deux facteurs de baisse (évolutions défavorables du coût du gazole et du cours des « vieux papiers »). Les prévisions de trésorerie pour 2018 font état d'une évolution positive sur l'ensemble de l'année, tout en prévoyant une mobilisation des financements à court terme désormais sur les 12 mois de l'année, et un pic négatif de mobilisation (durant l'été) plus important qu'en 2017 à fin de mois<sup>9</sup>.

La direction générale des MLP a précisé à la Commission que les prévisions de trésorerie et plus généralement le budget 2018 n'intégraient aucun effet lié aux décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP. A ce jour, les MLP n'ont pas encore mis en œuvre ces mesures bien qu'elles soient exécutoires depuis mars 2018 et malgré la mise en demeure qui leur a été adressée par le Président du CSMP. Lors de son audition par la Commission, la direction générale des MLP a indiqué qu'elle appliquerait ces mesures avec effet rétroactif à partir de mars 2018, mais que cette application serait assortie de mesures internes visant à neutraliser leur incidence pour les éditeurs dont les titres sont distribués par la messagerie. Dans l'attente de connaître le mécanisme de « neutralisation » envisagé, la Commission s'interroge très sérieusement sur le bien-fondé d'un tel procédé, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'une contribution exceptionnelle sur les ventes en montant fort.

La situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Les MLP ont mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, induisant certes des tensions de trésorerie sur le court terme, mais ayant pour but de lui permettre de mieux faire face à l'évolution du marché à venir. Cependant, la Commission renouvelle son constat exprimé dans son précédent avis : la situation des MLP, certes moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution imprévue.

A cet égard, les événements de fin d'année 2017 ont montré le niveau d'interdépendance des acteurs et l'impact sur la trésorerie des MLP. Si un défaut de paiement de Presstalis s'était produit à une autre période de l'année, notamment en été, il aurait pu avoir des effets plus graves encore pour les MLP. Si la Commission salue l'amélioration des bénéfices d'exploitation (+ 21%) des MLP dans un marché toujours aussi difficile, elle insiste sur le fait que la combinaison d'un tel marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laisse pratiquement aucune marge pour faire face à une situation critique.

La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à octroyer aux messageries la capacité à renforcer leur situation (i) pour aider au financement de mesures d'économie et restructuration, (ii) pour reconstituer leurs fonds propres, (iii) pour reconstituer les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est de nature à permettre une meilleure résilience aux

---

<sup>9</sup> La direction générale des MLP a cependant indiqué à la Commission que le niveau le plus élevé du pic négatif de trésorerie, intervenant dans le courant du mois et non pas en fin de mois, serait en 2018 du même ordre de grandeur qu'en 2017.

imprévus sur le court terme, et à présenter une situation financière plus robuste à moyen terme. La Commission s'inquiète donc de la volonté exprimée par les MLP de trouver un mécanisme « neutralisant » l'effet de cette décision pour leurs éditeurs, si ce mécanisme doit avoir pour conséquence de faire obstacle à l'objectif affiché par la décision n° 2018-02.

### **3 – Filière**

Eu égard aux incertitudes concernant le cadre juridique dans lequel les activités de distribution de la presse s'exerceront après que la loi Bichet aura été modifiée, la Commission s'abstient de formuler à ce stade un avis d'ensemble sur la filière. Elle se réserve la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, lorsque les scénarios d'évolution du cadre juridique seront connus, au vu de l'expérience qu'elle a acquise depuis 2012.

## **ANNEXE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES EN DATE DU 27 JUIN 2018**

### **Note sur l'EBITDA consolidé affiché par PRESSTALIS en 2016 et 2017**

Dans ses précédents avis en date des 13 juillet et 19 décembre 2017, la Commission a attiré « l'attention des messageries sur le fait qu'en dépit de ses observations réitérées, elles avaient continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA ». Dans son dernier avis, la Commission « enjoignait aux messageries de subordonner l'emploi de ces notions au respect des précautions méthodologiques de la comptabilité en normes françaises ».

Les MLP se sont conformées à cette demande dans les comptes qu'elles ont établis pour l'exercice 2017.

Malgré l'observation récurrente de la Commission sur les erreurs d'appréciation que cela peut entraîner quant à l'appréhension des performances financières réelles de l'entreprise, Presstalis a continué, comme par le passé, à inclure dans son compte de résultat un chiffre qui, bien que qualifié d'EBITDA, n'en est pas un.

L'EBITDA est un agrégat en usage dans les pays anglo-saxons, sans véritable équivalent normalisé dans la comptabilité française, ce qui lui confère un caractère ambigu. L'EBITDA serait assimilable à l'EBE si la notion française d'opérations d'exploitation coïncidait avec celle d'« operating activities », ce qui n'est pas le cas. En présentant à tort l'EBITDA comme un « résultat d'exploitation retraité des dotations et reprises sur amortissements et provisions » (définition donnée au bas du compte de résultat consolidé de Presstalis), sans préciser que cet agrégat est également retraité des dépréciations d'actifs circulants, Presstalis peut induire en erreur les analystes. En effet, les dépréciations d'actifs circulants (créances clients et stocks) ne sont pas, dans le Plan Comptable Général (PCG), des « dotations aux provisions » mais des « dotations aux dépréciations » puisqu'elles enregistrent des pertes sèches qui ne doivent pas être retenues dans l'EBE.

La Commission relève que, s'agissant des comptes 2017, le solde net des dotations et reprises aux dépréciations sur actif circulant ne semble pas être de nature à biaiser substantiellement l'EBITDA présenté. Mais il est loin d'être certain qu'une telle situation se reproduise dans les comptes des prochains exercices. C'est pourquoi, dès lors que l'EBITDA n'est pas traité dans la réglementation comptable française, la Commission demande à Presstalis de ne plus faire figurer cet agrégat dans ses comptes, ni celui d'EBIT qui ne peut être assimilé au résultat d'exploitation français pour les mêmes raisons.

## **Note relative à l'information comptable sur l'affacturage (2017)**

*L'affacturage est une technique de financement qui consiste, pour l'entreprise, à accélérer ses rentrées commerciales en cédant ses créances clients à des établissements financiers (affactureurs) qui se rémunèrent par des intérêts, des commissions d'affacturage et des retenues de garantie négociées afin de tenir compte des risques estimés par l'affactureur sur les paiements attendus de la part des clients de l'entreprise (créances non encaissées, recouvrées partiellement ou tardivement).*

*L'affacturage déconsolidant est une technique financière permettant d'améliorer la présentation du bilan d'une société, en sortant de son actif les créances clients affacturées, et de son passif la dette financière contractée avec l'affactureur, en contrepartie de la trésorerie reçue. Ceci impose l'inclusion, dans les contrats liant l'entreprise à son affactureur, de certaines clauses de sauvegarde, correspondant souvent à des ratios financiers (« covenants ») ainsi qu'à des obligations déclaratives (états financiers, changement notable de situation etc.). Si ces clauses ne sont pas respectées, les conditions du crédit doivent être renégociées avec l'affactureur.*

*La cession des créances commerciales à l'affactureur n'entraîne pas automatiquement l'élimination des créances clients sur le plan comptable. Il faut, soit que l'affactureur n'ait pas de recours contre le cédant, soit, si l'affactureur n'a pas renoncé à tout recours, que le cédant ait souscrit une assurance-crédit neutralisant le risque de non-paiement par les débiteurs. En doctrine comptable française, l'assurance-crédit se suffit, en elle-même, pour réputer déconsolidant le financement des créances affacturées.*

*Dans l'hypothèse où une assurance-crédit n'a pas été souscrite, l'absence de règle comptable définissant les conditions dans lesquelles les créances clients et les dettes financières vis-à-vis des affactureurs peuvent être sorties du bilan, aboutit à des présentations hétérogènes dans les états financiers des entreprises. La doctrine française de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a donné des exemples d'application du principe comptable de prédominance de la substance sur l'apparence, en particulier en cas de cessions d'actifs. Ainsi, toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l'actif doit se traduire par une déqualification de la vente. La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) a toutefois précisé que ces recommandations ne s'appliquaient pas aux opérations commerciales courantes (étant précisé que cette indication de la CNCC n'a pas la même valeur que les dispositions du PCG).*

*Dans ces conditions, il revient à la direction et au conseil d'administration de chaque entreprise d'exercer son jugement sur l'option comptable à retenir, sous le contrôle de ses auditeurs externes.*

*La Commission n'a jamais remis en cause l'option comptable de déconsolidation qui a pu être précédemment retenue par les messageries. En pratique, seuls les commissaires aux comptes ont autorité pour valider (ou refuser de valider) la déconsolidation mise en place par l'entreprise<sup>10</sup>.*

*La Commission attire l'attention sur les deux points suivants :*

- i. L'option comptable retenue dans les comptes et validée par les commissaires aux comptes ne résulte généralement pas de règles comptables précises (hormis le cas d'affacturage sans recours ou avec assurance-crédit), et ne saurait être réputée connue de toute personne consultant les comptes.*
- ii. Le recours de Presstalis à l'affacturage est très significatif : les créances cédées et la dette déconsolidée sont plusieurs fois supérieures aux créances et aux dettes financières figurant aux bilans.*

*La Commission considère que ces éléments auraient dû conduire les messageries, et spécialement Presstalis, sans nécessairement remettre en cause la déconsolidation comptable des créances et des dettes d'affacturage, à donner une information plus complète sur les conséquences de ce traitement comptable au 31 décembre 2017 :*

- dans l'Annexe consolidée, dont les informations relatives à l'affacturage apparaissent insuffisantes ;*

---

<sup>10</sup> C'est d'ailleurs ce qu'indiquent, sur leurs sites, les sociétés de conseil en montages dits « déconsolidants ».

- *et dans les engagements hors bilan. L'article 833-18 du PCG exige en effet que les opérations non inscrites au bilan donnent lieu à une présentation hors bilan « des risques et avantages significatifs non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. (...) Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant (...) l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération et toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération ».*

### **Presstalis**

*Les difficultés rencontrées par Presstalis en 2017 (crise aigüe de trésorerie, désignation d'un mandataire ad hoc puis d'un conciliateur, augmentation significative de l'affacturage fin 2017, préavis déposés) auraient dû conduire cette messagerie à donner une information plus large dans son annexe consolidée sur les conséquences de cette situation sur l'affacturage.*

*La note 2 de l'annexe (Principes et méthodes comptables) donne certes des informations chiffrées sur l'affacturage au 31 décembre 2017, mais sans évoquer :*

- *les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;*
- *les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par Presstalis) ;*
- *le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;*
- *la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;*
- *la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu ;*
- *l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.*

*Il faut se rendre à la note 3.2.7 sur les clients pour mesurer cet impact sur les créances clients et sur les emprunts et dettes financières, soit 178% par rapport aux emprunts et dettes financières figurant au bilan au 31 décembre 2017.*

*L'information sur les engagements hors bilan (note 4.1.1 de l'annexe consolidée) fournie par Presstalis est notablement insuffisante.*

*En l'occurrence, il aurait été utile de signaler les engagements reçus et les garanties données par Presstalis aux affactureurs, ainsi que des points de confort à court terme :*

- *les affactureurs syndiqués se sont engagés à suspendre les effets de leur décision de réduction du plafond de financement jusqu'au 2 avril 2018 (maintien de l'affacturage global du Groupe Presstalis) ;*
- *les engagements pris à compter du 3 avril 2018 ;*
- *les engagements des autres affactureurs.*

### **MLP**

*La note 4 de l'annexe consolidée mentionne deux montants se rapportant à l'affacturage, mais ne présente pas l'ensemble des montants des clients, dettes financières, comptes-courants, fonds de garantie etc. affectés par la déconsolidation.*

*De même, cette note ne présente pas ensemble les montants des créances cédées avec les montants comptables des postes de créances clients et de dette financière, substantiellement plus faibles.*

*L'Annexe consolidée n'évoque pas non plus :*

- *les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;*
- *les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de*

*financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par les MLP) ;*

- *le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;*
- *la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;*
- *la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu,*
- *l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.*

*La note 25 relative aux engagements hors bilan fournis par les MLP ne mentionne qu'une caution au profit de MLP SAS pour le contrat avec l'affactureur. S'agissant de comptes consolidés, des informations auraient dû être données sur les engagements pris envers les affactureurs par toutes les entités comprises dans le périmètre de consolidation.*

## **2.1.4 L'avis rendu par l'ARDP sur l'exercice par le CSMP de ses missions économiques et financières**

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 18 juillet 2017, une synthèse des travaux effectués par le Conseil supérieur dans le cadre des missions qui lui sont imparties par l'article 16 et par les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet. La documentation réunie par le Secrétariat permanent dans le cadre de ces contrôles et travaux a été transmise à l'ARDP.

Dans son avis n° 2017-01 rendu le 27 septembre 2017, l'ARDP a estimé que « le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse. »

L'ARDP a relevé que « contrairement aux années précédentes, le CSMP a fait usage, en 2016, de la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse, à travers sa décision n° 2016-02 du 21 décembre 2016 ».

L'ARDP a observé que « cette décision a été précédée de l'avis favorable du commissaire du Gouvernement auprès du CSMP, ainsi que l'exige le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ». Elle a également relevé que « cette décision faisait suite à la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (...) par laquelle l'ARDP avait relevé que des « accords privilégiés » conclus avec certains éditeurs ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites. »

L'ARDP a estimé que « la mise en œuvre du droit d'opposition dont dispose le CSMP a utilement participé à la démarche que l'ARDP a engagée en saisissant le CSMP, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, au titre de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947. » Elle indique qu'« à la suite de cette saisine, le président du CSMP a fait rapport à l'ARDP, d'une part, sur les informations obtenues quant au nombre, à la nature et à la portée des « accords privilégiés » pouvant exister et d'autre part, sur les modalités de contrôle qui pourraient être envisagées. » Enfin, l'ARDP rappelle la décision n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 prise par le CSMP le 1<sup>er</sup> juin 2017 qu'elle a rendue exécutoire, après réformation, le 17 juillet 2017.

## **2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse**

### **2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale**

Le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2012-05 « instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la

*presse quotidienne d'information politique et générale* » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012. Celle-ci a été rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012.

En outre, depuis la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, l'article 12 de la loi Bichet dispose que les barèmes des messageries de presse doivent permettre « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ». Ainsi, le principe d'une péréquation des surcoûts non évitables liés à la distribution des quotidiens est actuellement inscrit dans la loi.

\*\*\*\*\*

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2017 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2016, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars, le 17 juillet 2017, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 17 juillet 2017, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 20,6 millions € pour l'année 2016** (contre 22,3 millions € pour l'année 2015). Le Président a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2016, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2016 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2017. Le 25 juillet 2017, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 août 2017.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, trois nouveaux rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2016, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2017.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2016, après prise en compte de la régularisation effectuée en juillet 2017, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 20,6 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 11 816 488 €
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 4 638 996 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 144 516 €

Pour l'année 2017, avant régularisation à effectuer en juillet 2018, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 20,6 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 11 816 488 €
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 4 638 996 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 144 516 €

Au titre des mois de janvier à mars 2018, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 5,15 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 2 954 122 €,
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 1 159 749 €
- Coopérative de distribution des quotidiens : 1 036 129 €

En application du 10° de la décision n° 2012-05, le Président du Conseil supérieur arrêtera en juillet 2018 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis au cours de l'exercice 2017 du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié au cabinet Mazars une mission d'estimation des surcoûts spécifiques 2017.

## **2.2.2 L'homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse**

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a institué une procédure d'homologation des barèmes des sociétés coopératives. Ainsi, l'article 12 de la loi Bichet modifié par la loi de 2015 prévoit que :

*Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.*

*Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.*

*Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.*

*Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables.*

En 2017, deux demandes d'homologation des barèmes ont été transmises au CSMP et à l'ARDP.

- (i) Demande d'homologation des barèmes de la coopérative Messageries Lyonnaises de presse (MLP) - février/mars 2017

Rappelons qu'une première demande d'homologation du barème adopté par l'assemblée générale de la coopérative MLP, avait été transmise au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 21 octobre 2016.

L'ARDP a adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2016 une délibération indiquant qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur le projet transmis par le président des MLP dès lors « que l'Autorité n'a[vait] pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs complets (...). »

Prenant acte de la délibération de l'ARDP, les MLP ont convoqué une nouvelle assemblée générale qui s'est tenue le 7 février 2017 et a adopté un nouveau projet de barème. Le président des MLP a transmis ce nouveau projet au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 16 février 2017.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP a adressé au président des MLP une lettre en date du 2 mars 2017 pour l'inviter à venir présenter le barème à la Commission.

Le président des MLP a été entendu par la CSSEFM le 8 mars 2017. Il était accompagné à cette occasion de MM. Christophe DUFOURG, administrateur de la coopérative, Christophe CHEVIET, responsable du contrôle de gestion au Groupe MLP, Jean-Pascal BEAUCHAMP, associé du cabinet Deloitte et de deux collaborateurs du cabinet Deloitte.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 15 mars 2017, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 22 mars 2017, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 24 mars 2017 une délibération homologuant les tarifs adoptés par l'assemblée générale des MLP le 7 février 2017. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

(ii) Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) - mars/avril 2017

Le président de la CDM a transmis au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 14 mars 2017, une demande d'homologation du barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative, tenue le 28 février 2017.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP a adressé au président de la CDM une lettre en date du 30 mai 2016 pour l'inviter à venir présenter le barème à la Commission.

Le président de la CDM a été entendu par la CSSEFM le 27 mars 2017. Il était accompagné à cette occasion de M. Guillaume RAOUX, consultant. La Commission a également auditionné le 27 mars 2017 la présidente et le directeur général de Presstalis.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis un avis motivé à l'ARDP, le 14 avril 2017, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 19 avril 2017, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 21 avril 2017 une délibération homologuant les tarifs adoptés par l'assemblée générale de la CDM, le 28 février 2017. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

### 2.2.3 Le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse

La décision n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 a été votée par l'Assemblée du CSMP le 1er juin 2017 et rendue exécutoire par l'ARDP après réformation par une délibération n° 2017-03 en date du 17 juillet 2017.

Rappelons qu'à l'occasion de la procédure d'homologation du projet de barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse (MLP), le président de cette coopérative avait signalé au CSMP et à l'ARDP, l'existence « *d'accords privilégiés* » conclus par la messagerie avec certains « *grands comptes* » en vue de leur accorder des conditions commerciales et financières plus favorables que celles résultant de l'application des tarifs publics édictés dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet.

Dans son avis motivé rendu le 21 novembre 2016 sur ce projet de barème des MLP, le Président du CSMP indiquait que « *tout accord entre une messagerie de presse et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel seraient stipulés, au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires, non prévus dans le barème rendu public après adoption par l'assemblée générale de la coopérative concernée, est illicite. Plus généralement, tout accord de gré à gré entre une messagerie de presse et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel il serait convenu de s'écarter de l'application du barème publié au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), est également illicite. Une messagerie de presse ne peut légalement appliquer de tels accords.* »

Dans sa délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème des MLP, l'ARDP a repris à son compte l'analyse du CSMP et a attiré « *l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes [énoncés par cet article] et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites* ».

L'ARDP a également décidé de saisir le CSMP, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi Bichet, pour que celui-ci diligente une enquête sur le nombre, la nature et la portée des « accords privilégiés » pouvant exister au sein de chacune des messageries de presse et pour qu'il envisage les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet. A la suite de cette saisine, le Président du CSMP a donné instruction au Secrétariat permanent d'adresser à chaque messagerie une demande formelle de communication d'informations, prise sur le fondement de la décision exécutoire n° 2012-02 du CSMP, afin qu'elles lui notifient l'existence de tels accords et, si la réponse était positive, leur contenu.

Sans attendre les réponses des messageries, le Président du CSMP a estimé, au vu des éléments d'information dont il disposait déjà, qu'il fallait envisager que le Conseil supérieur fasse usage du droit d'opposition qui lui est reconnu par le 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet.

Saisie par le Président du CSMP dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement intérieur, la CSSEFM a adopté le 12 décembre 2016 une délibération recommandant à l'Assemblée du Conseil supérieur d'exercer son droit d'opposition.

Suivant la recommandation de la CSSEFM, l'Assemblée du CSMP a adopté, le 21 décembre 2016, la décision n° 2016-02 qui fait opposition à toute décision des sociétés coopératives et/ou des messageries qui « *aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.* »

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pouvaient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, cette décision a prévu que chaque messagerie de presse devrait confirmer formellement au CSMP, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'était plus fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

La décision n° 2016-02 du CSMP a été notifiée par le Secrétariat permanent aux présidents des trois sociétés coopératives (CDQ, CDM et MLP) et des deux entreprises commerciales de messageries de presse (Presstalis et MLP). Une copie en a été adressée à l'ARDP.

Par lettres du 30 juin 2017, le président de la SAS MLP et le président de Presstalis ont chacun satisfait à l'obligation posée par la décision n° 2016-02 du CSMP en confirmant formellement au CSMP qu'il n'est plus fait application, au sein des messageries, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

Il incombait au CSMP de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ne feraient plus l'objet de dérogations occultes.

Le Président du CSMP a donc soumis à consultation publique les mesures qu'il envisageait de prendre à cette fin. Puis il a soumis à l'Assemblée, réunie le 1<sup>er</sup> juin 2017, un projet de décision n° 2017-01 qui a été adopté. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération en date du 17 juillet 2017, après que cette autorité a remplacé le mot « attestation » par le mot « déclaration ».

La décision n° 2017-01 fait obligation aux coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératif. La décision définit les conditions de cette mission et fait référence à la norme d'exercice professionnel relative aux constats effectués par les CAC à l'issue de procédures convenues (ou toute norme qui viendrait à la remplacer, le cas échéant). Elle prévoit que les conditions de déroulement de la mission, qui aura une périodicité annuelle, feront l'objet d'une lettre de mission spécifique émanant de la direction générale de la messagerie et qu'avant que la lettre de mission ne soit adressée au CAC, un projet sera soumis au Président du Conseil supérieur, qui pourra faire connaître ses éventuelles observations après avis de la CSSEFM. Le cas échéant, la lettre de mission devra être modifiée pour tenir compte des observations formulées par le Président du CSMP. En outre, ces observations devront être annexées à la lettre définitive adressée au CAC.

La décision n° 2017-01 précise les principaux éléments qui devront figurer dans le rapport du CAC. Il est prévu qu'en sus de son rapport, le CAC devra établir une déclaration indiquant que le contrôle a été effectué et décrivant brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre. Cette déclaration sera communiquée à tous les éditeurs membres de la coopérative concernée qui en feront la demande. Cette disposition permettra d'assurer la nécessaire transparence sur le contrôle effectué.

Conformément aux dispositions de la décision n° 2017-01, les deux messageries ont adressé au CSMP, le 24 janvier 2018 pour les MLP et le 10 avril 2018 pour Presstalis, leur projet de lettre de mission chargeant les commissaires aux comptes d'effectuer le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires par la messagerie.

La CSSEFM s'est réunie le 4 mai 2018 afin d'examiner ces projets. Après avoir recueilli l'avis de la commission, le Président du CSMP a adressé ses observations aux deux messageries par courriers du 9 mai 2018.

#### **2.2.4 La prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse**

Selon les principes énoncés à l'article 12 de la loi Bichet, les barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse doivent permettre d'assurer la couverture des coûts de distribution.

Il en résulte notamment, que les messageries de presse qui assurent pour le compte des éditeurs le versement de la rémunération des agents de la vente, doivent répercuter sur les éditeurs dont elles distribuent les titres, la totalité des coûts liés à la rémunération des agents de la vente fixée par les décisions exécutoires du Conseil supérieur.

Or, dans les travaux du Conseil supérieur, il est apparu qu'un « effet ciseaux » affectait les comptes d'une société de messagerie de presse du fait d'une distorsion entre la rémunération due aux agents de la vente et sa refacturation aux éditeurs.

Dès lors, pour assurer le respect effectif de la couverture des coûts de distribution, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 20 décembre 2017 une délibération recommandant aux sociétés coopératives de messageries de presse, si elles ne l'ont pas encore fait, d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente.

La délibération du CSMP souligne qu'il apparaît nécessaire que ces modalités de prise en charge comportent un mécanisme d'ajustement tarifaire en cours d'exercice, permettant de garantir qu'à la fin de chaque exercice, le total des recettes que chaque messagerie a perçues auprès des éditeurs sur la base de ces dispositions tarifaires sont suffisantes pour assurer la couverture intégrale des paiements qu'elle a effectués durant ce même exercice au titre de la rémunération des agents de la vente de presse.

## **2.2.5 La réflexion sur le périmètre des barèmes et sur la notion de couverture des coûts de la distribution**

Lors de l'adoption de la décision n° 2017-01, le Président du CSMP avait informé les membres de l'Assemblée, qu'en accord avec le Bureau, et pour compléter l'encadrement des pratiques tarifaires des messageries de presse, il avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi Bichet (prestations de distribution délivrées dans le cadre du contrat de groupage).

Ainsi, le 13 septembre 2017, le Président du Conseil supérieur a missionné M. Laurent INARD du cabinet Mazars pour définir le périmètre des barèmes relevant de l'article 12 de la loi Bichet.

Cette mission devait permettre au Président d'élaborer, le cas échéant, un projet de décision définissant les catégories de prestations relevant des contrats de groupage et de distribution conclus entre les messageries et les éditeurs de presse, dont la tarification devrait donner lieu à homologation. Ce projet de décision devait également préciser les modalités d'application de la règle, désormais énoncée expressément par l'article 12 de la loi Bichet, selon laquelle les barèmes doivent permettre d'assurer la « *couverture des coûts de la distribution* ». Enfin, la décision devait fixer un certain nombre de principes concernant les prestations « hors barèmes ».

Le cabinet Mazars a rendu ses conclusions en décembre 2017. Elles ont été présentées au Bureau du CSMP lors de sa séance du 14 décembre 2017.

Dans son rapport, l'expert a proposé que les barèmes soient construits sur la base de « socles de prestations » assortis, le cas échéant, de modules et complétés par des prestations optionnelles. Le principe serait que la tarification des prestations optionnelles permette la couverture des coûts qui leur sont propres. S'agissant de la mise en œuvre du principe de couverture des coûts, l'expert a recommandé de clarifier, pour les éditeurs, ce qui relève de leur qualité de « clients » et ce qui relève de leur responsabilité « d'actionnaires ». Il lui est apparu possible et nécessaire de définir un périmètre minimal de coûts devant nécessairement être pris en charge par le prix que payent les « clients ». Il a enfin suggéré la mise en place d'un mécanisme pluriannuel de couverture des coûts.

A la suite de la remise des conclusions de M. INARD, le Président du CSMP envisageait l'ouverture d'une consultation publique sur la base des propositions contenues dans ce rapport. La situation dans laquelle s'est trouvée Presstalis à partir du second semestre de l'année 2017 a cependant mobilisé tous les acteurs et obligé le Conseil supérieur à orienter son action sur la sauvegarde immédiate des équilibres du système de distribution. Cette réflexion a donc été différée. L'annonce d'un changement complet du cadre de régulation conduit désormais à attendre l'adoption de la loi qui fixera les règles relatives à la formation des prix dans le secteur de la distribution de la presse.

## 2.3 Les mesures exceptionnelles prises pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

A partir du milieu de l'année 2017, le système collectif de distribution de la presse est entré dans une crise bien plus importante que celles précédemment traversées. Cette crise est causée par la situation de la messagerie Presstalis qui, malgré les efforts considérables de restructuration accomplis depuis 2012, s'est trouvée à nouveau menacée de disparaître. Or, compte tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, une liquidation judiciaire de Presstalis aurait entraîné un effondrement de l'ensemble du système.

La situation de la filière a été évoquée dans les avis rendus depuis 2012 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du Conseil supérieur. La CSSEFM a maintes fois souligné que les deux messageries de presse étaient en situation de fragilité, même si la situation de Presstalis était bien plus détériorée et préoccupante que celle des MLP.

La CSSEFM a pointé à de nombreuses reprises la précarité des équilibres financiers de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement à court terme et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

Jusqu'à mai 2017, les données communiquées par la direction générale de Presstalis aux membres de la CSSEFM laissaient penser que la situation était sous contrôle et tendait à s'améliorer progressivement grâce aux efforts de restructuration effectués depuis 2012. Mais, à partir de l'été 2017, les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés et bien au-delà. En effet, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs.

C'est dans ces circonstances que la nouvelle direction générale de Presstalis a été conduite à demander au Tribunal de commerce de Paris la nomination d'un mandataire *ad hoc* (30 novembre 2017) puis l'ouverture d'une procédure de conciliation (4 décembre 2017).

Confrontée à un risque d'impasse de trésorerie dès la première semaine de décembre 2017, Presstalis a été contrainte de prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à décaler le versement des recettes encaissées par la messagerie pour le compte des éditeurs au titre des mois de décembre 2017 et janvier 2018, à hauteur de 25% des montants dus.

Parallèlement, sur initiative conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, de la Ministre de la Culture et du Ministre de l'Action publique et des Comptes publics, M. Gérard RAMEIX, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, a été chargé d'une mission consistant à élaborer un diagnostic de la situation industrielle et financière de la filière et à formuler des recommandations à court et moyen terme. M. Marc SCHWARTZ, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien directeur du cabinet de la Ministre de la Culture, lui a succédé dans cette mission.

Auditionnée par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, le 31 janvier 2018, Mme Michèle BENBUNAN, nouvelle présidente directrice générale de Presstalis, confirmait la gravité de la situation de son entreprise, dont le résultat d'exploitation à l'issue de l'exercice 2017 serait très largement négatif. Elle a indiqué que sa messagerie pourrait devoir cesser son activité très rapidement si elle ne recevait pas un soutien important de la part des éditeurs et des pouvoirs publics, impliquant la mobilisation de financements à hauteur d'environ 190 M€.

Il était évident que la liquidation judiciaire de Presstalis, qui s'étendraient aux autres sociétés du groupe, notamment celles opérant les principaux dépôts du niveau 2, aurait conduit à de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse.

Les MLP auraient nécessairement été affectées en tant que créancières du groupe Presstalis. Certes, comme la CSSEFM l'avait indiqué dans ses avis, la situation des MLP était sans commune mesure avec celle de Presstalis. Toutefois, les MLP demeurent, à ce jour, dans une situation de fragilité car leur trésorerie reste très tendue et leurs fonds propres sont négatifs.

Le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouvait ainsi confronté à une crise ne pouvant être surmontée qu'au prix d'un très important effort financier, nécessaire pour permettre à Presstalis de poursuivre son exploitation et d'accélérer sa restructuration dans un contexte difficile d'attrition du marché. Seule une mobilisation intense de l'ensemble des acteurs de la filière pouvait éviter l'accident majeur.

C'est dans ces circonstances d'une exceptionnelle gravité, mettant en jeu la survie même du système coopératif de distribution issu de la loi Bichet, que le Président du Conseil supérieur, en accord avec les membres du Bureau, a décidé de proposer des mesures exceptionnelles et temporaires, nécessaires pour créer les conditions du redressement de Presstalis et préserver l'ensemble de la filière des conséquences néfastes qu'aurait entraîné la liquidation judiciaire de cette messagerie.

Ces mesures avaient pour objet :

- d'une part, l'instauration d'une contribution exceptionnelle des éditeurs, sous forme d'un prélèvement mensuel sur leurs ventes en montant fort (VMF) pendant 9 semestres, en vue de financer les efforts de redressement que Presstalis, mais aussi ceux que les MLP doivent s'imposer pour améliorer leur structure économique et financière ;
- d'autre part, une prolongation exceptionnelle des délais de préavis fixés par la décision exécutoire n° 2012-01, pour éviter que les transferts de titres entre messageries viennent compromettre les efforts de redressement de Presstalis.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, les mesures projetées ont été soumises à consultation publique. 89 contributions ont été reçues par le CSMP : 10 émanaient d'organisations professionnelles ; 4 provenaient des coopératives et des messageries de presse ; enfin, sur les 75 contributions adressées par éditeurs de presse, 54 présentaient un contenu identique. Ces contributions, ainsi que leur synthèse établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

Par ailleurs, la crise que traverse le secteur a conduit à s'interroger sur les délais et conditions dans lesquels les messageries versent aux éditeurs leur quote-part de recettes des ventes. Celles-ci étaient fixées de manière hétérogène. Or, elles ont un impact lourd sur la situation de trésorerie des messageries, laquelle est dégradée au point que Presstalis et les MLP ont, notamment, consommé intégralement les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres (ducroire).

Il a donc été décidé de remédier à cette situation anormale et de prendre les mesures permettant aux deux messageries de reconstituer un volant de trésorerie suffisant, notamment par rapport à ce qu'implique leur obligation ducroire. Le Président du CSMP a donc envisagé l'adoption d'une décision fixant les délais minimums et les principales conditions dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution. Les délais de versement devaient être fixés de manière à ce que ces règlements ne compromettent pas la situation de trésorerie des messageries.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, ce projet de mesure a également été soumis à consultation publique. 7 contributions ont été reçues par le CSMP. Ces contributions, ainsi que leur synthèse établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

C'est dans ces circonstances que l'Assemblée du Conseil supérieur a, en sa séance du 20 février 2018, adopté les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03.

### **2.3.1 La décision n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01**

Le CSMP avait adopté en février 2012 une décision n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés.*

Cette décision, rendue exécutoire par une délibération de l'ARDP du 16 mars 2012, a modulé les délais de préavis antérieurement stipulés aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse, en fixant des durées de préavis plus ou moins longues en fonction de l'ancienneté et du volume des relations commerciales entre les parties.

Après que la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt en date du 20 juin 2013 (n° RG 2012/06894), rejeté le recours en annulation qui avait été formé contre cette décision, les acteurs de la filière ont appliqué sans difficulté les préavis fixés par le CSMP. La décision n° 2012-01 a ainsi permis d'éviter que les décisions des éditeurs de retirer un ou plusieurs titres à une messagerie n'entraînent à bref délai des perturbations graves du marché.

C'est notamment pour cette raison que les préavis de retrait qui ont été notifiés à la messagerie Presstalis, après qu'il est apparu à l'été 2017 qu'elle se trouvait dans une situation de grande difficulté, n'ont pas eu d'effet immédiat sur celle-ci. La nouvelle direction générale de la messagerie a ainsi été en mesure d'avancer des décisions énergiques pour redresser l'exploitation et déboucher sur un protocole de conciliation.

Toutefois, il est apparu que l'application des délais de préavis définis par la décision n° 2012-01 pourrait conduire Presstalis à connaître une vague de départs à compter de l'été 2018, à un moment où les mesures de redressement prises n'auront pas encore pu produire leurs effets. Il est donc apparu nécessaire de laisser à la nouvelle direction générale de Presstalis le bénéfice d'un délai supplémentaire exceptionnel, pour finaliser et appliquer ces mesures de redressement.

La décision n° 2018-01 a donc prolongé, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois, tous les délais de préavis définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01. Cette prolongation exceptionnelle s'applique à tous les préavis qui étaient en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision, ainsi qu'à tous les préavis qui pourront être notifiés avant le 1<sup>er</sup> août 2018.

### **2.3.2 La décision n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse.**

La CSSEFM a constaté maintes fois que les capitaux propres consolidés des deux messageries sont négatifs (ceux de Presstalis dans une bien plus grande mesure que ceux des MLP) et que pour faire face à leurs besoins d'exploitation, elles ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres, et sont contraintes de recourir à des solutions coûteuses d'affacturage.

C'est pourquoi, le Président du CSMP a proposé l'adoption d'une mesure exceptionnelle imposant aux messageries d'élaborer chacune un programme pluriannuel de redressement, dont les actions seraient financées par les éditeurs, au-delà du paiement des prestations de groupage et de distribution dont les prix sont fixés par les barèmes coopératifs, au moyen d'un prélèvement mensuel temporaire opéré sur les ventes en montant fort des titres distribués. Il a également proposé que les éditeurs puissent, selon leur capacité financière, choisir de verser par anticipation le montant prévisionnel de leur contribution sous forme d'avance en compte courant rémunérée.

Au vu des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique organisée sur le projet de décision, le Président du CSMP a décidé d'amender le contenu de la mesure envisagée pour prendre en compte certaines observations ou suggestions. Les modifications ainsi apportées ont porté notamment sur :

- L'affectation des sommes versées par les éditeurs : il a été décidé que les sociétés coopératives seraient destinataires des contributions, y compris les prélèvements mensuels sur les VMF, et qu'elles mettraient les fonds à disposition des messageries dans le cadre de conventions ;
- La possibilité d'un remboursement des fonds mis à la disposition des messageries : il a été expressément indiqué que les messageries pourraient, si leur situation le permet, rembourser après 2022 aux coopératives d'éditeurs les fonds que celles-ci auront mis à leur disposition, y

compris les fonds provenant des prélèvements mensuels sur les VMF. Il appartiendra alors aux coopératives de déterminer les modalités selon lesquelles les fonds ainsi remboursés seront restitués aux éditeurs. Il a également été décidé que les éditeurs pourraient opter pour le mécanisme d'avance au début de chaque exercice. Le montant avancé devra être au moins égal (et pourra être supérieur) au total prévisionnel des prélèvements sur les VMF des titres de l'éditeur concerné pour ledit exercice ;

- L'implication des coopératives d'éditeurs dans la mise en œuvre des mesures de redressement : elles devront conclure avec la messagerie dont elles sont actionnaires une convention réglant les modalités de mise à disposition des fonds. Cette convention devra prévoir les modalités de suivi et de contrôle de l'emploi des fonds mis à disposition ;
- Le niveau des contributions : eu égard à la différence de situation entre Presstalis et les MLP, il est apparu que ces dernières n'avaient pas besoin de mobiliser des sommes correspondant à 2,25% des VMF des titres qu'elles distribuent pour financer des mesures leur permettant de revenir à une situation économique et financière saine. Le taux de la contribution sur les VMF des titres distribués par les MLP a donc été ramené à 1%.
- Le champ d'application de la contribution : il a été décidé que les prélèvements mensuels seraient effectués aussi sur les ventes de produits « hors presse » distribués par les messageries dans le cadre du contrat de mandat.

La décision n° 2018-02 adoptée par l'Assemblée du CSMP a donc institué une contribution exceptionnelle destinée au financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse. Cette contribution, assise sur les ventes en montant fort (VMF) des titres distribués, devait s'appliquer à compter du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022. Elle est destinée à financer un programme pluriannuel de redressement de chaque messagerie, comportant des plans d'économie et des mesures de restructuration, et visant à reconstituer leurs capitaux propres et les fonds qu'elles détiennent en tant que du croire. Les contributions doivent être versées mensuellement par les éditeurs aux coopératives, mais les éditeurs en ayant la capacité financière peuvent faire l'avance de leurs contributions.

Eu égard à la différence de situation entre Presstalis et les MLP, le taux de la contribution a été fixé à 2,25% pour Presstalis et à 1% pour les MLP. Ces taux différenciés ayant été fixés en considération d'une stabilité des parts de marché entre les messageries sur la période, la décision prévoyait qu'en cas de modification substantielle des parts de marché, le Président du CSMP soumettrait à l'Assemblée une décision révisant les taux pour tenir compte de cette évolution.

Les sommes collectées par les coopératives auprès des éditeurs doivent être mises par celles-ci à la disposition de la messagerie dont elles sont actionnaires dans le cadre de conventions. Ces conventions doivent notamment fixer les modalités selon lesquelles les coopératives assurent le suivi du programme pluriannuel de redressement ainsi financé. Elles prévoient également les modalités selon lesquelles les messageries bénéficiaires pourront rembourser les fonds après 2022 si leur situation économique et financière le permet.

La décision prévoit enfin que, même si la distribution d'un titre passe d'une messagerie à l'autre, la contribution sur les VMF du titre restera due à la coopérative d'origine et son taux restera celui fixé initialement.

### **2.3.3 La décision n° 2018-03 relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués**

Les délais et conditions dans lesquels les messageries versent aux éditeurs dont elles distribuent les titres, la quote-part de recettes des ventes qui leur revient, étaient précédemment fixés de manière hétérogène.

Or, les conditions de règlement aux éditeurs ont un impact considérable sur la situation de trésorerie des messageries. Ainsi que cela avait été notamment souligné dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la CSSEFM et dans les avis précédents de cette Commission, la situation de trésorerie des

messageries, et spécialement de Presstalis, n'est pas bonne. Aussi, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres (ducroire), et elles ont aujourd'hui recours à l'affacturage, solution de crédit à court terme onéreuse et volatile.

L'obligation de ducroire qui pèse sur les messageries devrait pourtant conduire celles-ci à détenir en permanence un volant de trésorerie correspondant au minimum aux fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres. Si les éditeurs ont accepté que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres afin de faire face aux circonstances actuelles, il est apparu néanmoins nécessaire de revenir à une situation plus conforme à ce qu'implique le ducroire.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent celles-ci à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation, surtout dans le cadre de la crise grave que traverse le système collectif de distribution de la presse.

C'est dans ces circonstances que la décision n° 2018-03 a défini les délais minimums et les principales conditions dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution. Pour éviter que ces règlements ne compromettent la situation de trésorerie actuelle des messageries, les délais fixés par la décision sont supérieurs aux délais précédemment pratiqués.

En ce qui concerne tout d'abord les acomptes, et en premier lieu leur niveau, la décision a opéré une distinction entre la situation des quotidiens (distribués uniquement par Presstalis) et celle des magazines. Pour les premiers, les acomptes ne peuvent excéder un niveau fixé à vingt points de pourcentage en dessous du taux de vente, plafonné à 50% pour les titres ayant un taux de vente supérieur ou égal à 70%. Pour les seconds, les acomptes sont soumis à des plafonds qui dépendent également du taux de vente, selon trois bandes : moins de 25%, entre 25% et 35%, et plus de 35%.

Dans les deux cas, des acomptes plus importants peuvent être consentis aux titres les plus vendeurs, et donc les plus rémunérateurs pour les messageries, ce qui est économiquement cohérent : la situation de trésorerie des messageries se trouve protégée et les éditeurs des titres les plus vendeurs (par rapport aux exemplaires mis en rayon) récompensés. Le cas des nouvelles parutions est traité, lui, sur la base du taux de vente prévisionnel.

En ce qui concerne, en second lieu, les délais de règlement des acomptes, le dispositif vise à assurer que ceux-ci ne mettent pas en danger la trésorerie des messageries, en instaurant un délai minimal entre la date de prise en charge du titre et le versement.

Sur ce point, une première distinction est faite entre les quotidiens, bi-hebdomadaires et hebdomadaires, qui peuvent déclencher un versement au bout d'un délai de l'ordre d'un mois, et les autres titres (bi-mensuels et au-delà), dont les rythmes de production sont plus longs, et pour lesquels le délai est allongé de 5 jours.

Pour les coopératives associées à Presstalis, les nouvelles règles ont entraîné un allongement moyen de 14 jours des délais de règlement. Pour les MLP, cet allongement a été, selon les cas, identique ou moindre car leurs conditions de règlement étaient parfois décalées de quelques jours par rapport aux conditions appliquées chez Presstalis.

Une exception a cependant été faite pour les éditeurs dont les ventes en montant fort (VMF) sont inférieures ou égales à un million d'euros par an (en tenant compte le cas échéant de l'appartenance à un groupe qui dépasserait ce seuil), et dont les flux de trésorerie sont donc les plus limités : pour ceux-ci, les délais ont été réduits de 11 jours, ce qui a abouti à laisser leur situation inchangée par rapport à leurs conditions de règlement précédentes. Cela signifie que près de 90% des éditeurs dont les titres sont distribués par les MLP et près de 80% des éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis n'ont pas été affectés par la décision n° 2018-03.

L'ARDP a rendu exécutoires les trois décisions adoptées par l'Assemblée du CSMP par une délibération en date du 2 mars 2018. Usant de son pouvoir de réformation elle en a modifié le contenu sur divers points.

S'agissant de la décision n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle, l'ARDP a notamment introduit les changements suivants :

- L'entrée en vigueur de la décision a été reportée à la date de publication de la décision (soit le 5 mars 2018 et non le 1er janvier 2018) ;
- La durée de la contribution pour les titres distribués par Presstalis a été portée à 10 semestres (et elle a été maintenue à 9 semestres pour les MLP) ;
- Le hors-presse a été exclu du champ d'application de la contribution ;
- La disposition qui avait été ajoutée à la suite des débats de l'Assemblée pour faire référence aux parts de marché ayant sous-tendu la fixation des taux différenciés, a été supprimée.

S'agissant de la décision n° 2018-03 fixant les délais de règlement aux éditeurs, l'ARDP a décidé qu'elle s'appliquerait pendant dix semestres à Presstalis et seulement pendant trois semestres aux MLP.

A la suite de l'homologation de ces décisions par l'ARDP, un protocole d'accord de conciliation a été conclu le 8 mars 2018 entre le groupe Presstalis et les deux coopératives associées (CDM, CDQ), la BRED et l'État. Le Tribunal de commerce de Paris a homologué ce protocole de conciliation le 14 mars 2018.

Des recours ont été formés contre ces trois décisions exécutoires devant la Cour d'appel de Paris. Le Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) et neuf éditeurs de presse ont demandé l'annulation des trois décisions. Les MLP ont attaqué les décisions n° 2018-02 et n° 2018-03. Des demandes de suspension de l'exécution de ces décisions ont également été déposées devant le Premier Président de la Cour d'appel.

## 2.4 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

### 2.4.1 Les schémas logistiques des messageries

#### Presstalis

A partir de 2013, Presstalis a engagé une réforme industrielle pour répondre aux enjeux de la baisse structurelle du marché de la presse. Une nouvelle organisation logistique et commerciale a été mise en place, ayant pour objectif de réaliser des économies substantielles en massifiant et industrialisant le traitement des publications. Cette réforme s'est notamment traduite par une **baisse importante des effectifs du groupe Presstalis**, qui sont passés de 2.169 personnes en 2012 à 1.210 personnes en 2016.

Le schéma industriel des publications de Presstalis a été organisé autour d'un centre unique de traitement national, situé à Bonneuil-sur-Marne, et de 8 sites d'exploitation industriels mécanisés (PFR), dans le cadre de 5 régions logistiques et administratives couvrant le territoire métropolitain. Le centre de Bonneuil, dans son organisation de groupage de la messagerie (niveau 1), prépare les lots de publications à destination de chacune des plateformes régionales (PFR). Les PFR ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseur pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossiste pour quelques dépôts indépendants. Chaque PFR est équipée d'une ou deux machines de picking (12 machines de picking au total).

Les plateformes locales (PFL) préparent les commandes relatives aux flux chauds (quotidiens et certains hebdomadaires) en recourant à des « meubles-cases ». Elles assurent un simple « cross-docking » pour les magazines préparés par la PFR. La livraison finale auprès des diffuseurs de presse de leur zone de desserte s'effectue ensuite en groupage publications/quotidiens.

La distribution des quotidiens, quant à elle, est organisée autour du centre de Bobigny et de 5 centres de distribution régionaux (CDR), situés à Nantes, Toulouse, Vitrolles, Lyon et Nancy.

**Depuis le 18 septembre 2017, Presstalis a mis en place un nouveau planning de traitement des titres dans les PFR**, qui consiste à adapter le traitement des magazines aux volumes prévisionnels sur la base de semaines fortes (durant lesquelles la distribution se fait sur 6 jours), de semaines moyennes

(distribution sur 5 jours) et de semaines faibles (distribution sur 4 jours). Ce nouveau schéma de distribution concerne principalement les titres à périodicité longue. Les MLP ont pris acte de la décision de Presstalis, mais ont regretté la soudaineté de sa mise en œuvre et le défaut de concertation préalable.

**La mise en place de la nouvelle organisation régionalisée**, fondée sur une mécanisation servie par un système d'information défaillant, a **occasionné d'importants dysfonctionnements** dans la distribution.

Tant les éditeurs, que les MLP et les diffuseurs de presse des zones concernées se sont inquiétés de cette situation. Face à la dégradation sensible de la qualité de distribution, à la demande des éditeurs et des pouvoirs publics, le CSMP a organisé en avril 2017 un Observatoire de la qualité de la distribution (Cf. 2.6.1). De leur côté, les MLP ont régulièrement produit des éléments issus de leur suivi des mises en ventes pour déplorer des retards de distribution des titres sur les zones de desserte servies par Presstalis. En janvier 2018, la messagerie a saisi le CSMP d'une demande conciliation à propos de cette situation (Cf. 2.8).

#### Messageries lyonnaises de presse

La distribution des publications par les MLP est organisée autour de 3 centres de traitement situés à Saint-Quentin-Fallavier, Villabé et Saint-Barthélemy d'Anjou. Dans ces centres, les magazines sont préparés à l'identification grossiste (voire à l'identification diffuseurs en cas de sous-traitance) ou à l'identification plateforme régionale Presstalis.

Les centres de distribution des MLP se sont également organisés pour mécaniser le traitement des publications à l'identification diffuseur. Ils se sont ainsi dotés de machines de picking (7 machines au total), qui équipent les trois centres mentionnés ci-dessus, mais également le dépôt FORUM de Croissy-Beaubourg.

Pour tenir compte de la baisse des volumes traités, les MLP ont ajusté leur organisation en 2017, ce qui s'est notamment traduit par un **plan de départs volontaires** qui a concerné 82 salariés.

\*\*\*\*\*

Prenant en compte l'évolution de l'organisation industrielle des deux messageries, certains dépositaires indépendants ont choisi, à l'occasion d'opérations de rattachement réalisées dans le cadre du schéma directeur de niveau 2 ou du développement de leurs activités de diversification, de sous-traiter aux messageries la préparation des commandes pour les publications qu'ils distribuent. Ils optimisent ainsi l'économie de leur dépôt. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne, Saint-Brieuc et La Rochelle ont fait appel à Presstalis, alors que ceux d'Annemasse, Douai et, plus récemment, Dijon recourent aux MLP.

\*\*\*\*\*

Le décroisement des flux, mis en place par les deux messageries en 2013 et 2014 dans un cadre conventionnel, a pour objectif d'optimiser les transports vers les dépôts de presse et de générer des économies au sein de la filière. Chaque dépôt de presse ne reçoit qu'une seule livraison de publications par jour, au lieu d'une livraison pour chacune des messageries.

En avril 2015 le cabinet Mazars, missionné par le Président du Conseil supérieur a remis un rapport intitulé « *Distribution de la presse - analyse des décroissements de flux* », dont une version non confidentielle (expurgée des données relevant du secret des affaires) a été mise en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les experts, sans se prononcer sur la cohérence et la pertinence d'ensemble des estimations qui ont été présentées par les messageries, ont indiqué que les économies estimées à hauteur de 8,5 M€, incluaient l'incidence du schéma directeur de niveau 2. Ils ont précisé que le décroisement seul permettrait d'attendre des économies de filière de l'ordre de 2,7 M€.

La nouvelle présidente de Presstalis a indiqué à l'automne 2017 qu'elle souhaitait renégocier les termes de l'accord initialement conclu entre les deux messageries sur le décroisement des flux.

## 2.4.2 Le schéma directeur de niveau 2

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement trois décisions de portée générale en 2012, 2013 et 2015. Ces trois décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'ARDP.

\*\*\*\*\*

### Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse

**La décision n° 2012-04** fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 26 juillet 2012. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à 99 ;
- et le nombre de mandats à 63 au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement de trois actions :

- la mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- la recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- la confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de sa décision n° 2012-04, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration]. Le CSMP a également adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une unité d'œuvre (le « drop »).

**La décision n° 2013-05** relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 3 octobre 2013. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'expliciter le caractère obligatoire de la mise en œuvre du schéma directeur. Elle prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattaché et sur la date de réalisation de l'opération de

rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattacheur doit saisir le CSMP d'une demande de conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération de rattachement est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n° 2013-05 a fait l'objet de divers recours en annulation. En outre, à la requête d'un dépositaire, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie. Or, par un arrêt du 29 janvier 2015, la Cour d'appel de Paris a rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 et, le 13 septembre 2017, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de la Cour d'appel.

**La décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse** a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 30 juin 2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 17 juillet 2015.

Dans son rapport de juin 2015, le Président de la CDR avait indiqué que le retard pris dans la mise en œuvre du schéma directeur, du fait de la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015, ne pourrait pas être rattrapé. Toutes les décisions prises par la CDR dans le cadre de ce schéma ne pourraient donc pas être mises en œuvre à la date butoir de caducité initialement fixée. La décision n° 2015-01 a donc prévu que les décisions de la CDR ne deviendraient caduques que si elles n'avaient pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet d'un recours en annulation, dont l'auteur s'est ultérieurement désisté.

\*\*\*\*\*

### **Les décisions de la CDR qui font l'objet de recours juridictionnels**

Dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011, l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La Cour d'appel de Paris est donc aujourd'hui seule compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de la CDR.

La loi précise que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution dont l'examen incombe au Premier président de la Cour d'appel de Paris ou à un magistrat délégué par lui. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

A la date du présent rapport, sur 263 décisions prises par la CDR dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, les contentieux en cours ne concernent plus que deux zones de desserte : Auxerre et Amnéville.

En effet, en ce qui concerne la zone de Carcassonne, le rattachement au dépôt de Foix, décidé par la CDR dans sa séance du 17 juillet 2013, a été annulé par un jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 30 novembre 2017. Le Tribunal a considéré que la CDR avait insuffisamment motivé sa décision. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Concernant la zone d'Auxerre, par plusieurs arrêts en date du 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris, statuant au fond, a rejeté l'ensemble des recours formés par le dépositaire rattaché contre les décisions du CSMP relatif à ce rattachement. Le 3 janvier 2017, le dépositaire a formé des pourvois en cassation contre ces arrêts. Ces pourvois n'étant pas suspensifs, le rattachement de la zone de desserte d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de la Charité sur Loire a été réalisé le 9 avril 2017.

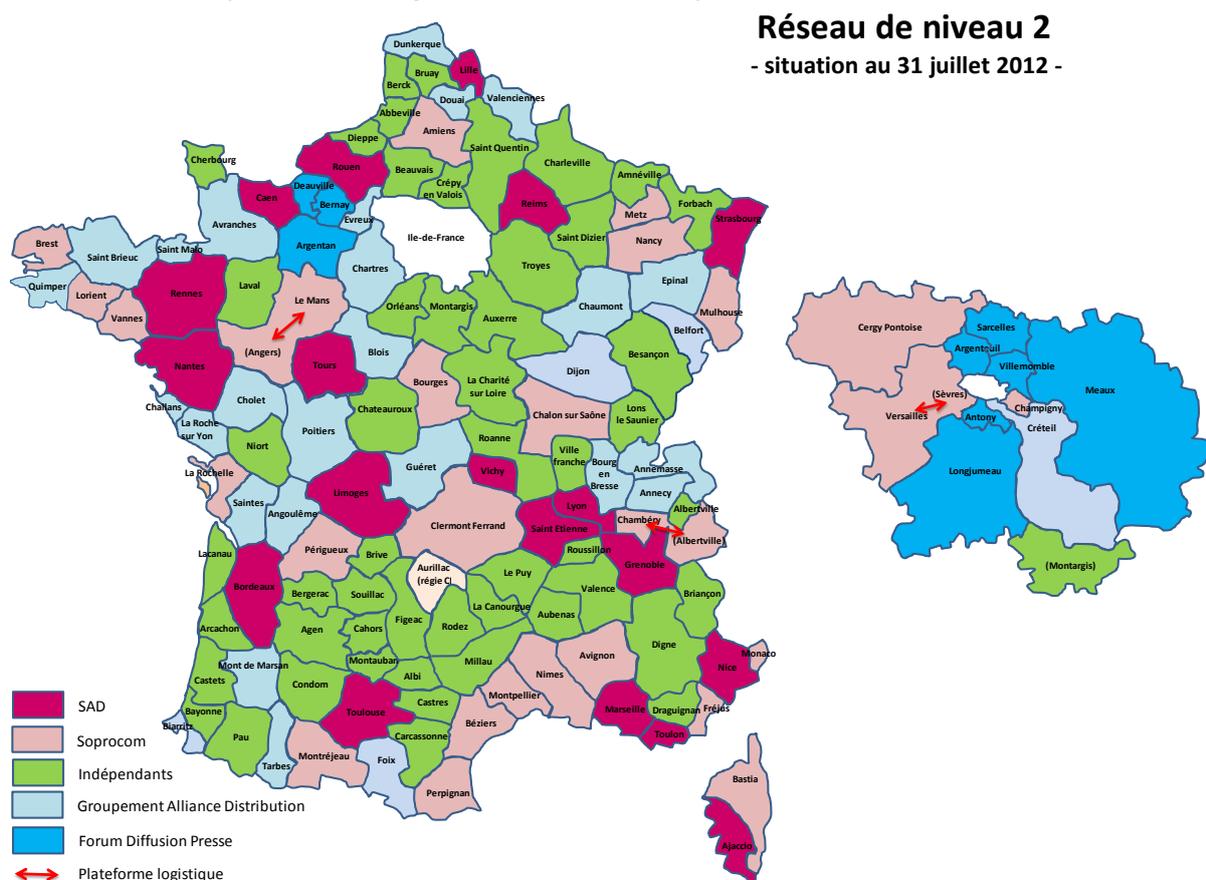
Concernant la zone de desserte d'Amnéville, les décisions du Secrétariat permanent du CSMP visant à la mise en œuvre de la décision de la CDR (rattachement au dépôt de Metz), ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel de Paris de la part des MLP et de M. LEDENT (dépositaire de Troyes).

- Par une ordonnance en date du 20 septembre 2017, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris a rejeté la requête des MLP aux fins de sursis à exécution de la décision du Secrétariat permanent du CSMP. Ce qui a permis la réalisation du rattachement à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les MLP ont formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance, mais elles se sont ultérieurement désistées. Par un arrêt du 22 février 2018, la Cour d'appel de Paris statuant au fond a rejeté le recours des MLP. Ces dernières ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu.
- Par un arrêt en date du 16 novembre 2017, la Cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable le recours déposé par M. LEDENT contre le refus du Secrétariat permanent du CSMP d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance de la CDR une demande de réexamen de sa proposition de rattachement. Ce dernier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

\*\*\*\*\*

### Bilan des opérations de rattachements réalisés dans le cadre du schéma directeur des dépositaires de presse (2012 - 2017)

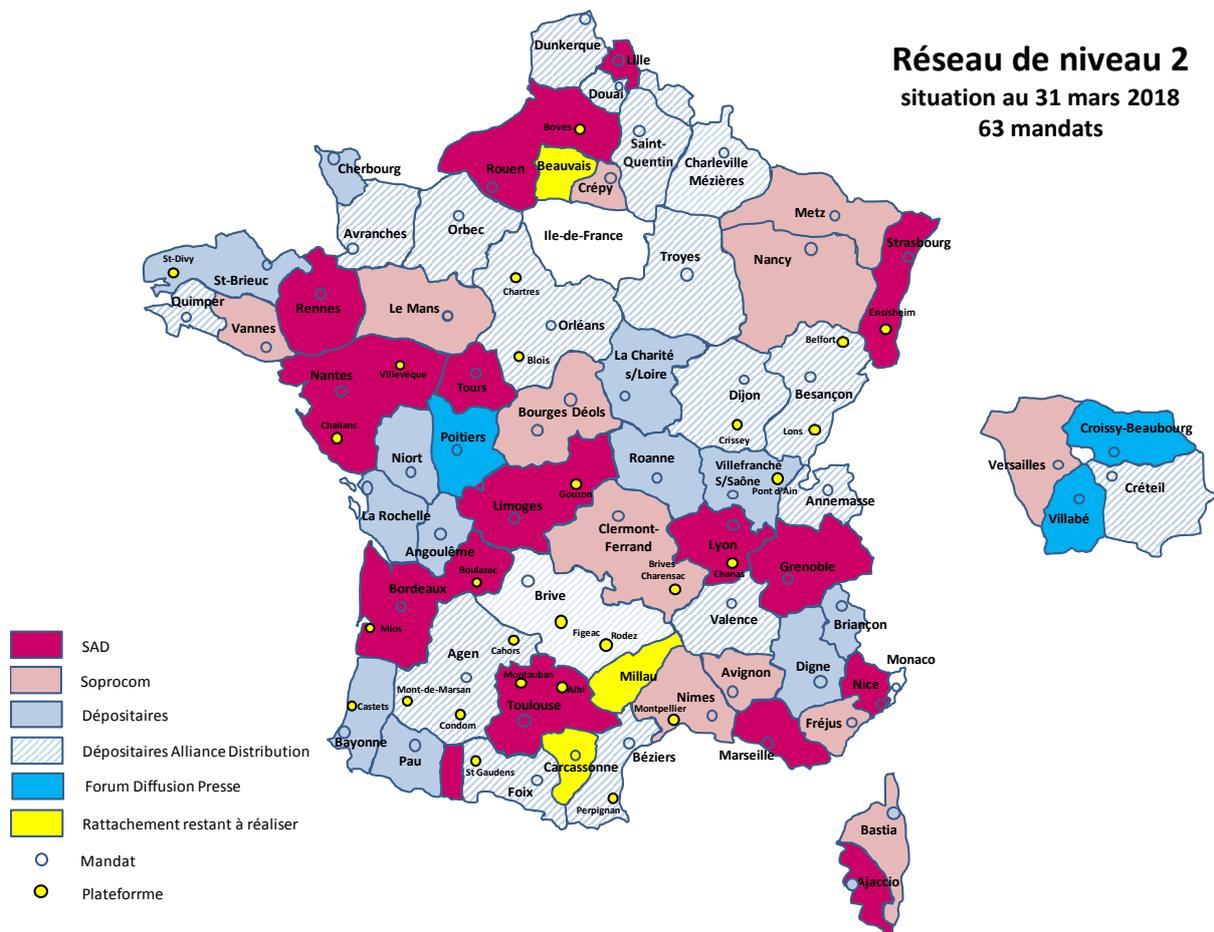
A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de **133 dépositaires** centraux de presse.



De 2013 à mars 2018, 70 opérations de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur ont été réalisées.

Les mandats suivants ont été supprimés : Abbeville, Albertville, Albi, Amiens, Amnéville, Annecy, Antony, Arcachon, Argenteuil, Aubenas, Aurillac, Auxerre, Belfort, Berck, Bergerac, Biarritz, Blois, Bourg-en-Bresse, Brest, Bruay, Caen, Cahors, Castets, Castres, Cergy, Challans, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Champigny s/Marne, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cholet, Condom, Deauville, Dieppe, Draguignan, Epinal, Evreux, Figeac, Forbach, Guéret, La Canourgue, Lacanau, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Puy en Velay, Lons, Lorient, Meaux, Montargis, Montauban, Montpellier, Montréjeau, Mont-de-Marsan, Mulhouse, Périgueux, Perpignan, Reims, Rodez, Roussillon, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saint-Dizier, Saintes, Sarcelles, Souillac, Tarbes, Toulon et Valenciennes.

Au 31 mars 2018, on dénombre **63 dépositaires** centraux de presse.



A la date du présent rapport, trois opérations de rattachement restent en attente. Elles concernent les zones de desserte de Beauvais, Carcassonne et Millau.

On signalera que, le cadre de son plan de redressement ayant donné lieu à un protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, Presstalis s'est engagée à céder plusieurs dépôts opérés par des sociétés appartenant au groupe Presstalis. Les dépositaires de presse souhaitant cesser d'exercer leur mandat peuvent assurer la publicité de leur intention sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse. Ainsi, à la demande de Presstalis, le CSMP a publié sur son site Internet un avis de cession des mandats de dépositaire de presse concernant les zones de desserte de Bourges, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Nîmes, Rouen, Strasbourg et Vannes.

Des candidats ont manifesté leur intérêt à la reprise de l'ensemble de ces situations, à l'exception de celle de Bourges. Ils ont déposé leurs Propositions dépositaire auprès du Secrétariat permanent du CSMP en vue de leur examen par la CDR. La commission a examiné ces Propositions lors de sa séance du 6 juin 2018. La situation du dépôt de Metz, alors que Presstalis envisage de cesser d'exercer ce mandat, a également été examinée. La CDR a validé les mutations suivantes :

- Dépôt de Clermont-Ferrand, agrément de M. Thierry RENAULT ;
- Dépôt de Grenoble, agrément de M. Jean SARRAND ;

- Dépôt de Limoges, agrément de M. Pascal CLEMENT ;
- Dépôt de Metz, agrément de M. Pierre-Maurice LEDENT ;
- Dépôt de Nîmes, agrément de M. Christian PRIVAT ;
- Dépôt de Rouen, agrément de M. Nicolas FERY ;
- Dépôt de Strasbourg, agrément de M. Pierre-Maurice LEDENT ;
- Dépôt de Vannes, agrément de M. Xavier BELIN.

### 2.4.3 Les réflexions engagées sur les mutualisations et l'optimisation des coûts filière

A la suite de l'avis rendu par la CSSEFM le 11 octobre 2016, le Président du CSMP a réuni les représentants des deux messageries, les 17 novembre et 16 décembre 2016, afin d'examiner la liste des questions qui pourraient faire l'objet d'un travail en commun en vue d'optimiser les coûts de distribution de la presse.

Ces réunions ont permis de vérifier que les MLP et Presstalis partageaient le constat d'une attrition durable du marché et avaient toutes deux la volonté d'identifier des pistes d'actions susceptibles de générer des économies pour la filière.

A l'issue de ces échanges, le Président du Conseil supérieur a, par une lettre de mission en date du 17 février 2017, demandé à M. Olivier DUBOUIS, directeur général du cabinet DIAGMA :

- *« D'analyser l'organisation actuelle de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens et de proposer des solutions pour optimiser cette organisation, notamment en accroissant la mutualisation des transports et, le cas échéant, en accroissant la mutualisation de la préparation des colis. Les solutions proposées devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront prendre en compte les impératifs de qualité de service. Elles devront examiner de possibles mutualisations avec la presse quotidienne régionale. Elles devront évaluer les gains d'efficacité attendus par rapport à l'organisation actuelle ;*
- *D'analyser l'organisation actuelle des missions « atelier » dans les plateformes de niveau 2 gérées par les messageries et par les dépositaires indépendants et d'examiner dans quelle mesure une homogénéisation de cette organisation et/ou le développement de mutualisations ou de méthodes industrielles pourraient accroître l'efficacité globale. Les solutions proposées devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront évaluer les gains d'efficacité attendus par rapport à l'organisation actuelle ;*
- *D'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2 (Cf. infra) ;*
- *D'examiner la faisabilité d'une centralisation des achats de transport des messageries de presse (niveau 1) au sein de la SCIDP, d'évaluer les gains d'efficacité qui pourraient en résulter par rapport à l'organisation actuelle dans laquelle chaque messagerie gère séparément l'achat de ses prestations de transport, au regard des coûts de mise en place et de fonctionnement de l'organisation nouvelle. »*

Le Président du Conseil supérieur a précisé qu'il serait nécessaire de prendre en compte dans la réflexion l'ensemble des charges supportées par les acteurs du niveau 2, notamment celles résultant des restructurations intervenues dans le cadre du schéma directeur fixé par la décision exécutoire n° 2012-04 du CSMP.

Cet expert a connu des difficultés pour recueillir auprès des dépositaires les informations utiles à ses travaux. C'est pourquoi l'Assemblée du CSMP a, lors de sa séance du 18 juillet 2017, adopté la décision n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences qui a été rendue exécutoire, après réformation, par l'ARDP par une délibération n° 2017-071 du 2 octobre 2017.

Le Bureau du CSMP a été régulièrement informé de l'avancée des travaux du cabinet DIAGMA au cours de ses réunions des 12 octobre, 9 novembre et 14 décembre 2017.

DIAGMA a remis son rapport en février 2018. Ce document contient de très nombreuses données relevant du secret des affaires et, eu égard à leur densité dans le rapport, il est apparu matériellement impossible d'établir une version expurgée qui pourrait faire l'objet d'une communication au public. Comme on le sait, l'article 18-3 de la loi Bichet impose au CSMP de respecter le secret professionnel en ce qui concerne les données dont il a connaissance dans le cadre de ses missions de régulation.

Il a donc été décidé que, par dérogation à la politique usuelle de transparence du Conseil supérieur, ce rapport demeurera confidentiel. Toutefois, les principales conclusions en sont résumées ci-après.

### **Distribution de la presse sur Paris**

DIAGMA a étudié les économies qui pourraient résulter d'une mutualisation des transports sur Paris. A cette fin, le cabinet a actualisé les données qui avaient été échangées par les deux messageries sur ce sujet quelques mois auparavant. Il a repris l'hypothèse envisagée par les messageries, consistant à organiser les départs des tournées diffuseurs depuis le site industriel de Bonneuil (Presstalis), plus proche de Paris que celui situé à Villabé (MLP).

Le cabinet a estimé à environ 900 K€ par an l'économie qui serait induite par une mutualisation du transport des magazines préparés sur les centres de Villabé (MLP) et de Bonneuil (Presstalis), soit une réduction de 12,5% du coût du transport actuel. Selon lui, cette économie annuelle pourrait être portée à plus de 1,6 millions d'euros dans le cas d'une mutualisation complète du transport, c'est-à-dire en rajoutant les volumes publications, traités actuellement dans le centre de Bobigny (Presstalis) et acheminés aujourd'hui avec les quotidiens.

DIAGMA a ensuite chiffré les économies liées à une éventuelle mutualisation de la préparation des colis magazines. Il a pris comme hypothèse que le centre de Bonneuil réaliserait la préparation des publications MLP, effectuée aujourd'hui à Villabé, dans la mesure où la mutualisation des transports se ferait au départ de Bonneuil. Le cabinet est arrivé à la conclusion qu'une telle mutualisation pourrait générer une économie annuelle d'environ 500 K€, sous réserve que la surface au sol libérée sur le site de Villabé puisse être valorisée (hypothèse qui semble cependant peu probable).

Le cabinet a enfin travaillé sur un scénario « page blanche » reposant sur une double mutualisation préparation/transport à partir de 1 à 3 sites situés en région parisienne, en plus de celui existant à Bonneuil. Il a conclu qu'aucun des schémas étudiés n'apporterait suffisamment de gains pour que sa mise en œuvre soit raisonnablement envisageable.

Pour tous les scénarios envisagés, DIAGMA a souligné qu'il faudrait tenir compte de la qualité de service actuelle dans le choix des solutions retenues. Il a noté, à cet égard, que les résultats de l'Observatoire de la qualité de la distribution pour la zone Paris, s'ils font apparaître un niveau de service équivalent en ce qui concerne le respect des horaires par les deux messageries, présentent par contre des taux dégradés pour les livraisons Presstalis en ce qui concerne les autres indicateurs (conformité des bordereaux aux livraisons, état des colis).

S'agissant d'une éventuelle mutualisation du traitement des invendus sur Paris, DIAGMA a constaté que l'organisation existante est très différente selon les messageries (centre de Saint-Barthélemy d'Anjou pour MLP, sous-traitance à Colligo pour Presstalis), que les schémas mis en œuvre par chaque messagerie sont assez proches en termes de coût (coût au mille des exemplaires contrôlés), mais qu'il existe des biais importants liés aux coûts de transport (plus onéreux chez MLP compte tenu de l'éloignement du site de Paris) et aux taux de contrôles effectués par les messageries (100% pour les MLP, 50% pour Presstalis). DIAGMA en a conclu que la mutualisation du traitement des invendus aux conditions actuelles ne serait pas avantageuse en termes de coût de revient. Il a cependant noté que les avantages d'un taux de contrôle global plus élevé n'avaient pas pu être évalués.

### **Organisation industrielle de la distribution au niveau 2**

*Concernant les flux « aller » :*

DIAGMA a étudié les trois modèles d'organisation qui existe actuellement au niveau 2 pour la préparation des commandes à l'ID diffuseurs :

- Traitement des publications par mise en case à l'échelle du mandat de dépositaire (situation de la plupart des dépositaires de presse indépendants) ;
- Préparation des commandes par le biais de machines de picking à l'échelle de la zone de desserte du dépositaire (cas de deux dépôts Forum MLP Ile de France) ;
- Préparation des commandes par le biais de machines de picking à l'échelle régionale pour plusieurs mandats de dépositaires (situation des dépôts Presstalis).

Pour chacun des schémas d'organisation étudiés, il ressort de l'analyse des productivités, que les productivités « bout en bout » des processus « mécanisés » et de « mise en case » convergent autour de 1.000 exemplaires par heure. Il a toutefois été relevé que la productivité des machines de picking est sensible aux taux de prise (nombre d'exemplaires par diffuseur) et que celle-ci va mécaniquement baisser avec la diminution des volumes fournis. Par ailleurs, la mécanisation du traitement et le contrôle pondéral effectué sur les lignes de picking ne garantissent pas une qualité optimale de service.

DIAGMA a ensuite procédé à une analyse économique de chacun des schémas à partir des données transmises par les messageries et par une dizaine de dépositaires indépendants. L'analyse des prix de revient a montré que, malgré des disparités marquées entre les dépositaires indépendants, le schéma de « mise en case » local présente des coûts inférieurs aux deux autres schémas d'organisation et que les coûts de traitement observés dans les dépôts Forum sont inférieurs aux coûts de traitement des plateformes régionales de Presstalis.

DIAGMA a ainsi constaté que le schéma « mécanisé » régional mis en place par Presstalis, plus cher que les deux autres, n'optimisait pas les coûts de traitement et correspondait davantage à une consolidation des activités qu'à une réelle massification des flux (le nombre de bacs et leur remplissage ne varient pas). Par ailleurs, ce schéma génère un coût de transport additionnel, non comptabilisé dans l'étude. Enfin, l'organisation retenue nécessite le maintien de plateformes locales pour le traitement des flux chauds et les opérations de cross docking, ce qui ne permet pas de faire l'économie des surfaces au niveau local (PFL).

DIAGMA en a conclu qu'une éventuelle généralisation du schéma « mécanisé » régionalisé ne serait pas pertinente. Il a souligné qu'il convenait par ailleurs de tenir compte de la qualité de service de chacun des schémas d'organisation et de la forte disparité entre les typologies de dépôts constatée dans le cadre de l'Observatoire de la qualité de la distribution.

*Concernant les flux « retour » :*

DIAGMA a observé qu'il existe aujourd'hui une grande variabilité dans le traitement des invendus chez les dépositaires. Le taux de contrôle va du simple au double et il existe une forte disparité dans les productivités des activités de tri et de contrôle.

Sur la question d'une éventuelle généralisation du modèle régionalisé/mécanisé mis en œuvre par Presstalis, DIAGMA a remarqué que les coûts observés chez le prestataire Colligo nécessiteraient d'être préalablement standardisés. Cette généralisation présenterait alors un intérêt pour des dépôts à faible taux de contrôle et à fort coût de traitement, à la condition qu'ils soient situés à proximité immédiate d'un centre régional d'invendus. Pour les autres dépôts, cette généralisation ne présenterait pas d'intérêt.

Le cabinet a souligné que les éventuels effets positifs d'une augmentation du niveau de contrôle (par exemple à 100%) n'avaient pas été évalués, de même que n'avaient pas été étudiées les opportunités d'une mécanisation plus avancée dans l'ensemble du process (trieur, injection automatique, scan en ligne...) résultant d'une massification plus poussée du traitement des invendus.

## **Modalité des rémunérations des acteurs du niveau 2**

Cette question est traitée au point 2.5.5 du présent rapport.

## **Mutualisation des achats de transport au niveau 1**

DIAGMA a constaté une faible communalité des achats des deux messageries. Il apparaît que les achats actuels sont performants et qu'une optimisation tarifaire serait difficile à obtenir compte tenu de

la nature des transports recherchés (liaisons régulières, à fréquence et géographie fixes et au cahier des charges exigeant). Pour le cabinet, l'avantage d'une mutualisation de l'achat transport semble trop limité (de l'ordre de 1% soit environ 200 K€) pour justifier la mise en œuvre de changements organisationnels pour les deux messageries.

#### **2.4.4 L'abandon du système d'information commun (SIC)**

L'article 18-6 (5°) de la loi Bichet prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté, en 2014 et 2015, quatre décisions qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP :

- **La décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse**, adoptée le 18 avril 2014 et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014 ;
- **La décision n° 2014-04 définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse**, adoptée le 29 juillet 2014 et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014 ;
- **La décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse**, adoptée le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014 ;
- **La décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun**, adoptée le 22 septembre 2015 et rendue exécutoire, à l'exception de son 29°, par l'ARDP par délibération n° 2015-03 du 9 novembre 2015.

##### **2.4.4.1 La société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse (SCIDP)**

En application de la décision n° 2014-08 du CSMP, les deux sociétés de messageries de presse ont constitué entre elles, le 10 décembre 2014, une société par actions simplifiée (SAS) dénommée *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* (SCIDP). Cette société avait pour mission de mettre en place le système d'information commun selon le cahier des charges établi par le CSMP.

Les messageries sont représentées de manière paritaire au conseil d'administration de la société. La présidence alterne chaque année civile entre un représentant de Presstalis et un représentant des MLP. Il en est de même pour la vice-présidence qui revient à un représentant de l'autre messagerie.

Pour l'année 2017, la présidence de la SCIDP a été confiée à Mme Anne-Marie COUDERC, présidente de Presstalis, puis à M. Hubert CHICOU à compter du 18 juillet 2017. M. José FERREIRA a été désigné vice-président.

Le Conseil d'administration était composé en 2017 de :

- Mme Anne-Marie COUDERC (administratrice Presstalis), remplacée en juillet 2017 par M. Hubert CHICOU ;
- M. Patrick CASASNOVAS (administrateur MLP) ;
- M. Louis DREYFUS (administrateur Presstalis) ;
- M. José FERREIRA (administrateur MLP) ;
- M. Roland LE NEEL (administrateur MLP) ;
- M. Bruno LESOUËF (administrateur Presstalis).

En 2017, le conseil d'administration de la SCIDP s'est réuni à 5 reprises. Par ailleurs, le comité des usagers du SIC s'est réuni le 9 mars 2017.

En 2018, Presstalis a désigné en qualité d'administrateurs Mme Michèle BENBUNAN et M. Marc FEUILLEE, en remplacement de MM. Hubert CHICOU et Louis DREYFUS. La présidence de la SCIDP a été confiée à M. José FERREIRA, président des MLP, et Mme Michèle BENBUNAN a été désignée vice-présidente.

Dans un contexte d'abandon du projet de SIC (Cf. infra), le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 16 mai 2018, de mettre en sommeil l'activité de la SCIDP.

#### 2.4.4.2 Le diagnostic du projet de système d'information commun par EY

Dans son avis du 11 octobre 2016, la CSSEFM s'est dite « *très préoccupée du retard croissant observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC)* ». Aussi, le Président du Conseil supérieur a, par lettre de mission du 22 décembre 2016, chargé le cabinet EY d'une mission par laquelle il demandait notamment de :

- Identifier et analyser les causes des retards pris dans le déploiement du SIC ;
- Définir un nouveau budget de mise en œuvre et de déploiement, sur la base de l'avancement réalisé et du reste à faire, en prenant en compte les besoins de tous les acteurs de la filière ;
- Définir un nouveau planning de déploiement prenant en compte les diverses contraintes subies par la filière ;
- Proposer des recommandations concernant les décisions qui pourraient être prises par le CSMP pour faciliter et accélérer le déploiement du SIC, dans le respect des orientations définies par les précédentes décisions exécutoires.

Le 24 mars 2017, EY a rendu son rapport : « *Diagnostic du projet de Système d'Information Commun (SIC) au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* ». Ce rapport a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

EY a présenté un état des lieux du projet à fin février 2017, à la fois sur le plan de l'avancement de la construction et du déploiement du SIC, et sur le plan de la conduite du projet. Le cabinet a constaté que « *bien que la décision n° 2014-08 prévoit le déploiement de la solution aux deux messageries, Presstalis et MLP, seul l'avancement technique du projet pour le périmètre de la messagerie Presstalis a pu être évalué car aucune mise en œuvre n'a été initiée pour ce qui concerne les MLP.* »

EY a relevé que chez Presstalis, le déploiement du système avait accusé un retard très important et que des difficultés techniques majeures avaient été rencontrées sur certains progiciels (particulièrement l'APS Prévision), nécessitant le développement d'interfaces transitoires plus complexes et importantes que prévu.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles estimations effectuées par EY ont abouti à des coûts beaucoup plus importants qu'initialement prévu, tant pour les coûts de construction (CAPEX) que pour les coûts d'exploitation (OPEX). Deux scénarios ont été étudiés : le premier, appelé « SIC N2 », dans lequel les MLP n'adopteraient que certaines briques du SIC (hors niveau 1), et le second, appelé « SIC complet », retenant une couverture SIC plus complète telle que cela était initialement envisagé pour les MLP, Les réévaluations budgétaires de EY ont été les suivantes :

|             | CAPEX  | OPEX   |
|-------------|--|--|
| SIC N2      | 22 837 K€<br>(+10 320 K€ par rapport au budget initial)  | 22 822 K€<br>(+ 11 123 K€ par rapport au budget initial) |
| SIC complet | 24 646 K€<br>(+ 12 129 K€ par rapport au budget initial) | 21 525 K€<br>(+ 9 826 K€ par rapport au budget initial)  |

EY a indiqué que ces surcoûts auraient un impact fortement négatif sur le retour sur investissement (ROI), désormais estimé à plus de 10 ans au lieu des 3 ans initialement prévus. Le délai de ROI devenait ainsi nettement plus long que celui usuellement attendu pour ce type de projet (entre 3 et 5 ans). Le scénario « SIC complet » offrirait le meilleur retour sur investissement (2026 contre 2028 pour le scénario « SIC N2 »), mais il imposerait un investissement significatif en développements spécifiques (1 à 3 M€) et ne paraissait donc pas envisageable eu égard aux réflexions en cours des MLP sur leur organisation industrielle.

Rappelant que la SCIDP avait été créée pour piloter le projet SIC, EY a indiqué qu'elle « *n'a pas joué son rôle de maître d'ouvrage, en ce sens qu'elle n'a pas contribué aux décisions structurantes pour la filière dans l'esprit de partenariat attendu.* »

EY a également constaté que les MLP n'ont pas contribué opérationnellement à la conception et la construction de la solution cible après plusieurs études de cadrage menées en 2015, limitant de fait la construction de cette solution aux seuls besoins « métiers » de Presstalis (à l'exception du référentiel réseau commun et du portail diffuseurs).

Afin de relancer le projet, EY a étudié les conditions d'intégration des MLP dans le système en cours de déploiement et formulé des recommandations en ce sens : renégociation des conditions économiques résultant du contrat de « run » et optimisation des coûts de « build » pour les MLP au regard de la solution désormais construite, et au travers d'une plus grande harmonisation des processus.

Selon EY une relance du SIC n'étaient envisageable que si les prérequis suivants étaient respectés : (i) s'assurer de l'impulsion du management des messageries ; (ii) identifier un chef de projet indépendant des messageries ; et (iii) mobiliser une équipe projet MLP dédiée au SIC et composée d'un chef de projet et d'experts métiers.

Le cabinet EY a présenté ses conclusions le 6 mars 2017, lors d'un comité de pilotage associant le CSMP et les administrateurs de la SCIDP. Le Bureau du CSMP a auditionné les consultants d'EY lors de sa séance du 9 mars 2017, pour prendre connaissance de ces mêmes conclusions.

#### **2.4.4.3 Les suites du diagnostic et l'abandon du projet**

A la suite de la publication du rapport EY, Presstalis a tenu, le 27 mars 2017, une réunion d'information avec ses administrateurs pour examiner notamment les écarts de coûts constatés sur les CAPEX et les OPEX du SI Digital. En mai 2017, le conseil d'administration de Presstalis a mandaté deux administrateurs, MM. Philippe ABREU et Carmine PERNA, pour suivre le dossier SI et pour envisager les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés recensées tant en termes budgétaires que fonctionnels.

A l'occasion du conseil d'administration de la SCIDP qui s'est tenu le 3 avril 2017, le président des MLP a indiqué que les administrateurs de la messagerie avaient pris acte des conclusions du rapport EY et avaient mandaté le cabinet Deloitte pour mener un audit du SIC et étudier les modalités d'interfaçage du SI MLP avec le SI Presstalis. Lors du conseil d'administration de la SCIDP qui s'est tenu le 8 juin 2017, le cabinet Deloitte a présenté une étude « analyse fonctionnelle - niveau 2 indépendants ».

Dans ce contexte, le Président du CSMP a rappelé aux acteurs qu'il avait toujours été convenu que le SIC ne devait pas contraindre les organisations industrielles du niveau 1, mais être en capacité de s'adapter aux spécificités de chacune des messageries. Relevante que les MLP avaient fait part de leur souhait de n'envisager des évolutions de leur organisation industrielle que selon leur propre calendrier, leurs contraintes internes et sans lien direct avec une optimisation du SIC, il a conclu que ce choix devait être respecté.

Il a donc été confirmé que le scénario « SIC complet » évoqué par EY dans son rapport, qui aurait offert le retour sur investissement le moins dégradé, ne pouvait être retenu.

Le Président du CSMP a observé que le scénario « SIC N2 » présenté par EY s'inscrivait dans le cadre de la mutualisation des systèmes informatiques opérée de longue date au sein du réseau collectif de distribution. Toutefois, ce scénario est apparu fragile, tant au plan financier (ROI tardif), qu'au plan technique (dysfonctionnements liés aux solutions APS Prévision et Planification).

Le second semestre 2017 a été marqué par l'installation d'une nouvelle gouvernance au sein de Presstalis, dans un contexte de crise aigüe. La nouvelle direction générale a été appelée à évaluer dans l'urgence la situation du SI (aux bornes de Presstalis) à la suite des travaux conduits par les deux administrateurs qui avaient été mandatés par le conseil d'administration de la messagerie.

En définitive, Presstalis a décidé une simplification du programme de transformation du SI de la messagerie et une sortie du projet SI Digital précédemment conduit avec Prosodie. L'objectif est de conduire un projet de modernisation du SI Presstalis à un coût raisonnable.

Le désengagement du contrat avec Prosodie a induit : l'arrêt d'APS prévision (effectif au 31 mars 2018), le désengagement de l'APS planification (mis en œuvre en mai 2018), le désengagement du « Silo » Prosodie et le désengagement du CRM Prosodie.

Il apparaît ainsi que le CSMP, en tant qu'organe de régulation composé de représentants des acteurs du système coopératif, n'a pas été en mesure d'accomplir la mission qui lui était impartie par l'article 18-6 (5°) de la loi Bichet, d'établir un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ».

## **2.5 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse**

### **2.5.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse**

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.*"

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté cinq décisions visant à une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse dans le cadre d'un schéma directeur :

**La décision n° 2014-03** adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014, a défini de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégorie de point de vente. Elle a abouti, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

**La décision n° 2014-05** adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014, a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-07** adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014, a précisé les modalités progressives de mise en œuvre du dispositif prévu par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-09** adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015, a fixé les conditions de rémunération des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Puis la **décision n° 2016-01** adoptée le 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2016-02 du 5 septembre 2016, a confirmé la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma de revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse bien que le volume des économies mobilisables à la date de l'adoption de la décision n'ait pas atteint le niveau prévu lors de l'adoption du schéma en juillet 2014.

## **2.5.2 Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse**

La décision n° 2014-07 du CSMP prévoyait que le Président du CSMP devrait établir, sur la base des données transmises notamment par les messageries de presse, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, dont le contenu serait rendu public.

Répondant à cette obligation, le Président du CSMP a établi deux rapports en date du 13 juillet 2016 et du 30 juin 2017, dans lesquels il a rendu compte de la mise en œuvre effective des deux premières tranches du schéma directeur. Ces deux rapports ont été publiés sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Enfin, il a établi un nouveau rapport, en date du 13 juin 2018, décrivant les conditions d'application de la 3<sup>ème</sup> tranche et présentant un bilan global de la mise en œuvre du schéma directeur. Ce rapport a été publié sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Les revalorisations prévues par la décision n° 2014-07 ont bien été mises en œuvre, aux 1<sup>er</sup> janvier 2015 (1<sup>ère</sup> tranche), 2016 (2<sup>ème</sup> tranche) et 2017 (3<sup>ème</sup> tranche), tant en ce qui concerne les taux de base que les majorations.

Les taux de base restent versés au fil de l'eau alors que les majorations donnent lieu à versement semestriel (par chèque).

Il convient de signaler que les MLP ont décidé de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à un règlement mensuel du complément de rémunération des diffuseurs spécialisés.

Pour établir un **bilan de la 3<sup>ème</sup> et dernière tranche** du schéma directeur, le Secrétariat permanent a demandé, le 23 mars 2018, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre en renseignant les grilles d'information établies sur le modèle de celles établies les années précédentes. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 17 avril 2018, Presstalis en a fait de même le 25 avril 2018. Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à la consolidation de ces données.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui lui avait été versée en 2016, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,83 point
- Quotidiens : + 0,79 point
- Publications Presstalis : + 0,80 point
- Publications MLP : + 0,97 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche (+ 0,83 point) est légèrement supérieure aux projections qui avaient été établies en juillet 2014 (augmentation prévisionnelle de + 0,7 point pour la dernière tranche).

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau où s'appliquent les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,3 point
- Kiosques : + 0,7 point
- Rayons intégrés : + 0,8 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,1 point
- Kiosques : + 0,5 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. On constate que cet objectif a été atteint : l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles.

Les taux de rémunérations moyens observés en 2017 (taux de base + rémunérations complémentaires) s'établissent ainsi :

|                        | Nombre de diffuseurs | Taux de rémunération moyen 2017 |              |
|------------------------|----------------------|---------------------------------|--------------|
|                        |                      | Quotidiens                      | Publications |
| Diffuseurs spécialisés | 10 862               | 17,8%                           | 19,9%        |
| Kiosques               | 562                  | 23,3%                           | 23,2%        |
| Concessions            | 820                  | 29,9%                           | 29,8%        |
| Rayons intégrés        | 2 664                | 14,2%                           | 15,2%        |
| PVC, PVQ, PVT          | 2 775                | 11,1%                           | 10,4%        |
| Autres diffuseurs      | 6 741                | 14,2%                           | 13,0%        |
| <b>TOTAL</b>           | <b>24 424</b>        | <b>18,2%</b>                    | <b>19,2%</b> |

Bilan cumulé de la mise en œuvre du schéma directeur (2014/2017) en métropole

Le tableau ci-dessous montre que les objectifs poursuivis dans le cadre du schéma directeur et de son séquençement ont été atteints.

|                       | Schéma directeur | Réalisé       |
|-----------------------|------------------|---------------|
| 2015 - 1ère tranche   | 0,50%            | 0,464%        |
| 2016 - 2ème tranche   | 0,50%            | 0,463%        |
| 2017 - 3ème tranche   | 0,70%            | 0,830%        |
| <b>Plan 2015-2017</b> | <b>1,70%</b>     | <b>1,757%</b> |

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui avait été versée en 2014 (y compris Q1/Q2), les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 1,76 point**
- Quotidiens : + 1,79 point
- Publications Presstalis : + 1,73 point
- Publications MLP : + 1,80 point

Comme on le sait, la décision n° 2014-03 se fondait très largement sur les propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans un rapport du 31 mars 2014 (rapport consultable sur le site Internet du CSMP). Il peut être constaté que les évolutions envisagées dans ce rapport se sont produites.

En ce qui concerne les publications :

| <b>PUBLICATIONS</b>           | <b>Réel 2014</b> | <b>Réel 2017</b> | Evolution<br>2014 -2017<br>(points) | Evol 3 ans<br>prévu au<br>rapport<br>Postmedia<br>Finance |
|-------------------------------|------------------|------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Diffuseurs spécialisés</b> | <b>17,5%</b>     | <b>19,9%</b>     | 2,46                                | 2,5   |
| <b>Kiosques</b>               | <b>21,1%</b>     | <b>23,2%</b>     | 2,04                                | 1,9   |
| <b>Concessions</b>            | <b>29,9%</b>     | <b>29,8%</b>     | -0,06                               | 0,0   |
| <b>Rayons intégrés</b>        | <b>13,2%</b>     | <b>15,2%</b>     | 1,95                                | 1,9   |
| <b>PVC, PVQ, PVT</b>          | <b>10,3%</b>     | <b>10,4%</b>     | 0,08                                | 0,6   |
| <b>Autres diffuseurs</b>      | <b>13,7%</b>     | <b>13,0%</b>     | -0,68                               | -1,0  |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>17,4%</b>     | <b>19,2%</b>     | 1,75                                | 1,6   |

En ce qui concerne les quotidiens :

| <b>QUOTIDIENS</b>             | <b>Réel 2014</b> | <b>Réel 2017</b> | Evolution<br>2014 -2017<br>(points) | Evol 3 ans<br>prévu au<br>rapport<br>Postmedia<br>Finance |
|-------------------------------|------------------|------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Diffuseurs spécialisés</b> | <b>15,2%</b>     | <b>17,8%</b>     | 2,57                                | 2,4   |
| <b>Kiosques</b>               | <b>20,7%</b>     | <b>23,3%</b>     | 2,60                                | 2,7   |
| <b>Concessions</b>            | <b>30,0%</b>     | <b>29,9%</b>     | -0,05                               | 0,0   |
| <b>Rayons intégrés</b>        | <b>14,2%</b>     | <b>14,2%</b>     | 0,05                                | 0,1   |
| <b>PVC, PVQ, PVT</b>          | <b>10,8%</b>     | <b>11,1%</b>     | 0,36                                | 0,6   |
| <b>Autres diffuseurs</b>      | <b>14,7%</b>     | <b>14,2%</b>     | -0,45                               | -0,3  |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>16,4%</b>     | <b>18,2%</b>     | 1,79                                | 1,5   |

Suivi de l'application de la décision n° 2014-09 du CSMP outremer

Concernant les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le taux de base des diffuseurs spécialisés a été relevé de + 1 point en 2017 pour les quotidiens. Par ailleurs, une majoration au titre de l'activité publications 2017 a été mise en place pour les diffuseurs spécialisés et les rayons intégrés disposant d'un nombre de mètres linéaires développés (MLD) supérieur ou égal à 50. Enfin, le taux de commission des concessions pour la vente des quotidiens et des publications fait l'objet d'une majoration en fonction de critères particuliers (espace dédié à la vente des quotidiens, MLD supérieur ou égal à 50 mètres linéaires, chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000€ pour les quotidiens et 80 000€ pour les publications).

### 2.5.3 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013.

#### 2.5.3.1 Actualisation pour l'année 2017

Conformément au 14° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel.

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2017 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,518 + \frac{0,612 X_1}{10.000} - 0,123 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles est de **1,958 €**.

Conformément à la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié, le 20 décembre 2016, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, il a notifié le 20 décembre 2016 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été retenue pour établir en 2017, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément au 19° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2016. Le CSMP a notifié le 17 mai 2017 à Presstalis le montant à verser aux MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2016.

Conformément au 20° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, pour chacune des opérations de rattachement intervenues en 2017, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

En octobre 2017, conformément à la décision n° 2012-06, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport décrivant les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport » pour l'année en cours. Le cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par 64 dépositaires et établi un bilan sur la cinquième année d'application de la décision n° 2012-06.

Il ressort de ce bilan d'application que la rémunération au drop pour l'année 2017 a baissé pour l'ensemble des dépositaires de - 3,0% par rapport à 2016 et que, sur l'échantillon observé, les frais de transport ont augmenté de 1,2%. La rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des dépositaires reste significativement supérieure à celle versée en 2012 avant l'introduction des unités d'œuvre transport. Enfin, le cabinet Ricol Lasteyrie note qu'au global, la rémunération transport,

rapportée au total des ventes en montants forts, représente 3,40% en 2017 contre 3,41% en 2016 et 2,6% en 2012.

### 2.5.3.2 Actualisation pour l'année 2018

Conformément au 14° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent du CSMP a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration.

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2018 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,536 + \frac{0,619 X_1}{10.000} - 0,124 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles a été porté à **1,972 €** pour l'année 2018.

Conformément à la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a notifié, le 21 décembre 2017, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, il a notifié aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires pour l'année 2018.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été retenue pour établir en 2018, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément au 19° de la décision n° 2012-06, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2017. Le CSMP a notifié le 28 mai 2018 à Presstalis le montant à verser aux MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2017.

### 2.5.4 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD

Sur saisine conjointe de la coopérative des Messageries Lyonnaises de presse et de la société MLP SAS, une procédure de conciliation a été ouverte devant le CSMP, en décembre 2016, à propos d'un différend relatif à la rémunération du niveau 2 et plus particulièrement de la Société d'agences et de diffusion (SAD) du groupe Presstalis.

La demande de conciliation visait à obtenir l'alignement du taux de commission versé à la SAD sur celui versé aux autres dépositaires de presse. Cette procédure de conciliation a permis de trouver un accord entre les parties le 20 avril 2017. En application de cet accord, il sera mis un terme au différentiel de 3 points acté par le protocole du 5 janvier 2015 liant les parties à la conciliation selon le calendrier suivant :

- Première réduction du taux de commission de 0,5 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Deuxième réduction (cumulative) du taux de commission de 1 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Troisième réduction (cumulative) du taux de commission de 1,5 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 2.5.5 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse

En application de l'article 18-6 9° de la loi du 2 avril 1947, les conditions de rémunération des dépositaires de presse sont fixées par le CSMP. Actuellement, la rémunération des dépositaires est

assurée (sauf en ce qui concerne la mission « logistique-transport ») par une commission « *ad valorem* » assise sur la valeur faciale des journaux et magazines vendus. Cette commission « *ad valorem* » est réputée rémunérer les tâches d'atelier (réception et traitement des flux « aller » ; contrôle et tri des flux « retour »), mais également l'accomplissement de certaines missions commerciales (réglage des quantités livrées, relations avec les diffuseurs), financières (collecte des recettes réalisées par les diffuseurs et remontée vers les messageries), d'information et de ducroire.

La question d'une prise en compte des unités d'œuvre pour la rémunération du niveau 2 a été de nouveau posée au CSMP avec l'adoption de la décision n° 2016-01 du CSMP *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*. En effet, dans le 4° de cette décision, l'Assemblée demande au Président du CSMP de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus notamment sur « *l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière* ».

Les présidents des coopératives associées à Presstalis (Coopérative de distribution des quotidiens et Coopérative de distribution des magazines) ont également saisi le CSMP par courrier en date du 27 février 2017, d'une demande de remise à plat de la rémunération des dépositaires de presse à travers la prise en compte d'unités d'œuvre. Ils indiquent qu'un « effet de ciseaux » est constaté par Presstalis en raison du décalage entre des barèmes coopératifs fondés sur des unités d'œuvre et la rémunération du niveau 2 versée sur un principe « *ad valorem* », dans un contexte de forte baisse des volumes et de hausse significative des prix des quotidiens et des publications.

C'est dans ce contexte que le Président du Conseil supérieur a adressé à M. Olivier DUBOUIS, directeur général du cabinet Diagma, une lettre de mission en date du 17 février 2017 lui demandant d'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2. Il lui était demandé d'examiner si, compte tenu de la baisse continue des volumes mis en vente, une rémunération fondée sur des unités d'œuvre, reflétant la réalité des services rendus par les plateformes de niveau 2, pourrait remplacer, en tout ou partie, les commissions *ad valorem*.

Cet expert a connu des difficultés pour recueillir auprès des dépositaires les informations utiles à ses travaux. C'est ce qui a conduit le Conseil supérieur à adopter la décision n° 2017-07 du CSMP *concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences*. Cette décision, votée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 18 juillet 2017, a été rendue exécutoire, après réformation, par l'ARDP par une délibération n° 2017-071 du 2 octobre 2017.

Le cabinet Diagma a rendu son rapport au Président du CSMP en février 2018. L'expert a indiqué que l'analyse des coûts unitaires recueillis dans le cadre du panel dépositaires mettait en évidence des écarts importants d'un dépôt à un autre, sans qu'il soit possible de dégager des inducteurs de coûts simples et explicatifs.

Du fait des disparités observées, le cabinet a conclu que les missions liées à la fonction « commercial titres », à la fonction « commercial réseau » ainsi qu'aux obligations du croire, ne pouvaient pas, en l'état, faire l'objet d'un passage à une rémunération à l'unité d'œuvre. L'expert a noté que, pour ces fonctions « hors atelier », il existait une cohérence de l'enveloppe globale des coûts, lorsqu'ils sont consolidés, avec le volume d'activités (VAF).

En ce qui concerne les missions atelier (préparation à l'ID diffuseur et traitement des invendus), l'expert a observé qu'elles sont plus homogènes en termes d'organisation et fortement consommatrices de main d'œuvre. A ce titre, elles sont plus proches d'une activité logistique standard. Cependant, selon Diagma, la mise en place d'une tarification à l'unité d'œuvre des missions atelier ne semblerait pas réaliste en l'état car la disparité observée en termes de performance entre les différents acteurs obligerait à instaurer un barème complexe pour prendre en compte les différentes situations pour éviter d'aboutir à des situations aberrantes de sur-rémunération ou de sous-rémunération. En outre, le passage à l'unité d'œuvre imposerait la mise en œuvre de prérequis importants : mise en place d'un SI pour suivre quotidiennement la réalité des exemplaires et des paquets servis pour chaque diffuseur et pour chaque titre ; réflexion globale sur le réglage des titres et sa gouvernance ; mise en œuvre de standards opérationnels et de coût des ressources.

Au vu des conclusions de l'expert, le Président du CSMP a estimé que les conditions n'étaient pas réunies à ce jour pour l'adoption d'une décision de portée générale généralisant l'utilisation d'unités d'œuvre pour le calcul de la rémunération des dépositaires.

## **2.6 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse**

### **2.6.1 L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse**

La qualité de la distribution est devenue une préoccupation centrale dans les débats qui animent la filière. Cette question s'impose alors que de nombreuses réformes ont été mises en place, ces dernières années, au sein du système collectif de distribution de la presse pour faire face à la baisse des volumes vendus (restructuration du réseau des dépositaires conformément au schéma directeur, mise en place de plateformes mécanisées pour la desserte de certaines zones, refonte des schémas de transport entre les messageries et les dépôts, mise en place progressive d'un nouveau système d'information dans le périmètre de Presstalis). Si ces profondes transformations ont permis une indispensable optimisation des coûts, elles ont également occasionné des perturbations dans la distribution. Les acteurs de la filière, des éditeurs aux diffuseurs de presse, ont régulièrement insisté sur la nécessité de s'assurer de la qualité de la distribution.

C'est dans ce contexte que le CSMP a décidé de mettre en place un « Observatoire de la qualité de la distribution », en vue de disposer de données fiables, claires et régulières sur le fonctionnement de la distribution. L'analyse des résultats doit également faciliter l'identification d'axes de progrès et permettre d'adopter des mesures correctives.

Afin de bâtir l'Observatoire de la qualité de la distribution, le CSMP a mandaté en avril 2017 la société Feedback. La première mission confiée à ce prestataire a été de constituer un panel représentatif de diffuseurs. Ainsi, 1 700 diffuseurs, sur les 15 000 qui ont été sollicités, ont accepté de participer à l'Observatoire.

L'Observatoire est alimenté par les remontées mensuelles d'informations émanant de ce panel de diffuseurs. Un questionnaire a été élaboré à cet effet, en concertation avec les syndicats d'éditeurs (SPQN, SEPM, FNPS) et avec l'organisation représentative des diffuseurs, Culture presse. Il porte sur la ponctualité et la conformité des livraisons, la fiabilité de la facturation, la prise en charge et le traitement des réclamations, la qualité de la relation commerciale.

Le panel a permis de présenter chaque mois des résultats globaux et par typologie de mandats dépositaires (dépôts indépendants, dépôts Forum, dépôts SAD et Soprocom) et, tous les quatre mois, des résultats par mandat.

La première vague d'enquête a été lancée en mai 2017. Lors de sa réunion du 14 septembre 2017, le Bureau du CSMP a pris connaissance des premiers résultats consolidés de l'Observatoire après la réalisation de quatre vagues d'enquête (mai/août 2017).

Le Président du CSMP a informé l'Assemblée du CSMP le 3 octobre 2017, des résultats des premières vagues d'enquête, faisant apparaître des disparités marquées entre les différentes typologies de dépôts : les diffuseurs des zones desservies par les plateformes Presstalis se trouvaient exposés à des dysfonctionnements significatifs (conformité des livraisons, conformité des relevés hebdomadaires, délai de traitement des réclamations et difficulté d'accès aux interlocuteurs).

Au vu de ces résultats, le Secrétariat permanent du CSMP a organisé une réunion avec les équipes opérationnelles de Presstalis. A la suite de cette réunion, le CSMP a demandé à Presstalis d'analyser les résultats, d'en identifier les causes et de définir un plan d'action immédiat pour remédier aux principaux dysfonctionnements observés. La messagerie a présenté au Secrétariat permanent, le 25 octobre 2017, une première série d'actions.

Une réunion de présentation des résultats de l'Observatoire de la qualité de la distribution, à laquelle ont été conviés les représentants de l'ensemble des acteurs concernés, s'est tenue le 20 novembre 2017 au CSMP. Le cabinet Feedback a exposé les résultats issus des 3 386 questionnaires renseignés

par les diffuseurs panélistes durant les 7 premières vagues d'enquête (mai/novembre 2017), consolidés à l'échelle des mandats de dépositaires.

Les principaux résultats peuvent se résumer ainsi (hors zone parisienne) :

- En ce qui concerne les livraisons :
  - 76,5% des diffuseurs estiment que les horaires de livraisons sont bien respectés tous les jours de la semaine, mais des disparités existent entre les typologies de dépositaire ; 84,4% sont satisfaits de l'état des colis ;
  - **Seuls 38% des diffuseurs indiquent que le bordereau de livraison est conforme** aux livraisons reçues ;
  - 78% des diffuseurs indiquent qu'en cas de problème concernant la livraison, les problèmes sont partiellement ou totalement corrigés et 63,7% se déclarent satisfaits du délai de traitement de la réclamation.
- En ce qui concerne la facturation :
  - 91% des diffuseurs indiquent que les relevés hebdomadaires sont en adéquation avec les quantités livrées, mais des écarts existent entre les typologies de dépositaire ;
  - 87,3% des diffuseurs indiquent que les quantités d'invendus retournées sont bien créditées ;
  - En cas de réclamation portant sur la facturation, 68,9% des réclamations ont été traitées (avec ou sans correction) et 61,5% des diffuseurs concernés se déclarent satisfaits du traitement des réclamations.
- En ce qui concerne la qualité de la relation commerciale avec le dépositaire :
  - 31,5% des diffuseurs ont formulé une demande commerciale (gestion des titres, réimplantation linéaire, modernisation, formation, etc.) au cours du mois précédent ;
  - 54,3% des diffuseurs qui ont souhaité formuler une demande commerciale ont déclaré avoir pu joindre facilement un interlocuteur au dépôt (73,6% en ce qui concerne les dépôts indépendants contre **43,2% en ce qui concerne les dépôts du groupe Presstalis**) ;
  - 73,6% ont déclaré avoir obtenu des réponses à leurs demandes commerciales ;
  - Au final, 58,8% des diffuseurs sont satisfaits de la relation commerciale avec le dépôt, avec de fortes disparités selon la nature des dépôts : 80% en ce qui concerne les dépôts indépendants contre **47,5% en ce qui concerne les dépôts du groupe Presstalis**).

Les résultats détaillés de l'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse ont été publiés sur le site Internet du CSMP. Par ailleurs, le CSMP a adressé à chaque dépositaire, à la fin de novembre 2017, les résultats obtenus auprès des panélistes relevant de la zone de desserte qui lui est confiée, dès lors que ces résultats ont été estimés représentatifs par le cabinet Feedback (soit 50 dépôts).

A la date du présent rapport, six nouvelles vagues d'enquête ont été réalisées et près de 1.200 nouveaux questionnaires ont été renseignés par les diffuseurs. Toutefois, il est constaté un taux de réponse décroissant des panélistes au fil des vagues d'enquête. De ce fait, il devient difficile d'obtenir une représentativité des résultats au niveau des mandats.

## 2.6.2 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Le CSMP a notamment pour mission d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. Il lui revient en particulier, aux termes des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, de prendre des décisions de portée générale pour « *déterminer les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale* » et pour « *fixer, pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires (...), les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* »

Lors de son Assemblée du 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Lors de son Assemblée du 30 septembre 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 3 novembre 2014.

Depuis avril 2012, date à laquelle le déploiement du dispositif institué par la décision n° 2011-02 a été entamé auprès du réseau des diffuseurs, la pratique de l'assortiment est restée très disparate dans le réseau de vente de presse.

Le Conseil supérieur a constaté que, jusqu'à fin 2015, seuls les dépôts du groupe Presstalis avaient mis en œuvre assez largement le processus d'assortiment, puisque selon les éléments communiqués par la messagerie, l'application du dispositif avait concerné environ 7.500 diffuseurs de presse. La question des modalités d'application du dispositif par les messageries se posait donc. Et elle est encore plus aiguë aujourd'hui du fait de la défaillance du système informatique qui sert de support à l'assortiment. En effet, la fiabilité de l'appliquatif d'assortiment qui avait été intégré par Presstalis au système « Presse 2000 », implanté au niveau 2, a été fortement contestée par de nombreux éditeurs. A la suite de ces contestations, et compte tenu des problèmes croissants rencontrés dans le domaine informatique par Presstalis, cette messagerie a progressivement suspendu la gestion de l'assortiment dans le courant de l'année 2016. L'appliquatif concerné a été décommissionné en début d'année 2017.

### **2.6.2.1 - L'assortiment des titres servis aux nouveaux kiosques parisiens**

La Ville de Paris a, en mai 2016, confié à la société MediaKiosk, pour une durée de 15 ans, une concession relative à la fourniture, la maintenance, l'entretien et l'exploitation publicitaire des kiosques parisiens.

Dans le cadre cette concession domaniale, MediaKiosk s'est engagée à renouveler intégralement le parc des kiosques d'ici à juin 2019 (350 kiosques). Les nouveaux kiosques disposent d'un espace de vente modulaire, plus attractif pour le client, permettant de mieux mettre en avant la presse, plus confortable et fonctionnel pour le kiosquier. Ils sont dotés d'une caisse informatisée.

Au vu de cet ambitieux projet de modernisation, de son caractère stratégique pour la filière et de son impact sur la diffusion de la presse à Paris, le CSMP a mis en place un groupe de travail chargé d'assurer une coordination entre les acteurs concernés. Ont participé à ce groupe de travail des représentants des éditeurs, les deux sociétés de messageries et la société MediaKiosk.

L'ensemble des acteurs a estimé qu'une des clés de la réussite du projet reposait sur la capacité de la filière à garantir un assortiment adapté des titres de presse servis aux kiosques. En effet, à l'occasion de leur modernisation, ces points de vente passent d'un modèle de vente « assistée » à un modèle de vente en « libre-service ». Les kiosques deviennent des espaces ouverts et les clients ont un accès direct au linéaire d'exposition de la presse.

Les nouveaux kiosques sont déclinés en 7 formats et les kiosquiers peuvent choisir 3 configurations pour chaque format en fonction du degré de diversification souhaité, sachant que le règlement de la Ville de Paris impose au kiosquier de consacrer au minimum 2/3 de la surface d'exposition du kiosque à la vente de la presse. Dans le cadre du groupe de travail du CSMP, les messageries et MediaKiosk ont indiqué que, selon leurs estimations, une centaine de kiosques verraient leur offre presse élargie.

Les acteurs se sont accordés sur la nécessité de rationaliser l'offre servie en cohérence avec le linéaire disponible, dans le souci d'assurer une qualité d'exposition satisfaisante, en préservant le chiffre d'affaires et en assurant la satisfaction des besoins et attentes de la clientèle.

C'est dans cet objectif que le groupe de travail du CSMP a conduit sa réflexion. Il s'est réuni à 10 reprises entre novembre 2016 et juin 2017, en vue de définir les principes et les règles d'un assortiment adapté aux nouveaux kiosques parisiens. A l'occasion de ses travaux, le groupe a procédé à un inventaire complet de l'offre-titres d'un kiosque pilote, avant sa modernisation en février 2017. Il est

apparu que **28% des codifications-titres servies à ce marchand sur une année** (octobre 2015 - septembre 2016) **n'avaient généré aucun chiffre d'affaires**.

Au terme de cette réflexion, les deux sociétés de messagerie ont été à même de proposer un cahier des charges de l'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens. Ce projet de cahier des charges a été approuvé le 28 juin 2017 par le groupe de travail.

Le cahier des charges établi par les deux messageries prévoit un libre accès de la presse d'information politique et générale (IPG), comme cela est imposé par la loi. Il prévoit également que les nouveautés ont accès aux linéaires. Pour les autres titres, il organise un assortiment des publications au regard des capacités d'exposition, sur la base de 14 titres au mètre linéaire (20 titres au mètre linéaire pour les plus petits kiosques conservant une part significative de « vente assistée »). Pour chaque configuration de kiosque, un nombre maximum de titres publications est défini. L'assortiment est déterminé selon le palmarès des ventes du point de vente, en chiffre d'affaires sur 12 mois toutes messageries confondues. Le kiosquier exerce sa liberté de choix pour la vente des produits hors presse proposés dans le cadre du contrat de mandat.

Il est procédé à une nouvelle revue d'offre tous les six mois. Lorsque la nouvelle capacité d'exposition d'un kiosque justifie l'ajout de titres publications, ceux-ci sont déterminés sur la base du palmarès parisien des ventes. L'offre de presse ainsi déterminée est saisie dans les outils informatiques des deux messageries et sa stabilité ainsi garantie au kiosquier.

Le Secrétariat permanent du CSMP a organisé, le 10 juillet 2017, des auditions des organisations représentatives des agents de la vente concernées : Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires parisiens, Syndicat des kiosquiers. A cette occasion les deux messageries ont pu présenter le cahier des charges envisagé et la méthodologie d'assortiment proposée. Les représentants des kiosquiers n'ont pas formulé d'objection et accueilli favorablement ce projet, tout en indiquant qu'ils seraient attentifs aux conditions de sa mise en œuvre.

C'est dans ces conditions que le Conseil supérieur a approuvé ces règles par sa décision n° 2017-03 du CSMP *définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens*, laquelle a été adoptée lors de l'Assemblée du 18 juillet 2017 et rendue exécutoire par l'ARDP le 2 octobre 2017.

**A la date du présent rapport, 12 nouveaux kiosques parisiens ont été installés**, pour lesquels l'offre-titres a été arrêtée conformément à la décision n° 2017-03 du CSMP. La société MediaKiosk a récemment indiqué que le rythme de modernisation allait s'accélérer, à raison de 25 installations par mois, de manière à respecter l'objectif de 180 kiosques modernisés fin 2018 et d'un parc totalement rénové à l'été 2019. Les messageries de presse ont par ailleurs communiqué des **résultats prometteurs en ce qui concerne l'évolution des ventes du kiosque pilote** depuis sa rénovation en mars 2017. **Sur la période mars 2017/février 2018, le chiffre d'affaires publications** de ce kiosque, toutes messageries confondues, **progressé de 11 points** alors que celui des autres kiosques parisiens baisse de 3 points, soit un différentiel de 14 points.

### **2.6.2.2 - L'assortiment des titres servis aux supérettes dans les grandes métropoles**

A l'occasion des débats qui se sont tenus au printemps 2016 concernant le financement de la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, les éditeurs de presse ont indiqué que, face à la crise sans précédent à laquelle est confrontée la filière, la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands figurait au premier rang des mesures. Mais, ils ont demandé également que, de façon toute aussi urgente, soient trouvées des solutions pour renforcer la commercialité du réseau, en particulier dans les grandes métropoles, avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, les marchands.

C'est ainsi que la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2016-02 du 5 septembre 2016, demande au Président du CSMP de lancer dans les meilleurs délais des travaux concernant « *les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.* »

Dans ce contexte, le CSMP a lancé une réflexion sur la question de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles. Ces travaux ont été organisés autour d'une proposition émanant du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM).

Le Conseil supérieur a mis en place un groupe de travail au sein duquel siégeaient des éditeurs de quotidiens et de publications, représentatifs du pluralisme de la presse, des représentants des diffuseurs de presse et des messageries de presse ont également été associés à ces travaux.

Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises entre juillet et novembre 2016.

L'examen du dossier a mis en évidence la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains au cours de la période 2011-2015. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de 20,5% à Paris, de 25,5 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -16% dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Les travaux du CSMP ont également montré les perspectives de développement qu'offraient les supérettes dans ces territoires. En effet, au cours des dernières années, ces nouveaux commerces de proximité ont fait preuve d'un réel dynamisme (développement du nombre de points de vente, rénovation des surfaces de vente, mise en place de concepts innovants, proposition de nouveaux services, extension des plages d'ouverture...).

Le CSMP a réalisé des travaux complémentaires visant à mesurer l'impact des fermetures en milieu urbain. Ils ont porté sur une centaine de fermetures intervenues sur Paris entre 2011 et 2015. Les points de vente étudiés réalisaient un chiffre d'affaires significatif supérieur à 100 K€. Il ressort de cette analyse qu'en moyenne, moins d'un tiers des ventes réalisées dans le point de vente fermé se reporte sur les points de vente avoisinants. Ce résultat est conforme aux observations régulièrement formulées par les éditeurs.

Au vu de ces constats, les éditeurs considèrent qu'il faut nécessairement inscrire la presse dans la dynamique commerciale proposée par les supérettes. Ils estiment que la forte attractivité de ces commerces permettrait de compenser pour partie la fermeture constatée des points de vente presse, d'améliorer l'accès du public à l'offre presse et de toucher de nouveaux publics. Compte tenu des caractéristiques de ces commerces, les éditeurs sont convenus que la présence de la presse ne pourrait s'y envisager que par le biais d'une offre limitée en nombre de titres.

Dès l'ouverture de leur réflexion collective, les éditeurs de presse ont également affirmé que l'exploitation de ces nouveaux potentiels commerciaux devrait se faire en étroite relation avec le réseau existant des diffuseurs.

A l'issue des travaux exposés ci-dessus, le CSMP a envisagé d'adopter deux mesures dont le contenu a été soumis à consultation publique.

**La première mesure** envisagée avait pour objet de définir les **conditions d'assortiment** des titres de presse servis aux supérettes localisées dans les grandes métropoles.

La mesure concernait les supérettes (commerces en libre-service à dominante alimentaire ayant une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>) situées à Paris, dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93 et 94) et dans les villes de province de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Comme le prévoit l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet, l'installation d'un rayon presse dans ces catégories de commerces serait subordonnée à une autorisation de la Commission du réseau (CDR) du CSMP, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP. Mais il était en outre prévu que les propositions de création d'un rayon presse dans les supérettes situées à moins de 200 mètres de distance d'un diffuseur préexistant devraient être accompagnée d'un accord de ce diffuseur, par lequel il aurait accepté de s'associer à l'activité en assurant une mission de soutien technique et commercial. Il était également envisagé qu'en l'absence de diffuseur préexistant situé à moins de 200 mètres de la supérette, le diffuseur se trouvant entre 200 et 300 mètres de distance de celle-ci puisse également assurer une mission de soutien technique et commercial.

Le schéma proposé prenait ainsi en compte la cartographie du réseau existant des diffuseurs et associait ceux-ci à l'activité de vente de presse des supérettes. La mission de soutien technique et commercial prévue aurait donné lieu à une rémunération sous la forme d'une commission sur les ventes de presse réalisées par la supérette.

Il était prévu que l'assortiment offert dans ces points de vente soit fonction d'un palmarès des ventes constatées sur un historique annuel, établi au niveau des dépôts. Un comité composé d'éditeurs de presse serait chargé de déterminer cet assortiment sous l'égide du CSMP et veillerait à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse. L'assortiment ainsi défini serait actualisé deux fois par an.

La **seconde mesure** envisagée avait pour objet de fixer les **conditions de rémunération** des supérettes situées dans les grandes métropoles et des diffuseurs de presse associés à leur activité. Le taux de commission envisagé, en fonction du nombre de présentoirs dédiés aux publications périodiques, était le suivant :

| <b>Nombre de présentoirs offrant des publications périodiques</b> | <b>Taux de commission pour les Publications périodiques</b> | <b>Taux de commission pour les Quotidiens</b> |
|---|---|---|
| 1   | 13%   | 13%   |
| 2   | 14%   | 14%   |
| 3   | 15%   | 15%   |

Quant au diffuseur associé à l'activité d'une supérette, sa rémunération, versée en contrepartie de la mission de soutien technique et commercial, aurait été égale à 8% du chiffre d'affaires presse coopératives réalisé par la supérette auprès de laquelle il intervenait.

Une synthèse des résultats de la consultation publique organisée a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le Président du CSMP a présenté la synthèse des résultats de la consultation publique lors de l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 21 décembre 2016 et a indiqué qu'il prendrait en compte certaines observations et propositions recueillies.

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017, le Président a présenté les modifications apportées aux projets initiaux :

- Sur les conditions d'assortiment :
  - Le déploiement serait limité dans un premier temps à la ville de Paris. A l'issue d'une période de mise en œuvre d'un an, le Secrétariat permanent du CSMP établirait un rapport sur le déploiement du dispositif. Au vu de ce rapport, après consultation du Bureau et des présidents des coopératives, le Président du Conseil supérieur pourrait étendre l'application du dispositif aux autres territoires envisagés ;
  - Le Président du Conseil supérieur établirait un bilan de l'application de la décision à l'issue de deux années de mise en œuvre ;
  - Il était précisé que la CDR examinerait chaque projet d'implantation individuellement, interdisant ainsi tout accord d'enseigne ;
  - L'obligation d'accord préalable du diffuseur situé à proximité d'une supérette serait étendue à une distance de 250 mètres (contre 200 mètres initialement) ;
  - Il était rappelé que tout éditeur IPG ou tout éditeur non IPG éligible à l'assortiment, resterait maître de la décision d'implantation de ses titres ;
  - Les engagements de la supérette seraient définis dans un contrat ad hoc homologué par le Conseil supérieur ;
  - Une nouveauté ne pourrait pas entrer dans l'assortiment dès sa 1<sup>ère</sup> parution ;
  - Chaque univers de presse serait représenté dans l'assortiment par un minimum de trois titres distincts.

- Sur les conditions de rémunération :

- Un taux unique de rémunération de 15% serait appliqué sur la vente des quotidiens ;
- La mission rémunérée de soutien technique et commercial assurée par le diffuseur associé à l'activité de la supérette serait précisée et définie dans un document ad hoc annexé à la décision du CSMP instituant la mission.

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur du 18 juillet 2017, le Président a donc présenté trois projets de décisions : les deux projets initialement soumis à consultation publique, amendés selon ce qui est indiqué ci-dessus, et une **troisième décision** ayant pour objet **d'homologuer le contrat type dédié aux supérettes** situées dans les grandes métropoles.

L'article 18-6 (8°) de la loi Bichet prévoit en effet que le CSMP "*homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées*". Le projet de contrat-type des supérettes avait ainsi été finalisé par le CSMP sur la base des travaux effectués par les messageries.

L'Assemblée du Conseil supérieur a donc adopté, le 18 juillet 2017, la décision n° 2017-04 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles, la décision n° 2017-05 fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse (supérettes et diffuseurs associés) et la décision n° 2017-06 portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles.

Par une délibération n° 2017-06 en date du 2 octobre 2017, l'ARDP a toutefois refusé de rendre ces décisions exécutoires, considérant que le 3° de la décision n° 2017-04 pourrait être contraire aux principes du droit de la concurrence et aux dispositions du 6 de l'article 14 de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

Le 3° de la décision n° 2017-04 adoptée le 18 juillet 2017 était ainsi rédigé :

*« Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse (dans une supérette) concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision. »*

Malgré les observations transmises par le Président le 16 octobre 2017, l'ARDP a persisté dans son refus de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06. Elle a toutefois souligné que l'objectif poursuivi par ces décisions, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, était conforme aux principes fixés par l'article 17 de la loi Bichet. L'ARDP a donc recommandé au Conseil supérieur d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération, des modalités pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant les principes du droit de la concurrence et les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

A la suite de la décision de l'ARDP, le Président a présenté, lors de l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 20 décembre 2017, trois nouveaux projets de décisions prenant en compte l'observation de l'ARDP.

Compte tenu de la position adoptée par l'ARDP, il n'était plus possible de prévoir, dans les cas où une supérette serait située à proximité d'un diffuseur préexistant ayant une offre large de titres de presse, une association entre ces deux acteurs de manière à bénéficier du dynamisme commercial de la supérette sans compromettre l'offre pluraliste de presse assurée par le diffuseur préexistant. Il appartiendra en conséquence à la Commission du réseau du Conseil supérieur, lorsqu'elle examinera les demandes de création de rayons presse, de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte au pluralisme de l'offre de presse lorsqu'il existe des diffuseurs à proximité.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'était plus prévu de dispositif d'association des diffuseurs préexistants au fonctionnement des rayons presse dans les supérettes, il est apparu inutile de prévoir une période d'expérimentation de ce dispositif limitée à l'agglomération parisienne.

C'est dans ces circonstances que l'Assemblée du CSMP a adopté, le 20 décembre 2017, les trois décisions suivantes :

- décision n° 2017-08 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles* ;
- décision n° 2017-09 *fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles* ;
- décision n° 2017-10 *portant homologation du contrat-type des superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*.

Ces trois décisions ont été rendues exécutoires par l'ARDP le 5 février 2018.

Des recours contre ces trois décisions ont été formés devant la Cour d'appel de Paris par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) et par cinq personnes physiques se prévalant de leur qualité de diffuseurs de presse. Ce recours n'est pas suspensif. La Cour d'appel devrait examiner ces recours avant la fin de l'année 2018 et son jugement devrait intervenir dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

### **2.6.3 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse**

Lors de son Assemblée réunie le 24 juillet 2013, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Lors de son Assemblée réunie le 18 avril 2014, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 27 mai 2014, prévoit, que, pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), elle précise qu'il devra être fait application des maximums par tranches de vente définis au 21<sup>o</sup> de la décision n° 2013-04.

Il est prévu que la suspension provisoire prenne fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. Elle prévoit également que la décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés et qu'elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.

Depuis 2014, la régulation des quantités distribuées dans le réseau de vente repose donc toujours sur les dispositifs de plafonnements « conventionnels » :

- le dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions déterminées ;
- le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), pour lequel les messageries ont confirmé avoir mis en place la nouvelle grille de plafonnement au niveau 1 prévue par la décision n° 2013-04 ;
- le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3).

Le Conseil supérieur relève toutefois que la bonne application de ces dispositifs conventionnels est sujette à caution au regard des nombreuses réclamations des diffuseurs de presse, tous réseaux de ventes confondus (diffuseurs traditionnels, points de vente en concession, rayons intégrés GMS).

## 2.6.4 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

### 2.6.4.1 - Application de la décision n° 2013-01 du CSMP

La décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2013-01 en date du 30 avril 2013.

La décision n° 2013-01 du CSMP prévoit en son 12° que : « *En cas de doute sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis, toute personne intéressée peut saisir le Président du Conseil supérieur d'une demande d'avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'avis est accompagnée de quatre exemplaires du produit en cause et de tous documents ou pièces utiles pour apprécier la qualification du produit. Une copie de la demande doit être adressée à la messagerie concernée, sauf si la demande émane de celle-ci, ainsi qu'à l'entreprise remettante, sauf si la demande émane de celle-ci.*

*Le Président transmet la demande d'avis à un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Sur proposition du groupe technique, le Président rend un avis dans la semaine suivant la réception de la demande, ce délai pouvant être porté à deux semaines si nécessaire. Si le sens de l'avis est que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise remettante, le Président indique le ou les critères qui ne sont pas satisfaits au regard des définitions rappelées dans la présente décision. L'avis est notifié à la messagerie concernée, à l'entreprise remettante et, si la demande n'émanait pas de l'une d'elles, à l'auteur de celle-ci.*

*Si un destinataire de l'avis est en désaccord avec le sens de celui-ci, il peut entamer une procédure de règlement de différend conformément aux dispositions des articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée. Jusqu'à ce que ce différend ait fait l'objet d'un règlement amiable ou ait été tranché par une décision exécutoire, la messagerie concernée se conforme à l'avis rendu par le Président du Conseil supérieur. »*

Conformément à ces dispositions, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur, réunie en séance le 3 octobre 2017, l'actualisation de la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée du Conseil supérieur a approuvé la désignation de cinq personnes qui sont par ailleurs membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles : Mme Laura FELIX-FAURE (Directrice des ventes et de la promotion réseau, Lagardère active), MM. Philippe ABREU (Président-Directeur général, Turf Editions), François CLAVERIE (Directeur général délégué, Le Point), Jean-Claude LEBON (Directeur général, Groupe Hommell), Marc LEMIUS (Directeur de la diffusion, Bauer Média France). La liste des personnalités qualifiées est publiée sur une partie accessible du site Internet du CSMP.

Par ailleurs, le Président du Conseil supérieur a été saisi, par courrier du 12 septembre 2017, de trois demandes d'avis présentées par Culture presse, portant sur la conformité de produits mis en distribution par l'intermédiaire de la messagerie MLP aux critères fixés au 7°-b de la décision n° 2013-01. Ces demandes ont été transmises à un groupe technique composé de personnalités qualifiées. Au vu des indications données par ce groupe technique, le Président du Conseil supérieur a rendu trois avis qui concluent chacun que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise éditrice, qu'il relève de la catégorie « hors presse » et peut être regardé comme un produit « assimilé librairie ».

Les trois avis ont été notifiés aux MLP, à l'entreprise éditrice et à Culture presse. A la suite de la notification d'un des trois avis rendus, l'entreprise éditrice a saisi le CSMP d'une demande de conciliation. Dans le cadre de cette procédure, le différend a été réglé amiablement entre la société éditrice et la messagerie concernée.

#### **2.6.4.2 - Modification des critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »**

La décision n° 2013-01 définit, en son 3°, les critères d'accès pour les hors-séries des journaux et publications périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » :

*« Un hors-série doit se rattacher à une publication de presse nécessairement préexistante et dont la périodicité est établie. Il doit être distribué par la même coopérative que la publication à laquelle il est rattaché. »*

*Le hors-série doit paraître sous le même titre, le même logo, et dans une présentation proche de celle de la publication principale. L'indication de l'événement ou du sujet traité ayant provoqué la parution doit figurer en sous-titre. Il doit porter la mention "hors-série".*

*Le recours aux hors-séries s'exerce dans les limites suivantes, en fonction de la périodicité de la publication principale :*

- *périodicité supérieure à bimestrielle : deux hors-séries par année civile ;*
- *périodicité mensuelle et bimestrielle : six hors-séries par année civile ;*
- *périodicité inférieure à mensuelle : douze hors-séries par année civile. »*

Il convient de préciser qu'un éditeur peut publier et mettre en distribution un nombre de hors-séries supérieur aux limites ainsi fixées. Mais les numéros excédant ces plafonds sont alors distribués dans les conditions prévues pour les produits « assimilés librairie » (AL) et non celles réservés aux produits « presse ».

Par un courrier en date du 12 septembre 2016, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) a saisi le CSMP d'une demande visant à un assouplissement des règles professionnelles relatives aux hors-séries. Le SEPM a fait valoir que *« l'importance grandissante du segment de presse des hors-séries, en croissance dans un contexte général plutôt baissier, interroge sur la pertinence qu'il y aurait à maintenir inchangées les règles professionnelles issues d'une réflexion élaborée il y a plus de dix ans »*. Le SEPM proposait un doublement des limites fixées pour chaque périodicité.

A la suite de la demande du SEPM, le Secrétariat permanent du CSMP a engagé une concertation avec l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP, devenue Culture Presse), organisation représentative des acteurs du niveau 3. Au cours de son audition le 26 septembre 2016, le président de l'UNDP a indiqué que son organisation était ouverte à la discussion sur la question soulevée par le SEPM. L'organisation professionnelle a toutefois souhaité que des éléments d'éclairage soient portés au débat.

Le CSMP a donc demandé aux messageries de presse de lui communiquer des éléments d'information et a porté les réponses à la connaissance de l'UNDP. Au vu de ces éléments d'éclairage, l'UNDP a fait part au Président du CSMP de ses contrepropositions, par lettre du 4 novembre 2016. L'organisation a confirmé qu'elle était favorable à un assouplissement des règles mais a estimé que le doublement des plafonds demandé par le SEPM, quelle que soit la périodicité du titre de rattachement, n'était pas adapté. L'UNDP a proposé de davantage différencier les plafonds selon les périodicités des titres de rattachement.

Le Secrétariat permanent du CSMP a transmis la position exprimée par l'UNDP au SEPM qui a proposé, le 8 novembre 2016, une nouvelle grille consistant à :

- porter à 4 le nombre fixé pour les périodicités trimestrielles (conforme à la position de l'UNDP) ;
- laisser inchangé à 6 le nombre fixé pour les périodicités bimestrielles (conforme à la position de l'UNDP) ;
- porter à 12 le nombre fixé pour les périodicités mensuelles (une parution supplémentaire par rapport à la suggestion de l'UNDP) ;
- porter à 18 le nombre fixé pour les périodicités inférieures à mensuelles (conforme à la position de l'UNDP).

L'UNDP a donné un avis favorable à cette dernière proposition du SEPM. Le Syndicat national des dépositaires (SNDP) a été consulté par le Secrétariat permanent du CSMP sur l'évolution ainsi envisagée. L'organisation professionnelle a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler et s'est déclarée favorable à un tel assouplissement des règles en vigueur.

Au vu de ces échanges, le Président du CSMP a soumis à l'Assemblée du 1<sup>er</sup> juin 2017 un projet de décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse » qui a été adopté et a été rendu exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2017-04 du 17 juillet 2017.

### **2.6.4.3 - Réflexion en cours sur une évolution des critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries**

Dans le cadre de la réflexion en cours sur la réforme du cadre de régulation de la distribution de la presse, la mission conduite par M. Marc SCHWARTZ à la demande de la Ministre de la Culture et du Ministre de l'Économie et des Finances, s'est intéressée à une éventuelle limitation du droit d'accès des titres de presse au réseau coopératif de distribution de la presse.

Dans ce cadre et à la demande de la mission, le Secrétariat permanent du CSMP a réalisé une étude visant à déterminer qu'elle est, au sein des portefeuilles des coopératives de presse, la part des titres relevant de la presse d'information politique et générale (IPG) et celle des titres admis au bénéfice du régime économique de la presse après avis de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à un rapprochement des fichiers titres transmis par les deux messageries et des données transmises par la CPPAP pour les titres des coopératives (MLP, CDM, CDQ). Il a fiabilisé l'information CPPAP (avec mention du n° CPPAP actuel), tant sur les titres maîtres que sur les hors-séries et autres déclinaisons de marque (petit format, offre couplée, offre liée, remise en vente, etc.), en considérant que les hors-séries et les déclinaisons d'un titre-maître suivaient le même régime que le titre-maître (CPPAP ou non CPPAP).

Ce travail de qualification des référentiels titres a conduit aux résultats suivants :

- sur les 2.781 titres-maîtres distribués par les coopératives MLP, CDM et CDQ, 54 titres sont classés IPG et 1.242 titres ont le statut CPPAP. Par conséquent, 1.485 des titres (soit 53% du total) ne sont ni IPG, ni CPPAP ;
- Sur le total de 4.121 codifications-titres (titres maîtres plus hors-séries/déclinaisons) distribuées par les coopératives, 101 sont classés IPG et 2.178 ont le statut CPPAP. Par conséquent, 45% des codifications-titres distribuées ne sont ni IPG ni CPPAP.

## **2.7 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse**

### **2.7.1 L'agrément des agents de la vente de presse**

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau (CDR), commission spécialisée du Conseil supérieur. Celle-ci s'est réunie à onze reprises au cours de l'année 2017.

**Concernant le niveau 3 de la distribution**, le nombre de Propositions diffuseur a augmenté de 3,9 % passant de 672 Propositions en 2016 à 698 en 2017.

Durant l'année 2017, la Commission du réseau a accepté 631 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 11 magasins "concept presse" (12 en 2016) ;
- 304 magasins "traditionnels" (311 en 2016) ;
- 121 rayons intégrés (GMS) (122 en 2016) ;
- 32 kiosques (15 en 2016) ;

- 151 points de vente complémentaires (PVC) (138 en 2016) ;
- 12 points de vente quotidiens (PVQ) (13 en 2016).

Dans son rapport d'activité annuel, la Commission observe que le nombre de Propositions agréées visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (Passage de MAG à PVC) est, comme en 2016, en augmentation : 151 PVC (contre 138 en 2016) ont été agréés dont 62 étaient déjà diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 41 % (36% en 2016, 16 % en 2015, 25 % en 2014 et 38 % en 2013). La Commission constate que ce taux de transfert est le plus élevé depuis 2013.

Sur le total des agréments délivrés, 76 relèvent de simples changements d'adresse, 69 de réductions de linéaire et 110 concernent des changements de nature de points de vente.

Au final, ce sont 369 créations de points de vente qui ont été agréées, comme en 2016.

300 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2017, dont 230 magasins traditionnels, 49 points de vente complémentaires, 17 rayons intégrés, 3 kiosques et 1 concept presse.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Une action de sensibilisation a été menée auprès des dépositaires, qui a permis de régulariser certaines situations notamment sur la zone de distribution parisienne. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

**Concernant le niveau 2 de la distribution**, la CDR a accepté en 2017 9 Propositions de rattachement, 2 Propositions de remembrement, 2 Propositions de mutation ou de nomination de dépositaire et 3 Propositions de transfert de dépôt. Elle a par ailleurs, prorogé le délai de mise en œuvre de 2 décisions prises antérieurement.

## 2.7.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2017, le Conseil supérieur comptait 90.952 agents de la vente de presse, appartenant aux catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs-colporteurs, inscrits à son fichier. Soit une évolution de - 0,5 %.

## 2.8 Le règlement des différends

### La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la loi Bichet fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour traiter les procédures de conciliation que le CSMP a dû conduire durant l'année 2017 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2018, le Président du Conseil supérieur a désigné M. Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation) et M. Savinien GRIGNON-DUMOULIN (avocat général à la Cour de cassation).

Durant cette période, le Conseil supérieur a instruit huit procédures de conciliation.

Un différend, dont le CSMP avait été saisi fin 2016, a opposé la coopérative des Messageries Lyonnaises de presse et sa filiale MLP SAS à la Société d'agences et de diffusion (SAD), à propos de la rémunération de cette dernière. Cette procédure de conciliation a permis de parvenir à un accord entre les parties sous l'égide du conciliateur.

Trois différends ont porté sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché au titre d'un rattachement intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2. Les trois procédures de conciliation instruites par le CSMP ont respectivement concerné les dépôts de Niort et Cholet ; Brive et Rodez ; Metz et Amnéville. Les deux premières procédures de conciliation se sont conclues par un accord entre les parties sous l'égide du conciliateur. La troisième a donné lieu à un constat de non conciliation.

Les quatre autres différends dont le CSMP a été saisi émanaient :

- d'un éditeur de presse, à la suite d'un avis rendu par le Président du CSMP portant sur la conformité d'un produit distribué aux critères visés au 3<sup>o</sup> de la décision n° 2013-01 du CSMP ;
- de la coopérative des Messageries Lyonnaises de presse et de sa filiale MLP SAS, à propos d'un différend avec la Société d'agences et de diffusion (SAD) et Soprocom (groupe Presstalis) relatif à des retards dans les mises en vente des titres MLP ;
- d'un diffuseur de presse, à la suite de la résiliation de son contrat par la SAD Paris ;
- de la société LOGIDIF (qui était en charge de l'exploitation du dépôt de presse de Chaumont avant le rattachement de cette zone de desserte au dépôt de presse de Nancy) à propos d'un différend avec Presstalis, Soprocom et Aube diffusion presse relatif à des sommes qu'elle estimait devoir recevoir.

Les deux premières procédures se sont conclues par un accord entre les parties sous l'égide du conciliateur. Les deux dernières procédures de conciliation ont donné lieu à un constat de non conciliation.

### 3 Quelques données sectorielles de référence

#### 3.1 Les aides à la presse

##### 3.1.1 Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2018

La loi de finances pour 2018 prévoit un budget de 364 millions € (en autorisations d'engagement) affecté pour une part au programme « Presse et Médias » de la mission « Médias, livre et industries culturelles » (253 millions €) et pour le solde (111 millions €) au programme « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Economie » (aide au transport postal). Cette enveloppe budgétaire qui avait légèrement augmenté (+ 2 %) entre 2016 et 2017, connaît une baisse de 4,9 % en 2018.

\* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins-value fiscale estimée à 213 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » et l'aide au transport postal du programme « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Economie / Crédits au titre du transport postal de la presse » représentent un montant de 232,5 millions € (en autorisations d'engagement).

Le budget alloué aux aides à la diffusion de la presse connaît un recul de 13,6 % passant de 52,9 millions € à 45,7 millions €.

Cette baisse est principalement due à la diminution de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide au portage passant de 36 à 31,5 millions €, conséquence de l'application du décret n° 2017-1332 du 11 septembre 2017 relatif à la réforme du fonds d'aide au portage de la presse.

Ce dispositif qui avait été institué par le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 avait été profondément modifié par le décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014, dans le but de favoriser le développement du nombre des abonnés portés et d'inciter au portage multi-titres. Ce décret, prévoyait une période transitoire durant laquelle l'aide versée à un éditeur au titre de l'année 2014, ne pouvait être inférieure à 90 % de l'aide versée au titre de l'année 2013. Ce dispositif transitoire a été reconduit en 2015 et en 2016. Constatant que l'application de cette mesure pouvait pénaliser certains éditeurs de manière importante, la ministre de la culture et de la communication a souhaité approfondir la réflexion sur ce sujet en confiant une mission à Mme Sylvie CLEMENT-CUZIN et M. Rémi TOMASZEWSKI, au titre de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), et MM. Julien DUBERTRET et François LAFOND, au titre de l'Inspection générale des finances (IGF). Les conclusions de la mission ont été rendues publiques le 5 avril 2017 et au vu de celles-ci, le décret du 11 septembre 2017 est venu réformer le régime de l'aide au portage. Le nouveau décret atténue de façon pérenne les effets négatifs de la réforme de 2014 et inscrit dans la durée le dispositif transitoire qui avait été adopté. Ainsi, l'aide versée à un éditeur de presse au titre de la première section - attribuée individuellement aux éditeurs - ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 110 % du montant perçu l'année précédente.

Le budget consacré à l'exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse s'élève à 14 millions € pour 2018. Il enregistre ainsi une nouvelle diminution sensible (- 17 %), après le fort recul de 2017 (- 21,8 %).

##### 3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections.

La 1<sup>ère</sup> section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger. La 1<sup>ère</sup> section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en modifiant la liste des documents devant accompagner les demandes d'aide.

Le montant de l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale reste stable depuis 2014, soit 18,9 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2017 par Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

\*\*\*\*\*

**L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse**, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe.

Dans le cadre du plan de soutien au réseau des diffuseurs de presse annoncé en décembre 2015, les crédits alloués à cette aide ont augmenté de 63 % passant de 3,68 millions € en 2016 à 6 millions € en 2017. Ce budget a été maintenu pour 2018.

Les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

Le montant total des subventions attribuées représentait 6,54 millions € pour l'année 2017. Ce sont 2.881 diffuseurs qui ont pu bénéficier de cette subvention pour des projets d'investissement globaux à hauteur de 22 millions €. Le montant moyen de la subvention s'élevait à 2.270 €. La modernisation informatique représente environ les ¼ des subventions attribuées.

Depuis 2013, un taux de subvention spécifique a été accordé aux exploitants de kiosques à journaux pour l'investissement lié à la modernisation informatique, à hauteur de 80 % (contre 40 % pour les autres diffuseurs).

En 2017, 30 kiosquiers ont bénéficié d'une subvention au titre de ce dispositif spécifique qui ciblait initialement 300 projets. Ces résultats inférieurs à la cible prévisionnelle s'expliquent principalement par les graves difficultés financières rencontrées par les points de vente et par la baisse de leurs capacités d'investissement. Afin de permettre néanmoins l'informatisation des plus petits points de vente,

l'investissement minimum donnant lieu à subvention a été abaissé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 3.500 à 1.500€.

Toujours dans le cadre du plan de soutien aux diffuseurs de presse, une mesure d'exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour les diffuseurs spécialistes et indépendants avait été décidée en 2017. Le coût pour l'Etat de cette mesure avait été évalué à hauteur de 7,5 millions €. Cette exonération a été reconduite en 2018.

Au 1<sup>er</sup> avril 2018, on comptait 16.921 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+ 2,22 % par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2017). A ceux-ci s'ajoutent 150 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (- 29,58 % par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2017). Enfin, on compte 634 magasins de l'enseigne Relay communicants.

## 3.2 Les sociétés de messageries de presse

### 3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Pour l'année 2017, le **volume d'activité** des deux sociétés de messageries se présente comme suit :

- Presstalis a réalisé 1.416 millions € de ventes, dont 329,4 millions € pour les quotidiens et 1.086,6 millions € pour les publications ;
- les MLP ont réalisé 366 millions € de ventes, dont 322 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (MLP et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Pour l'année 2017, les principaux chiffres clés sur l'évolution de l'offre et des ventes sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 3 959 titres distribués, soit une baisse de 1,4 % (- 0,3 % en 2016)
- 251 nouveaux titres, soit une baisse de 20,1 % (+ 6,1 % en 2016)
- 26 645 parutions, soit une baisse de 3 % (- 2,4 % en 2016)

Pour la « presse import » :

- 1 436 titres distribués, soit une baisse de 0,3 % (+ 46,5 % en 2016)
- 35 326 parutions, soit une hausse de 18,6 % (+ 15,7 % en 2016)

Pour le « hors presse » :

- 1 938 produits distribués, soit une baisse de 15,1 % (+ 1,3 % en 2016)
- 5 841 parutions, soit une hausse de 1,7 % (+ 1 % en 2016)

Tous produits confondus :

- 7 333 titres distribués, soit une baisse de 5,2 % (+ 6,5 % en 2016)
- 67 812 parutions, soit une hausse de 7,6 % (+ 5,7 % en 2016)

La hausse du nombre de nouveaux titres en 2016 (+6,1 %), ne s'est pas poursuivie en 2017. L'évolution du nombre de nouveaux titres s'est même fortement dégradée avec une baisse de 20,1 %.

Les produits hors presse connaissent la même évolution à la baisse, leur progression de 2016 (+ 1,3 %) ne s'est pas confirmée, on note pour ces produits une régression de 15,1 %. En revanche, les encyclopédies continuent leur progression avec une hausse de 18,9 % cette année (+ 12,6 % en 2016). Les « assimilés librairie » qui avaient diminué de 6,7 % en 2016, progressent de 9,1 % en 2017.

Concernant la « para papeterie », celle-ci s'est stabilisée (- 0,4 %) après une hausse significative de 23,4 % en 2016. Les « produits multimédias de charme » chutent de manière importante cette année (- 41,6 %).

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2017 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 130 131 K ex. fournis, soit une baisse de 5,9 % (- 7,6 % en 2016)
- 3 467 493 K € fournis, soit une baisse de 2,3 % (- 4 % en 2016)
- 574 556 K ex. vendus, soit une baisse de 7,6 % (- 10,2 en 2016)
- 1 454 995 K € vendus, soit une baisse de 4,3 % (- 7,6 % en 2016)

Pour la « presse import » :

- 48 662 K ex. fournis, soit une hausse de 7,4 % (- 1,3 % en 2016)
- 174 262 K € fournis, soit une hausse de 6,5 % (+ 1,8 % en 2016)
- 12 810 K ex. vendus, soit une baisse de 3,2 % (- 9,1 % en 2016)
- 46 290 K € vendus, soit une baisse de 1,8 % (- 4,2 % en 2016)

Pour le « hors presse » :

- 47 095 K ex. fournis, soit une baisse de 10,3 % (+ 15,6 % en 2016)
- 346 777 K € fournis, soit une baisse de 6,5 % (- 0,5 % en 2016)
- 19 560 K ex. vendus, soit une baisse de 4,4 % (+ 11,6 % en 2016)
- 140 349 K € vendus, soit une hausse de 3,7 % (- 1,3 % en 2016)

Tous produits confondus :

- 1 225 888 K ex. fournis, soit une baisse de 5,7 % (- 6,6 % en 2016)
- 3 988 531 K € fournis, soit une baisse de 2,3 % (- 3,5 % en 2016)
- 606 926 K ex. vendus, soit une baisse de 7,4 % (- 9,6 % en 2016)
- 1 641 634 K € vendus, soit une baisse de 3,6 % (- 7 % en 2016)

### 3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les MLP assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait encore l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation étant assurée dans le cadre du service export de Presstalis. Néanmoins, en août 2017, les MLP ont informé Presstalis qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 elles reprendraient leur autonomie sur la totalité des marchés à l'export. Par ailleurs, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse.

Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité export des deux messageries. Ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

3 527 titres ont été exportés dans 80 pays sur l'année 2017. Depuis l'année 2013, le nombre d'exemplaires vendus décline et l'année 2017 confirme cette tendance avec 31,4 millions d'exemplaires vendus (-9 % par rapport à 2016). Les ventes en valeur s'élèvent quant à elles à 120,3 millions d'€, soit une baisse de 5,2 % par rapport à 2016 [Chiffres 2017 estimés à fin février 2018 comparés aux chiffres définitifs 2016]

Concernant les quotidiens, ce sont 7,3 millions d'exemplaires qui ont été vendus, soit une baisse significative de 14,1 %. Dans une moindre mesure, les publications ont également connu un retrait de leur vente avec 24,1 millions d'exemplaires soit un recul de 6,1 % par rapport à 2016.

Les ventes en valeur des quotidiens sont passées de 19,4 millions € à 18,4 millions € en 2017 (- 5,1 %), une partie de la baisse des volumes vendus a été compensée par une politique d'augmentation de prix ciblée. Quant aux publications, les ventes en valeur s'élèvent à 101,9 millions € contre 107,5 millions € en 2016 (-5,6 %).

Le taux d'invendus en volume s'est légèrement dégradé pour atteindre 60 % (soit une hausse de 1,1 point).

Avec 61,6 % des ventes en valeur (contre 60 % en 2016), le principal marché de la presse française reste la zone Europe francophone. Les ventes se portent plutôt mieux dans cette zone par rapport à l'année précédente puisqu'elles baissent de manière moins marquée : 2,7 % en 2017 contre 7,4 % en 2016.

L'Union européenne (hors pays francophones) est la deuxième zone importatrice de presse française : elle représente 15,1 % des ventes en valeur. Les ventes sur cette zone diminuent fortement de 9,8 %, seuls le Portugal, la Roumanie et la République Tchèque résistent un peu mieux que les autres pays de la zone (+0,1 %, +0,7 % et +6,5 % respectivement).

Alors que la zone du Maghreb, 3<sup>ème</sup> zone importatrice, avait connu en 2016 une forte baisse des ventes de 14,9 %, on observe une légère amélioration avec un retrait de 2,9 %. Le Maroc est en léger recul de 1,2 % ainsi que l'Algérie avec -0,5 %. Les ventes en Tunisie se dégradent nettement (-9,8 %).

L'Amérique du Nord est la 4<sup>ème</sup> zone importatrice de presse française, représentant 5,9 % des ventes en valeur. Le marché canadien, principal importateur sur cette zone, qui avait connu une chute significative de ses ventes en 2016, progresse de 7,9 % en 2017.

Les ventes en Afrique qui représentent 4,8 % des ventes en valeur, connaissent un net recul de 20,5 % en 2017, alors que la baisse avait été moins forte en 2016 (-6,2 %).

### **3.3 Les agents de la vente de presse**

#### **3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse**

**L'évolution du réseau des diffuseurs de presse** est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau, lequel comptabilise, pour les diffuseurs, les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée durant l'année 2017, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2017, 369 nouveaux points de vente ont été agréés par la Commission comme en 2016.

La Commission du réseau a par ailleurs accepté 255 Propositions diffuseur correspondant à des modifications substantielles des conditions d'exécution du mandat (76 changements d'adresse, 69 réductions de linéaire, 110 concernent des changements de nature de points de vente).

Sur les 151 PVC agréés en 2017, 62 étaient auparavant diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 41 % contre 36 % en 2016 et 16 % en 2015.

Au 31 décembre 2017, 300 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme les années précédentes, ces données ne sont pas représentatives de la réalité des fermetures de points de vente, du fait d'une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2017 est la suivante :

| Nombre de points de vente actifs                   |               |                     | Poids du réseau |
|--|---------------|---------------------|-----------------|
| A fin ...  | 2017          | Evolution 2017/2016 | 2017            |
| <b>Enseignes presse</b>                            | <b>2 645</b>  | <b>-6,2%</b>        | <b>11,4%</b>    |
| Maison de la Presse                                | 675           | 4,7%                | 2,9%            |
| Mag Presse   | 804           | -13,8%              | 3,5%            |
| Kiosques   | 522           | -5,9%               | 2,2%            |
| Relay  | 644           | -6,3%               | 2,8%            |
| <b>Réseau traditionnel</b>                         | <b>15 721</b> | <b>-3,5%</b>        | <b>67,7%</b>    |
| Librairies papeteries                              | 1 436         | -8,8%               | 6,2%            |
| Presse&connexes                                    | 913           | -2,0%               | 3,9%            |
| Tabac&Presse (hors bars)                           | 7 421         | -1,6%               | 32,0%           |
| Bars (dont tabac)                                  | 5 043         | -4,1%               | 21,7%           |
| Alimentation (autres que supérettes)               | 908           | -7,3%               | 3,9%            |
| <b>Enseignes non presse</b>                        | <b>3 433</b>  | <b>-1,2%</b>        | <b>14,8%</b>    |
| Enseignes culturelles                              | 142           | 9,2%                | 0,6%            |
| Rayons intégrés d'hypermarchés                     | 994           | 1,4%                | 4,3%            |
| Rayons intégrés de supermarchés                    | 1 607         | -2,0%               | 6,9%            |
| Supérettes sous enseigne                           | 548           | -4,4%               | 2,4%            |
| Stations service                                   | 139           | -5,4%               | 0,6%            |
| Points de vente thématiques (PVT)                  | 3             | -25,0%              | 0,0%            |
| <b>Autres points de vente</b>                      | <b>1 418</b>  | <b>-8,8%</b>        | <b>6,1%</b>     |
| Points de vente quotidiens (PVQ)                   | 735           | -7,8%               | 3,2%            |
| Autres (Camping, université...)                    | 683           | -9,9%               | 2,9%            |
| <b>Total</b>                                       | <b>23 217</b> | <b>-3,8%</b>        | <b>100,0%</b>   |
| <i>dont Points de ventes complémentaires (PVC)</i> | <i>1 881</i>  | <i>-0,5%</i>        | <i>8,1%</i>     |

A fin décembre 2017, on dénombre 23 217 points de vente actifs contre 24 134 en 2016, soit une baisse de 917 points de vente. On a constaté un solde négatif de 691 points de vente en province et de 199 en Ile-de-France.

Au global depuis 11 ans la filière constate une perte nette de 5 860 points de vente de presse, dont l'essentiel (90%) est concentré sur les cinq dernières années.

Rappelons que de nouvelles approches ont été développées par les sociétés de messageries de presse afin de maintenir la capillarité du réseau. Ces approches permettent d'implanter une offre limitée de titres dans des commerces qui n'en sont pas pourvus (bars, tabacs, épicerie, supérettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été créés : les "points de vente quotidiens" (PVQ), les "points de vente complémentaires" (PVC) et les "points de vente thématiques" (PVT). Les "points de vente complémentaires" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches ont pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2017 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 735 "points de vente quotidiens" (PVQ), 1 881 "points de vente complémentaires" (PVC) et 3 "points de vente thématiques" (PVT). Soit un total de 2 619 "points de vente à offre limitée", contre 2 692 à fin décembre 2016 (- 2,7 %).

Dans le cadre de ses réflexions sur la capillarité du réseau dans les grandes métropoles (cf. supra), l'examen du dossier a mis en évidence la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains depuis 2011. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -30,1 % à Paris, de -36,9 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -22,3 % dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

### Evolution du réseau - Paris et grandes métropoles - 2011 à 2017

|                               | 2011         | 2012         | 2013         | 2014         | 2015         | 2016         | 2017         | Evolution<br>2017/2011<br>en nombre | Evolution<br>2017/2011<br>en % |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Paris ( <i>intra-muros</i> )  | 1 031        | 951          | 921          | 871          | 820          | 745          | 721          | -310                                | -30,1%                         |
| Départements<br>92/93/94      | 1 235        | 1 165        | 1 089        | 996          | 920          | 811          | 779          | -456                                | -36,9%                         |
| Villes > 200.000<br>habitants | 1 410        | 1 344        | 1 267        | 1 222        | 1 182        | 1 114        | 1 096        | -314                                | -22,3%                         |
| <b>Total</b>                  | <b>3 676</b> | <b>3 460</b> | <b>3 277</b> | <b>3 089</b> | <b>2 922</b> | <b>2 670</b> | <b>2 596</b> | <b>-1 080</b>                       | <b>-29,4%</b>                  |

Concernant le réseau parisien, on dénombrait 721 points de vente actifs en 2017. 310 points de vente ont disparu en 7 ans. La tendance se poursuit en 2018. Seul, le réseau des kiosques présente une stabilité sur la période. Le réseau des magasins traditionnels est en diminution sensible (- 40%). Par ailleurs, l'enseigne RELAY a informé la Commission du réseau qu'elle envisageait un nombre très important de fermetures de magasins dans la concession RATP (jusqu'à 70 fermetures à terme).

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur a adopté des décisions visant à renforcer la commercialité du réseau dans les grandes métropoles (cf. supra).

**Concernant le réseau des dépositaires de presse**, au 31 décembre 2017, on comptait 64 dépositaires de la presse nationale contre 67 au 31 décembre 2016.

Au 31 décembre 2017, les 64 dépôts se répartissaient ainsi : 34 dépôts « privés », 3 dépôts gérés par les MLP (Forum diffusion presse), 12 dépôts Soprocom gérés par Presstalis, 14 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD filiale de Presstalis) et Monaco (dépôt du groupe Presstalis qui dessert le territoire de la Principauté).

L'agence SAD Paris distribue sur la capitale et onze communes de banlieue exclusivement les titres de Presstalis, alors que les MLP opèrent en direct sur ces zones.

### 3.3.2 Le réseau des kiosques

A fin décembre 2017, le nombre de kiosques à journaux est resté stable avec 763 kiosques sur le territoire métropolitain contre 764 à fin décembre 2016.

En 2017, 14 kiosques ont été créés (contre 17 en 2016). Ceux-ci ont été réalisés majoritairement en Ile-de-France (Asnières, Courbevoie, La Garenne Colombes, Levallois, Palaiseau, Saint-Cloud, Saint-Denis, Verrières le Buisson), dans le Sud-Est (Cap d'Ail, Cogolin, Roquebrune Cap Martin, Sainte Maxime) et dans l'Ouest (Nantes Rezé, Vanves).

A Paris, le projet de modernisation des kiosques de presse et de soutien à la diffusion de la presse avait donné lieu à un appel d'offres remporté par MédiaKiosk en juillet 2016. MédiaKiosk a installé, en mars

2017, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris un prototype pour tester le nouveau kiosque. Les premiers résultats se sont avérés positifs, tant en termes de ventes qu'en termes d'accueil du public.

Le nouveau concept de ces kiosques modernisés et informatisés propose une vente en « libre-service ». Ils offrent une meilleure visibilité de l'offre titres, sont plus accueillants pour les consommateurs et plus confortables pour les kiosquiers. Le déploiement a démarré fin mars 2018. 360 kiosques de presse devraient ainsi être remplacés entre le printemps 2018 et l'été 2019.

Sous l'égide du CSMP, un groupe de travail composé d'éditeurs, des représentants des messageries et de MédiaKiosk a élaboré les règles d'assortiment adaptées aux besoins des futurs kiosques. La décision n° 2017-03 du CSMP *définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017 et a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 2 octobre 2017.

Ce même groupe de travail est appelé à suivre le planning des modernisations et à traiter les questions techniques et commerciales soulevées par le projet en termes de distribution de la presse (procédures de désamorçage/amorçage, continuité de la vente...).

Par ailleurs, en janvier 2017, la ville de Versailles a renouvelé la concession relative à la gestion des 7 kiosques de la ville pour une durée de 15 ans. L'ensemble des kiosques seront renouvelés en 2018 par MédiaKiosk, selon un concept de « libre-service ».

Egalement, après une procédure d'appel d'offres lancée en janvier 2017, la ville de Nice a renouvelé son contrat pour la gestion des kiosques de la ville à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, pour une durée de 15 ans. Le contrat porte sur le renouvellement et la gestion de 20 kiosques, soit 4 de plus qu'aujourd'hui. L'objectif de la ville est de renforcer l'accessibilité de la presse en centre-ville. MédiaKiosk a proposé des mobiliers rénovés en prenant en compte la politique de développement durable de la ville. La modernisation des kiosques niçois est prévue entre octobre 2017 et mars 2018.

Enfin, la ville de Marseille a également renouvelé la concession relative à la gestion de 54 kiosques pour une durée de 15 ans à partir de janvier 2018. Le contrat porte sur l'installation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation commerciale et publicitaire ainsi que la gestion des relations avec les kiosquiers. Tout comme à Nice, en accord avec la politique de développement durable de la Ville de Marseille, MédiaKiosk a proposé des mobiliers rénovés dont la consommation d'énergie (éclairage intérieur et extérieur) sera réduite de 54 % par rapport à la consommation actuelle.

### 3.3.3 La formation professionnelle

Depuis janvier 2014 il a été mis fin à la mutualisation de la formation du réseau et l'essentiel de la formation est dispensée par deux organismes : le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), société filiale de Presstalis, et Alliance Distribution Expansion, société filiale des MLP.

Le CEFOREP fermera définitivement ses portes le 2 août 2018 et ses dernières formations seront délivrées le 30 juin 2018. Dans ce contexte, le centre n'a pas dressé de bilan d'activité pour l'année 2017.

En 2017, le groupement Alliance a accueilli 556 stagiaires, soit une baisse de 7,6% par rapport à 2016 :

- 339 stagiaires ont suivi une formation d'initiation au métier de diffuseurs de presse (373 en 2016), dont 149 via un parcours e-learning (stage « *Les fondamentaux du métier de diffuseur de presse* ») ;
- 40 diffuseurs en activité ont suivi une formation (contre 14 en 2016). Rappelons que ce chiffre s'élevait à 875 en 2014. Ces diffuseurs ont suivi une formation concernant les réseaux sociaux (18 en e-learning, 22 sur l'outil *MULLTISC@N ventes*) ;
- 165 collaborateurs des enseignes de grandes et moyennes surfaces et des enseignes culturelles ont été formés sur le thème « *Gérer avec efficacité son rayon presse en GMS pour développer les ventes* » (contre 176 en 2016) ;

- concernant le niveau 2, 12 commerciaux ont suivi les stages « *Optimiser l'efficacité de ses tournées commerciales* », « *Commerciaux : développer votre force de persuasion, atelier théâtre* » et « *L'outil de gestion de la presse MULTISC@N ventes* ».

## Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

### Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;

### Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP ;
- Arrêté du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP.

#### • Décisions du CSMP (2017-2018)

- Décision n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;
- Décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits "presse" ;
- Décision n° 2017-03 définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens ;
- Décision n° 2017-04 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-05 fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse ;
- Décision n° 2017-06 portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences ;
- Décision n° 2017-08 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-09 fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-10 portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 ;

- Décision n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse ;
- Décision n° 2018-03 relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribuées.

- **Délibération du CSMP (2017)**

- Délibération du 20 décembre 2017 relative à la prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse.

- **Avis des commissions du CSMP (2017-2018)**

- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 13 juillet 2017 ;
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 19 décembre 2017 ;
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 27 juin 2018.

- **Communiqués du CSMP (2017-2018)**

- Communiqué du 2 juin 2017 relatif à la réunion d'Assemblée du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Communiqué du 18 juillet 2017 relatif à la réunion d'Assemblée du 18 juillet 2017 ;
- Communiqué du 3 octobre 2017 relatif à la réunion d'Assemblée du 3 octobre 2017 ;
- Communiqué du 9 novembre 2017 relatif au mouvement des kiosquiers parisiens et au blocage d'un centre de distribution ;
- Communiqué du 20 décembre 2017 relatif à la réunion d'Assemblée du 20 décembre 2017 ;
- Communiqué du 20 février 2018 relatif à la réunion d'Assemblée du 20 février 2018.

- **Fichier des agents de la vente**

- Etat au 31 décembre 2017

### **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP ;
- Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP ;
- Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant élection du Président de l'ARDP ;
- Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'ARDP ;
- Décret du 20 novembre 2017 portant nomination de la présidente de l'ARDP.

- **Délibérations de l'ARDP (2017-2018)**

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-01 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-02 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-03 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-04 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits "presse" ;

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-05 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-03 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-06 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-07 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-08 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-01 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-02 portant sur les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués ;

- **Avis de l'ARDP (2017)**

- Avis de l'ARDP n° 2017-01 du 27 septembre 2017 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Avis de l'ARDP n° 2017-02 du 27 septembre 2017 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse.